



**GRENADE**  
SUR GARONNE

# 2018

## Recueil des Actes Administratifs



N°04/ 2018

OCTOBRE A DECEMBRE 2018

# SOMMAIRE

## DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL du 09.10.2018, du 04.12.2018 et du 18.12.2018.

096-2018	Ressources humaines. Modification du tableau des effectifs	P11
097-2018	Ressources humaines. Recrutement d'agents contractuels - Année 2018 - complément de la délibération du 19.12.2017.	P12
098-2018	Ressources humaines. Assurance statutaire 2019 - Adhésion au contrat groupe.	P14
099-2018	Ressources humaines. Contrat d'apprentissage.	P17
100-2018	Ressources humaines. Revitalisation du centre-bourg de Grenade. Création d'un emploi permanent de catégorie A (article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1	P19
101-2018	Convention de partenariat entre le Collège Grand Selve et la Commune de Grenade. Découverte professionnelle « Champ Habitat » pour les élèves de 4ème et 3ème SEGPA	P21
102-2018	Subventions 2018 aux associations.	P22
103-2018	Complément aux délibérations n° 64/2018 du 03.07.2018 et n° 79/2018 du 11.09.2018).	P24
104-2018	Convention de regroupement et de valorisation des certificats d'économies d'énergie dans le cadre du programme CEE « Economies d'énergie dans les TEPCV ».	P25
105-2018	Mécénat 2018 / Complexe sportif et culturel du Jagan. Précision à apporter à la délibération n° 82-2018 du 11.09.2018.	P27
106-2018	Rétrocession de la SCI LE BEAUMARCHAIS. Annule et remplace la délibération du Conseil Municipal n° 100/2014 du 30.06.2014.	P28
107-2018	Décision modificative n° 04-2018	P29
108-2018	Garantie d'emprunt OPH 31 - Réaménagement des prêts CDC.	P30
109-2018	Garantie d'emprunt PROMOLOGIS S.A. - Réaménagement des prêts CDC.	P32
110-2018	Travaux d'urbanisation. Inscription au programme « Travaux » de l'opération : Aménagement de la rue Gambetta.	P33
111-2018	Ressources humaines. Recrutement agents contractuels 2019.	P34
112-2018	Ressources humaines. Autorisation de recruter en 2019 un vacataire pour des interventions ponctuelles (ouverture/fermeture cimetières).	P37
113-2018	Ressources humaines. Autorisation de recruter en 2019 un vacataire pour des interventions ponctuelles en mécanique (sous réserve de la prolongation de l'agent en poste).	P38
114-2018	Attribution d'un nom aux cimetières de Grenade.	P39
115-2018	Subventions exceptionnelles aux associations.	P40
116-2018	PASS 2018-2019 : Participations à verser aux associations.	P41
117-2018	Convention avec la Gendarmerie Nationale dans le cadre de l'entretien des espaces verts de la brigade de proximité de Grenade.	P42
118-2018	Avenant n° 1 à la convention entre la Commune et le CCAS de Grenade relative à la refacturation du coût des copies au CCAS.	P43
119-2018	Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail. Année 2019.	P44
120-2018	Modification simplifiée du PLU.	P46
121-2018	Raccordement de l'éclairage public de l'abribus situé à Engarres en bordure de la RD 87.	P48
122-2018	Avenant n° 2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux du quai de Garonne entre la Commune de Grenade et la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.	P50
123-2018	Acquisition de 10 logements locatifs collectifs et de 23 logements individuels, 41 avenue du Président Kennedy à Grenade, par Toulouse Métropole Habitat. Demande de garantie d'emprunts.	P51

124-2018	Constitution de provisions pour créances douteuses.	P53
125-2018	Durées d'amortissement d'immobilisations.	P54
126-2018	Décision Modificative n° 05/2018.	P56
127-2018	Modification des AP/CP (Autorisations de Programme et Crédits de Paiement) 2018.	P57
128-2018	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses avant le vote du budget.	P58
129-2018	Avance sur subvention au profit du C.C.A.S.	P59
130-2018	Approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes fusionnée (Communauté de Communes des Hauts Tolosans).	P60
131-2018	Délibération de soutien au Conseil départemental de la Haute-Garonne, en faveur de son maintien dans son périmètre actuel d'intervention au sein de l'organisation territoriale.	P64
132-2018	Organisation d'un cross au Collège Grand Selve. Attribution d'une subvention à l'Association Française contre les Myopathies (AFM).	P65
133-2018	Mise en place d'un système de vidéo-protection. Renouvellement de la demande de subvention au titre de la DETR 2019.	P66
134-2018	Attribution du marché de services n° 18-F-14-S « Prestation de nettoyage et vitreries des bâtiments communaux ».	P68
135-2018	Décision Modificative n° 06/2018.	P69
136-2018	Modification des AP/CP (Autorisations de Programme et Crédits de Paiement) 2018.	P70
137-2018	Demande d'exclusion du lotissement "Villa Nova" du champ d'application du droit de préemption urbain.	P71
138-2018	Révision et réactualisation du Plan Local d'Urbanisme. Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.	P73

## DECISIONS

021-2018	Vente de ferraille à la société DECONS SAS	P75
022-2018	Achat d'une armoire ignifuge pour la conservation des registres de l'Etat Civil. Demande de subvention auprès de l'Etat et du Conseil Départemental de la Haute Garonne.	P76
023-2018	Vente de ferraille à la société DECONS SAS.	P77
024-2018	Reprise de la concession de terrain n° 826B (numéro de plan 52) située dans le cimetière communal, dénommé « ancien cimetière ».	P78
025-2018	Création de nouveaux tarifs (salle des fêtes).	P79
026-2018	Attribution du marché de travaux n° 18-F-13-T « Démolition Hangar ».	P80
027-2018	Modification de la régie de recettes « Droits de place » et de la régie d'avance et de recettes du Service Culturel.	P81

028-2018	Défense des intérêts de la Commune de Grenade devant le Tribunal Administratif de Toulouse	P82
029-2018	Attribution du marché de service n° 18-F-15-S « Entretien de la piscine municipale ».	P83
030-2018	Attribution du marché de service n° 18-I-18-F «Acquisition d'une tondeuse autoportée à coupe frontale avec reprise ».	P84
031-2018	Reprise de la concession n° 1371B (plan n° 170) située dans le cimetière communal, dénommé « nouveau cimetière ».	P85
032-2018	Mise à disposition à titre gratuit de locaux et de matériels au profit de l'association Les Restos du Cœur durant la campagne hivernale 2018/2019.	P86
033-2018	Vente de ferraille à la société DECONS SAS.	P87

## ARRETES PERMANENTS

013-2018	Arrêté portant sur l'abandon des déjections canines sur la Commune de Grenade.	AG	07/11/18	P88
014-2018	Arrêté portant sur l'interdiction des cirques avec animaux d'espèces non domestiques sur le territoire de la commune de Grenade sur Garonne	AG	08/11/18	P89
015-2018	Arrêté portant ouverture au public de la micro-crèche "Les Chérubins de Grenade" rue du Tourmalet à Grenade	AG	12/11/18	P91
016-2018	Arrêté portant modification du règlement d'utilisation de la salle des fêtes de Grenade.	AG	13/11/18	P92
017-2018	circulation et stationnement- "LA BASTIDE"-	ODP	20/11/18	P97
018-2019	Circulation/stationnement- chantier ponctuels- Communauté de Communes les Hauts Tolosans.	ODP	28/11/18	P103
019-2018	arrêté Autorisation de travaux ERP - AT 031 232 18 AT 006 SAS bourse de l'immobilier	URBA	28/11/18	P106
020-2018	Arrêté portant retrait de l'arrêté n°14-2018 du 8 novembre 2018 interdisant des cirques avec animaux d'espèces non domestiques sur le territoire de la commune de Grenade sur Garonne	AG	03/12/18	P107
021-2018	Arrêté permanent portant modification de l'arrêté constitutif de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel.	AG	11/12/18	P108
022-2018	Arrêté portant modification de la régie de recettes «Droits de place».	AG	11/12/18	P110

## ARRETES TEMPORAIRES

369-2018	stationnement - 31 rue Pérignon - M. MONTANEL	ODP	01/10/18	P112
370-2018	Arrêté temporaire "FOIRE DE LA ST LUC"	ODP	01/10/18	P114

371-2018	Occupation du Domaine Public- foire de la St Luc- Mairie de Grenade.	ODP	01/10/18	P116
372-2018	Autorisation occupation du Domaine public- Régloscope- parking cours Valmy- Mairie de GRENADE.	ODP	02/10/18	P118
373-2018	Stationnement rue du Rouanel - Ste EUROTIP	ODP	03/10/18	P121
374-2018	Stationnement - 6 Allées Sébastopol - SCI BASSIAN.	ODP	04/10/18	P123
375-2018	stationnement- 53 rue Gambetta- M. MESTRE	ODP	04/10/18	P125
376-2018	circulation restreinte- chemin Chambert - Ets BOUYGUES E et S	Sports	04/10/18	P127
377-2018	stationnement- 14 Allées Alsace Lorraine- M. BACHALA.	ODP	04/10/18	P129
378-2018	stationnement - 3 rue Villaret Joyeuse- M. LESOUDIER.	ODP	04/10/18	P131
379-2018	stationnement et circulation - rue de la jouclane- ets GABRIELLE/FAYAT.	ODP	08/10/18	P134
380-2018	Circulation rues Castelbajac/Gambetta- Ets Cébian	ODP	08/10/18	P136
381-2018	Arrêté municipal n° 381-2018 portant délégation des fonctions d'officier de l'état civil	AG	09/10/18	P137
382-2018	stationnement- 1 rue mélican- ETS SACCONA SAS.	Sports	09/10/18	P138
383-2018	stationnement/circulation- Rues Lafayette, République, Cazalès, ETS. EIFFAGE pour la CCHT.	ODP	09/10/18	P141
384-2018	circulation/stationnement- 85Bis rue de la République- Bouygues /Grdf	ODP	09/10/18	P143
385-2018	Occupation du domaine public, chevalet de presse- Logic Immo- 54 rue Castelbajac (elles immobilier)	ODP	09/10/18	P145
386-2018	Circulation/stationnement- rue d'Iéna- ETS SADE CGTH DR Sud Ouest- Rue d'Iéna.	ODP	10/10/18	P149
387-2018	stationnement/circulation- chemins : Vives, Cetes, de la Pérignone, de la Verdunerie, d'Empradines, Ets CARRERE SAS.-	ODP	11/10/18	P151
388-2018	stationnement-7 avenue du 22 septembre - M. Harriet	ODP	11/10/18	P153
389-2018	stationnement-12 rue de la République- Mme LOPEZ.	ODP	11/10/18	P156
390-2018	Occupation du domaine public- parking Salle des Fêtes- Commune de Grenade	ODP	11/10/18	P158
391-2018	stationnement benne- 5/7 rue de Belfort -M. Cappe	ODP	11/10/18	P161

392-2018	Arrêté municipal n° 381-2018 portant délégation des fonctions d'officier de l'état civil	ODP	11/10/18	P164
393-2018	stationnement- 1 rue mélican- ETS SACCONA SAS.	ODP	11/10/18	P168
394-2018	stationnement/circulation- Rues Lafayette, République, Cazalès, ETS. EIFFAGE pour la CCHT.	ODP	12/10/18	P170
395-2018	circulation/stationnement- 85Bis rue de la République- Bouygues /Grdf	ODP	15/10/18	P171
396-2018	Occupation du domaine public, chevalet de presse- Logic Immo- 54 rue Castelbajac (elles immobilier)	ODP	15/10/18	P174
397-2018	Circulation/stationnement- rue d'Iéna- ETS SADE CGTH DR Sud Ouest- Rue d'Iéna.	ODP	15/10/18	P176
398-2018	stationnement/circulation- chemins : Vives, Cetes, de la Pérignone, de la Verdunerie, d'Empradines, Ets CARRERE SAS.-	PM	16/10/18	P178
399-2018	stationnement-7 avenue du 22 septembre - M. Harriet	ODP	16/10/18	P179
400-2018	stationnement-12 rue de la République- Mme LOPEZ.	ODP	16/10/18	P182
401-2018	Occupation du domaine public- parking Salle des Fêtes- Commune de Grenade	ODP	17/10/18	P183
402-2018	stationnement benne- 5/7 rue de Belfort -M. Cappe	ODP	17/10/18	P186
403-2018	FOIRE ST LUC - CIRCULATION/STATIONNEMENT.	ODP	17/10/18	P188
404-2018	Circulation alternée- 144 chemin de la Plaine- SPIE CITYNETWORKS/ENEDIS	ODP	18/10/18	P190
405-2018	débit de boissons monsieur OLIVERA SUARES tennis club pour le 11 et 12 mai 2019	PM	22/10/18	P192
406-2018	Stationnement- 34 rue Cazalès- Déménageurs Robert	ODP	23/10/18	P193
407-2018	débit de boissons temporaire pour le comité d'animation	PM	25/10/18	P195
408-2018	Circulation alternée- rue des Jardins-(busage) SOTP SACCON.	ODP	26/10/18	P197
409-2018	circulation - livraison fuel- Ets Cébrian	ODP	26/10/18	P198
410-2018	stationnement déménagement- 29 rue de la République - GRENADE.- M. VIZZINI	ODP	29/10/18	P199
411-2018	Arrêté circulation/stationnement- parking Allées Alsace Lorraine+ RD29 (Allées Alsace Lorraine- Entreprise SERPE.	ODP	29/10/18	P202
412-2018	stationnement- 99 rue Roquemaurel - M. HOLST.	ODP	30/10/18	P204

413-2018	circulation/stationnement- rue Gambetta/de la République- Egalité et Victor Hugo- Services Techniques Municipaux.	ODP	30/10/18	P206
414-2018	stationnement- 12 rue Cazalès M. TOUGES/PEREZ.	ODP	30/10/18	P208
415-2018	circulation alternée- 21 avenue du 22 septembre GABRIELLE FAYAT/SMEA.	ODP	30/10/18	P210
416-2018	Occupation du domaine public-marché de Noel- Comité d'Animation	ODP	31/10/18	P212
417-2018	stationnement - 36/38 rue de la République- Société DEBELEC	ODP	31/10/18	P214
418-2018	stationnement échafaudage - 1B Quai de Garonne- M. SIBIAL - entreprise LARRA ENDUISEURS.	ODP	31/10/18	P217
419-2018	circulation: rues Castelbajac/Gambetta- Ets CEBRIAN	ODP	05/11/18	P219
420-2018	Stationnement benne de chantier- 22 Bis rue de la République- MARGALIDA	ODP	05/11/18	P220
421-2018	Stationnement- 55 rue Hoche - CJC GUYON/ PUJOS	ODP	05/11/18	P222
422-2018	stationnement - 7 avenue du 22 septembre- M. HARRIET.	ODP	05/11/18	P225
423-2018	circulation fermée- chemin de Palegril- EIFFAGE/C.COMMUNES LES HAUTS TOLOSANS.	ODP	06/11/18	P228
424-2018	stationnement- rue des jardins- MSA (camion médical)	Sports	07/11/18	P230
425-2018	débit de boissons grenade football club vide grenier du 24 mars 2019	PM	12/11/18	P221
426-2018	stationnement 85 B rue de la République- M. BELLENGUER.....	ODP	13/11/18	P233
427-2018	circulation fermée rue des Pyrénées (entre rues d'Aspin/J.Cl Gouze) Ets GABRIELLE FAYAT/SMEA.	ODP	13/11/18	P235
428-2018	vide grenier du 14 avril 2019 Grenade football club sous la halle	PM	14/11/18	P236
429-2018	DEBIT DE BOISSON TELETHON 2018 ROLLER SKATING SOUS LA HALLE	PM	14/11/18	P238
430-2018	Circulation alternée- 32 avenue de Guiraudis- Ets GABRIELLE FAYAT/SMEA	ODP	15/11/18	P239
431-2018	stationnement camion médical - MSA.- rue des jardins	ODP	16/11/18	P241
432-2018	circulation fermée: chemins/ du Cêtès, de la Pérignone, de la Verdunerie, d'Empradines, chemin de Vives.	ODP	16/11/18	P243
433-2018	débit de boissons commerçants de grenade journée de Noël sous la halle	PM	16/11/18	P244

434-2018	mise en place nacelle-illumination de Noel- Services Techniques Municipaux- rue Gambetta et de la République.	ODP	16/11/18	P245
435-2018	Stationnement- 47 rue Castelbajac- SARL GRANGIE	ODP	16/11/18	P247
436-2018	circulation- rues Castelbajac/la Bascule - Ets Cébrian	ODP	16/11/18	P249
437-2018	Stationnement/circulation- Allées Alsace Lorraine- INEO/SDEHG/	ODP	19/11/18	P250
438-2018	interdiction utilisation toboggans pendant travaux Quai de Garonne- Commune de Grenade.	ODP	19/11/18	P252
439-2018	permis de stationner - jardin 1 rue Gambetta- Allées Alsace Lorraine- LOFTWOOD CONSTRUCTION	ODP	19/11/18	P254
440-2018	circulation à contre sens- quai de Save- Communauté de Communes les Hauts Tolosans.	ODP	20/11/18	P256
441-2018	stationnement benne- avenue du 22 septembre M. Harriet	ODP	23/11/18	P257
442-2018	stationnement 38 rue de la République- Ets Gabrielle Fayat	ODP	23/11/18	P261
443-2018	Stationnement- 44 rue Roquemaurel- M. DEBRAINE	ODP	23/11/18	P263
444-2018	DEBIT DE BOISSONS CONCOURS DE PECHE TELETHON 2018	PM	26/11/18	P266
445-2018	Stationnement- 56 rue Gambetta- M. SORIANO	ODP	27/11/18	P267
446-2018	ALIGNEMENT- SECTION E N° 1511- SCP PEREZ/BELLOC	ODP	27/11/18	P270
447-2018	circulation fermée- 45 rue du Port Haut- Ets GABRIELLE FAYAT/SMEA/	ODP	27/11/18	P271
448-2018	circulation restreinte- Ets BOUYGUES E&S/ GRDF- rue du Tourmalet	ODP	27/11/18	P274
449-2018	circulation et stationnement interdits - rue de la République (entre rue d'Iéna et rue René Teisseire) - Services Techniques Municipaux.	ODP	27/11/18	P275
450-2018	circulation restreinte- 1399 rue des Pyrénées- Ets Gabrielle Fayat pour le SMEA.	ODP	27/11/18	P278
451-2018	Occupation du Domaine Public- Halle- association des commerçants de Grenade "journée de Noël"	ODP	27/11/18	P280
452-2018	stationnement- 2A rue Lafayette- M. PERSYNSKY	ODP	28/11/18	P282
453-2018	Occupation du domaine public- AAPPMA de GRENADE- Animation bord de Save- Téléthon.	ODP	28/11/18	P285
454-2018	Stationnement- 38 rue de la République - Ent DEBELEC/	ODP	28/11/18	P288

455-2018	Stationnement- 20 rue Cazalès- M. LACOMBE/Société LOUREY.	ODP	28/11/18	P290
456-2018	REPLACE PAR 463-2018			P302
457-2018	circulation /stationnement- 51 rue Gambetta /contre allées Halle- Entreprise SERPE 31.	ODP	29/11/18	P292
458-2018	stationnement matériaux- 65 rue Pérignon - Mme DEL MISSIER	ODP	30/11/18	P294
459-2018	circulation- Ets Cébrian- rues Bascule/Casteljajac	ODP	03/12/18	P295
460-2018	circulation restreinte- 5-5 rue des Pyrénées-/angle rue Mélican- Ets FOURNIE GRSPAUD RESEAUX.	ODP	03/12/18	P296
461-2018	circulation - autour de la Halle-calèche- comité d'animations,	ODP	03/12/18	P298
462-2018	TELETHON/RANDONNEE/ GRS/	ODP	04/12/18	P300
463-2018	débit de boissons enfile tes baskets 1 juin 2019	PM	04/12/18	P302
464-2018	Stationnement- 15 rue de la République- M. Guelatti	ODP	04/12/18	P303
465-2018	Circulation/stationnement- 144 chemin de la Plaine-Engarres- Ets DEBELEC.	ODP	04/12/18	P306
466-2018	stationnement- 56 rue Gambetta- M. SORIANO	ODP	04/12/18	P307
467-2018	stationnement- 1 rue Wagram- Entreprise RAYNAL DEMENAGEMENTS	ODP	04/12/18	P310
468-2018	mise en place échafaudage- 15 rue de la République- M. GUELLATI/FRANCHINI	ODP	05/12/18	P312
469-2018	TELETHON / GRENADE ROLLER SKATING	ODP	06/12/18	P314
470-2018	concert-procession- M. L'abbé LARBOUST François	ODP	06/12/18	P316
471-2018	Arrêté portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains de football de Carpenté (week-end des 8 et 9 décembre 2018).	Sports	07/12/18	P317
472-2018	Circulation restreinte,- 21 Avenue du 22 septembre- Ets GABRIELLE FAYAT/SMEA	ODP	07/12/18	P318
473-2018	circulation fermée, autorisation spéciale tonnage- chemin du Tourret - SAS GABARRE/ENEDIS-	ODP	07/12/18	P319
474-2018	Stationnement- 51 rue Castelbajac - M. BOUILHAC.	ODP	07/12/18	P322
475-2018	Stationnement- rue Pérignon - Sport 2000/DELPECH	ODP	07/12/18	P324
476-2018	Stationnement 9 rue d'léna- Les déménageurs Dutoit.	ODP	11/12/18	P326

477-2018	Arrêté portant dérogation au repos dominical pour les commerces de détail – Année 2019	AG	14/12/18	P328
478-2018	Débit de boissons association ON Y DANSE le 19 et 20 janvier 2019	PM	18/12/18	P329
479-2018	Débit de boissons DUO DES NON du 21 décembre au 01 janvier 19	PM	18/12/18	P330
480-2018	stationnement/circulation, parking salle des fêtes et rue des jardins (entre rue Paul Bert et rue Chaupy)- Concert salle des fêtes- Ecole Ste Marthe.	ODP	19/12/18	P332
481-2018	circulation - alternat- route de Toulouse RD2- GABRIELLE FAYAT/SCI JOUANY.	ODP	19/12/18	P334
482-2018	Circulation- rue Castelbajac/la Bascule- Ets Cébrian	ODP	20/12/18	P336
483-2018	Stationnement-déménagement- 59 rue Castelbajac- M. DIMARCH	ODP	20/12/18	P337
484-2018	stationnement 4 impasse des lauriers- M. CHEMLOUL	ODP	20/12/18	P339
485-2018	stationnement- 34 rue Victor Hugo- M. BOUHAMDANI	ODP	24/12/18	P342
486-2018	stationnement- 32 rue Victor Hug- M. PETIT.	ODP	24/12/18	P344
487-2018	stationnement- 13 rue de la République - M. GUELLATI.	ODP	24/12/18	P347
488-2018	Circulation fermée- chemin du Tourret- SAS GABARRE/ENEDIS	ODP	24/12/18	P349
489-2018	circulation/stationnement- rue d'Iéna- sas SADE/SMEA.	ODP	24/12/18	P351
490-2018	debit de boisson hippodrome pour le 13 janvier 2019 fait par nico	PM	29/12/18	P353

# DELIBERATIONS

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

#### DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 9 octobre 2018

-----

Le mardi 9 octobre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 01.10.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique (représentée en début de séance par Mme CHAPUIS BOISSE), M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), M. PEEL Laurent (par M. BEGUE), M. XILLO Michel (par Mme BORLA IBRES), Mme MANZON Sabine (par Mme FIORITO BENTROB), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

Absents : Mme BEUILLÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme CHAPUIS BOISSE Françoise.

---

#### **N° 96/2018 - Ressources humaines. Modification du tableau des effectifs.**

Vu l'avis du CTP en sa séance du 26 septembre 2018,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**I/ Suppression de poste.**

Suite au départ d'un agent intégré dans la Fonction Publique d'Etat, de supprimer un poste, comme suit :

<b>Postes à supprimer</b>	à compter du
<b>1</b> poste de Technicien Principal 2 <sup>ème</sup> classe, à temps complet	<b>01/11/2018</b>

**II/ Création de postes.**

- de créer les postes suivants :

<b>Postes à créer</b>	à compter du
<b>2</b> postes d'Adjoint Technique, à temps complet	<b>01/01/2019</b>

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne Commune : <b>Grenade sur Garonne</b> Conseillers Municipaux en exercice : 29
--

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 9 octobre 2018**

-----

Le mardi 9 octobre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 01.10.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

**Etaient présents :**

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique (représentée en début de séance par Mme CHAPUIS BOISSE), M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), M. PEEL Laurent (par M. BEGUE), M. XILLO Michel (par Mme BORLA IBRES), Mme MANZON Sabine (par Mme FIORITO BENTROB), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

Absents : Mme BEUILLÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme CHAPUIS BOISSE Française.

---

**N° 97/2018 - Ressources humaines.**

**Recrutement d'agents contractuels - Année 2018 - complément de la délibération du 19.12.2017.**

Dans le cadre de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifié,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer les postes de contractuel non permanent tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous et de recruter les agents contractuels sur ces mêmes postes :

<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>
<b>Administration Générale</b>	<b>Assistante administrative</b>	1 Adjoint Administratif	35h hebdomadaires	du 01/11/2018 au 30/04/2019	347	/
<b>Ressources humaines</b>	<b>Assistante RH</b>	1 Adjoint Administratif	35h hebdomadaires	du 15/10/2018 au 26/10/2018	347	10%
<b>PIJ</b>	<b>Chantier jeunes</b>	1 Adjoint d'Animation	22h	Vacances Toussaint	347	10%

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

#### **DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 9 octobre 2018**

-----

Le mardi 9 octobre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 01.10.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique (représentée en début de séance par Mme CHAPUIS BOISSE), M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

*Représentés :* M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), M. PEEL Laurent (par M. BEGUE), M. XILLO Michel (par Mme BORLA IBRES), Mme MANZON Sabine (par Mme FIORITO BENTROB), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

*Absents :* Mme BEUILLÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

*Secrétaire :* Mme CHAPUIS BOISSE Françoise.

---

#### **N° 98/2018 - Ressources humaines.**

##### **Assurance statutaire 2019 - Adhésion au contrat groupe.**

M. le Maire expose :

Rappel :

Depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 - alinéa 5 - de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;

- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat et de conseil.

Résultat de la mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert :

Le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et Axa France Vie (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2019 pour une durée de 4 ans avec reconduction possible d'un an, renouvelable deux fois (soit une durée maximale de six ans).

Les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes :

**1- Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires) :

- *Garanties :*

**Tous les risques sont assurés** (Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, Congé de grave maladie, Congé de maternité/adoption et paternité/accueil de l'enfant, Congé pour accident ou maladie imputables au service)

- *Taux de cotisation : 1,13%*

- *Résiliation :* chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 4 mois.

**2- Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires), **le taux est fixé par risque en fonction des choix de la collectivité :**

- *Garanties et taux :*

Garanties	Taux
Décès	0.15%
Accident et maladie imputables au service	0.85%
Accident et maladie non imputable au service sauf maladie ordinaire, maternité/adoption et paternité/accueil de l'enfant	2.65%
Maternité/adoption – Paternité/Accueil de l'enfant	0.78%
4.43%	

- *Résiliation :*

Chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 4 mois.

Précisions :

- les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

- les taux sont garantis pendant deux ans. A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2021, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.
- l'adhésion permet en outre de bénéficier du suivi du traitement des sinistres, des indemnisations, des recours contre tiers, des statistiques de sinistralité et d'éventuelles actions connexes (expertises, formations, études spécifiques, assistantes diverses, etc.).
- ce service est mis en œuvre par une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.
- il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Délibération adoptée :

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide d'adhérer au service Contrat Groupe du CDG31** à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2019, et de souscrire aux conditions de garanties et de taux précédemment exposées :
- à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC
- à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;
- **s'engage** à inscrire au budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 9 octobre 2018**

-----

Le mardi 9 octobre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 01.10.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique (représentée en début de séance par Mme CHAPUIS BOISSE), M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

*Représentés :* M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), M. PEEL Laurent (par M. BEGUE), M. XILLO Michel (par Mme BORLA IBRES), Mme MANZON Sabine (par Mme FIORITO BENTROB), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

*Absents :* Mme BEUILLÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

*Secrétaire :* Mme CHAPUIS BOISSE Françoise.

---

**N° 99/2018 - Ressources humaines. Contrat d'apprentissage.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le Comité Technique Paritaire,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,  
Sur proposition de M. le Maire,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :  
de recourir au contrat d'apprentissage,  
de conclure, pour la rentrée scolaire 2018, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Espaces Verts (ST)	1	Brevet Professionnel	2 années

de désigner le maître d'apprentissage,

d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne Commune : <b>Grenade sur Garonne</b> Conseillers Municipaux en exercice : 29
--

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 9 octobre 2018**

-----

Le mardi 9 octobre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 01.10.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique (représentée en début de séance par Mme CHAPUIS BOISSE), M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

*Représentés* : M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), M. PEEL Laurent (par M. BEGUE), M. XILLO Michel (par Mme BORLA IBRES), Mme MANZON Sabine (par Mme FIORITO BENTROB), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

*Absents* : Mme BEUILLÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

*Secrétaire* : Mme CHAPUIS BOISSE Françoise.

---

## **N° 100/2018 - Ressources humaines.**

### **Revitalisation du centre-bourg de Grenade. Création d'un emploi permanent de catégorie A (article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3-3-2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

#### **M. le Maire expose :**

La commune de Grenade a engagé depuis fin 2016 une démarche globale de revitalisation de son centre-bourg. Elle souhaite que ce projet permette d'améliorer la qualité de vie et l'attractivité de son territoire ainsi que ses fonctions de bourg-centre car, en dépit de multiples atouts, le centre ancien, d'une grande qualité patrimoniale souffre de comportements nouveaux plus « périurbains » qui ont pour effet d'y fragiliser le parc de logements, le patrimoine architectural et le commerce de proximité.

Les actions qui devront être développées sur tout le territoire relèvent des 4 thématiques suivantes : le patrimoine historique et architectural, l'espace public, le logement, les activités économiques et le tourisme. Elles exigeront une présence active au quotidien auprès des acteurs du territoire et des porteurs de projets, ainsi que l'implication d'une multiplicité de partenaires qui devront apporter chacun leur expertise et leur soutien.

Compte tenu des enjeux, de l'importance et de la complexité du présent projet « Actions centre-bourg », il est proposé de créer un poste à temps complet, dans le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux. Placé sous l'autorité du Maire et du Chef de service « Patrimoine et Développement Urbain », ce Chef de Projet aura pour mission de mettre en synergie l'implication de tous les partenaires qu'ils soient techniques ou financiers, de coordonner le déroulement des actions dans le temps, de contribuer à l'organisation des actions de concertation, de participer aux actions de communication et de promotion, d'assurer un suivi et une évaluation de la démarche globale.

Détail des missions :

- ❖ Contribuer à la finalisation du programme d'actions :
  - o Aider les élus à prioriser les actions, définir une stratégie d'intervention et des critères de suivi/évaluation.
  - o Contribuer à la mise en place des projets de convention avec les différents partenaires.
  - o Participer aux actions de concertation liées à l'élaboration et la mise en place du plan d'actions.
- ❖ Impulser le démarrage des actions sur le terrain en lien avec les organismes compétents :
  - o En étant à l'écoute des porteurs de projets, en les conseillant et en les accompagnant dans leur démarche, dans le respect du programme global.
  - o En pilotant des études complémentaires spécifiques nécessaires à la réalisation du programme.

o En coordonnant l'ensemble des démarches et en veillant à une cohérence sur l'ensemble des thématiques.

- ❖ Identifier, mobiliser et fédérer l'ensemble des partenaires opérationnels, financiers ainsi que l'expertise externe.
- ❖ Participer à l'élaboration et la mise en œuvre d'une démarche d'information, de communication et de valorisation des actions.
- ❖ Assurer une fonction d'animation et de coordination auprès des instances décisionnelles du maître d'ouvrage (comités de pilotage, comité technique, groupes de travail thématiques, ...) et des différents services.
- ❖ Assurer le suivi, le bilan et l'évaluation du programme d'actions et de la démarche globale.

Les compétences recherchées pour occuper ce poste seront issues d'une formation en développement territorial et d'expériences professionnelles confirmées dans l'animation et la promotion de politiques territoriales telles que la politique de la ville. Il devra être en capacité de piloter une démarche globale, fédérer les différents acteurs et partenaires de la Collectivité et proposer de nouveaux projets.

Monsieur le Maire précise que ce poste sera pourvu par un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En vertu de cette disposition, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu de la spécificité de la mission, éventuellement renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans.

Entendu l'exposé de M. le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **de créer** un poste dans le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, à temps complet, à compter du 15 octobre 2018, dans le cadre du projet présenté.

- **d'autoriser** M. le Maire à recruter dans les conditions précitées dans le cadre de l'article 3-3-2°.

- dans le cas où le recrutement s'effectuerait par voie contractuelle, **d'autoriser** Mr le Maire à signer le contrat et à fixer la rémunération en fonction des diplômes et de l'expérience professionnelle du candidat.

- **d'autoriser** M. le Maire à signer toutes pièces dans cette affaire.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

#### **DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 9 octobre 2018**

-----

Le mardi 9 octobre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 01.10.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique (représentée en début de séance par Mme CHAPUIS BOISSE), M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

*Représentés :* M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), M. PEEL Laurent (par M. BEGUE), M. XILLO Michel (par Mme BORLA IBRES), Mme MANZON Sabine (par Mme FIORITO BENTROB), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

*Absents :* Mme BEUILLÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

*Secrétaire :* Mme CHAPUIS BOISSE Françoise.

---

### **N° 101/2018 - Convention de partenariat entre le Collège Grand Selve et la Commune de Grenade.**

#### **Découverte professionnelle « Champ Habitat » pour les élèves de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> SEGPA.**

Mr. le Maire propose au Conseil Municipal de passer une convention de partenariat avec le Collège Grand Selve, visant à mettre en place au profit des élèves de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> SEGPA, un certain nombre de projets et actions dans le domaine de la découverte professionnelle « Champ Habitat ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les termes de la convention jointe en annexe et autorise M. le Maire à la signer.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 9 octobre 2018**

-----

Le mardi 9 octobre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 01.10.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique (représentée en début de séance par Mme CHAPUIS BOISSE), M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

*Représentés :* M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), M. PEEL Laurent (par M. BEGUE), M. XILLO Michel (par Mme BORLA IBRES), Mme MANZON Sabine (par Mme FIORITO BENTROB), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

*Absents :* Mme BEUILLÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

*Secrétaire :* Mme CHAPUIS BOISSE Françoise.

---

**N° 102/2018 - Subventions 2018 aux associations.**

M. le Maire indique que par délibération n° 32-2018 du 10.04.2018, le Conseil Municipal a arrêté le montant des subventions aux associations au titre de l'année 2018.

Il rappelle :

a) qu'une subvention d'un montant de 150 € avait été inscrite dans le tableau des subventions 2018 au profit de l'association Traditions et Mouvements avec la mention "à confirmer". Cette association s'étant mise en sommeil et ses activités ayant été reprises en totalité par le foyer rural de Grenade, M. le Maire propose de verser cette subvention de 150 € au foyer rural de Grenade et non à l'association Traditions et Mouvements.

b) que l'attribution de la subvention 2018 à l'Association des Commerçants de Grenade n'avait pas été fixée à l'époque car le bureau de l'association était en cours de renouvellement et qu'il n'avait pas été en mesure de communiquer le programme des manifestations 2018. Depuis, l'association a transmis le budget prévisionnel et elle sollicite une subvention de 1.500 € pour l'organisation notamment de la soirée basque du 22.09.2018. M. le Maire propose d'accéder à cette demande sachant qu'une provision avait été prévue au tableau des subventions 2018.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**de verser la subvention de 150 €** initialement attribuée à l'association Traditions et Mouvements, **au foyer rural de Grenade.**

**d'attribuer une subvention de 1.500 € à l'association des Commerçants de Grenade** au titre de l'année 2018.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

#### **DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 9 octobre 2018**

-----

Le mardi 9 octobre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 01.10.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique (représentée en début de séance par Mme CHAPUIS BOISSE), M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

*Représentés :* M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), M. PEEL Laurent (par M. BEGUE), M. XILLO Michel (par Mme BORLA IBRES), Mme MANZON Sabine (par Mme FIORITO BENTROB), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

*Absents :* Mme BEUILLÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

*Secrétaire :* Mme CHAPUIS BOISSE Françoise.

**N° 103/2018 - PASS 2018-2019.**

**Complément aux délibérations n° 64/2018 du 03.07.2018 et n° 79/2018 du 11.09.2018).**

M. le Maire rappelle que par délibérations n° 64/2018 en date du 3 juillet 2018 et n° 79/2018 du 11 septembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé les termes de la convention de partenariat à passer avec les associations au titre du PASS 2018-2019 et a par ailleurs validé les activités et les tarifs de 14 associations qui ont demandé à participer à ce dispositif.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de compléter ces deux délibérations en approuvant les activités et les tarifs d'une quinzième association, à savoir On y Danse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve les activités et les tarifs 2018/2019 proposées par l'association **On y Danse**, dont le détail suit.

- autorise Mr. le Maire à signer les conventions de partenariat 2018/2019 avec cette association.

On y Danse (-18 ans)	Catégorie	Taux de	Tarif de	Tarif retenu pour	montant à payer	participation de
		prise en	l'association	calcul participation	par la famille	la Commune
		charge	par an	Commune par an	par an	par an
	Cat. A	80%	115 €	115 €	23 €	92 €
	Cat. B	60%	115 €	115 €	46 €	69 €
	Cat. C	40%	115 €	115 €	69 €	46 €
	Cat. D	20%	115 €	115 €	92 €	23 €

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

#### DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 9 octobre 2018

-----

Le mardi 9 octobre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 01.10.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique (représentée en début de séance par Mme CHAPUIS BOISSE), M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), M. PEEL Laurent (par M. BEGUE), M. XILLO Michel (par Mme BORLA IBRES), Mme MANZON Sabine (par Mme FIORITO BENTROB), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

Absents : Mme BEUILLÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme CHAPUIS BOISSE Françoise.

---

#### **N° 104/2018 - Convention de regroupement et de valorisation des certificats d'économies d'énergie dans le cadre du programme CEE « Economies d'énergie dans les TEPCV ».**

M. le Maire expose :

La loi d'orientation énergétique de juillet 2005 qui a mis en place le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) a acté que les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de CEE.

Pour les opérations valorisées dans le cadre de l'arrêté du 9 février 2017, la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, territoire à énergie positive, propose d'être le « regroupeur » au sens de l'arrêté du 4 septembre 2014.

Objet de la convention de regroupement :

Compte tenu de la complexité du montage des dossiers CEE, de la nécessité de valoriser un montant minimum de CEE de 20 GWh cumac pour accéder à ce dispositif via le programme PRO-INNO-08, les

parties conviennent expressément que les "bénéficiaires", à savoir les communes, délèguent à la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, la gestion et la valorisation de ces CEE.

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la démarche et autorise Monsieur le Maire à signer la convention de regroupement en question dont le texte est joint en annexe.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

#### **DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 9 octobre 2018**

-----

Le mardi 9 octobre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 01.10.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique (représentée en début de séance par Mme CHAPUIS BOISSE), M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

*Représentés :* M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), M. PEEL Laurent (par M. BEGUE), M. XILLO Michel (par Mme BORLA IBRES), Mme MANZON Sabine (par Mme FIORITO BENTROB), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

*Absents :* Mme BEUILLÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

**N° 105/2018 - Mécénat 2018 / Complexe sportif et culturel du Jagan.**

**Précision à apporter à la délibération n° 82-2018 du 11.09.2018.**

M. le Maire rappelle que par délibération n° 82-2018 du 11 septembre 2018, le Conseil Municipal a arrêté l'opération de mécénat 2018 concernant le complexe sportif et culturel du Jagan.

A la demande de la Trésorerie, il convient de préciser le nom de la Société domiciliée 2bis, rue des Landes 31830 Plaisance du Touch, ayant participé à hauteur de 1.000 €.

M. le Maire indique qu'il faut lire : **Société PHENIX - NOUVELLE VUE** (et non NOUVELLE VIE).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, confirme la participation de **Société PHENIX - NOUVELLE VUE** - 2bis, rue des Landes 31830 Plaisance du Touch, à hauteur de 1.000 €.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 9 octobre 2018**

-----

Le mardi 9 octobre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 01.10.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique (représentée en début de séance par Mme CHAPUIS BOISSE), M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

---

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), M. PEEL Laurent (par M. BEGUE), M. XILLO Michel (par Mme BORLA IBRES), Mme MANZON Sabine (par Mme FIORITO BENTROB), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

Absents : Mme BEUILLÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme CHAPUIS BOISSE Française.

---

### **N° 106/2018 - Rétrocession de la SCI LE BEAUMARCHAIS.**

#### **Annule et remplace la délibération du Conseil Municipal n° 100/2014 du 30.06.2014.**

Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2004, complétée par la délibération en date du 16 mars 2005, portant sur les conditions d'intégration dans le domaine communal à l'achèvement des travaux du projet, de la chapelle et la morgue de l'ancienne maison de retraite, des berges de la Save attenantes à la Résidence Le Beaumarchais, de la voie nouvelle nommée « rue Saint Jacques », ainsi que d'une bande située le long du Cours Valmy,

Considérant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux de la résidence « Le Beaumarchais » en date du 26 avril 2012, ainsi que l'attestation de non contestation de la conformité en date du 21 janvier 2014,

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle,

Considérant la délibération n° 100/2014 en date du 30 juin 2014 autorisant l'acquisition des parcelles moyennant la somme de Un Euro,

Considérant qu'une erreur est survenue sur la numérotation des parcelles objet de la rétrocession lors de la délibération n° 100/2014 du 30 juin 2014,

Sur proposition de M. LACOME, Maire Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'annuler la délibération n° 100/2014 du 30 juin 2014 pour erreur dans l'énoncé des parcelles objet de la rétrocession.
- de donner son accord pour l'acquisition, des parcelles cadastrées, section C n° 2747, section F n° 2078, 2082, 2083, 2085, 2086, 2087, 2764, 2766, 2767, 2769, 2770, 2771, d'une superficie totale d'environ 5169 m<sup>2</sup> (cf plan en annexe).
- d'autoriser l'acquisition moyennant la somme de Un Euro.
- de dire que l'ensemble des frais engendré par cette opération seront à la charge de la SCI LE BEAUMARCHAIS.
- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique et tous documents nécessaires à l'acquisition de ces parcelles et à la rétrocession.
- de décider du classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées section C n° 2747, section F n° 2078, 2082, 2083, 2085, 2086, 2087, 2764, 2766, 2767, 2769, 2770, 2771, d'une superficie totale d'environ 5169 m<sup>2</sup>.
- de décider du transfert de la voirie dans le domaine de la voirie communale à gestion communautaire.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 9 octobre 2018**

-----

Le mardi 9 octobre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 01.10.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique (représentée en début de séance par Mme CHAPUIS BOISSE), M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), M. PEEL Laurent (par M. BEGUE), M. XILLO Michel (par Mme BORLA IBRES), Mme MANZON Sabine (par Mme FIORITO BENTROB), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

Absents : Mme BEUILLÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme CHAPUIS BOISSE Françoise.

---

**N° 107/2018 - Décision modificative n° 04-2018.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'il y a nécessité d'ajuster les crédits ouverts au budget 2018 en fonctionnement et en investissement,

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ❖ autorise l'ajustement des crédits en dépenses et en recettes ouverts au budget 2018,
- ❖ adopte la décision modificative n° 04/2018 dont le détail figure en annexe.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 9 octobre 2018**

-----

Le mardi 9 octobre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 01.10.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique (représentée en début de séance par Mme CHAPUIS BOISSE), M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

*Représentés :* M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), M. PEEL Laurent (par M. BEGUE), M. XILLO Michel (par Mme BORLA IBRES), Mme MANZON Sabine (par Mme FIORITO BENTROB), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

*Absents :* Mme BEUILLÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

*Secrétaire :* Mme CHAPUIS BOISSE Françoise.

---

**N° 108/2018 - Garantie d'emprunt OPH 31 - Réaménagement des prêts CDC.**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

*Article 1er :* Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux de Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75%.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : <b>Grenade sur Garonne</b>
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 9 octobre 2018**

-----

Le mardi 9 octobre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 01.10.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique (représentée en début de séance par Mme CHAPUIS BOISSE), M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS

Christine, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), M. PEEL Laurent (par M. BEGUE), M. XILLO Michel (par Mme BORLA IBRES), Mme MANZON Sabine (par Mme FIORITO BENTROB), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

Absents : Mme BEUILLÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme CHAPUIS BOISSE Française.

---

### **N° 109/2018 - Garantie d'emprunt PROMOLOGIS S.A. - Réaménagement des prêts CDC.**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1er : Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisable indexée sur le taux du Livret A, le taux de Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75%.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 9 octobre 2018**

-----

Le mardi 9 octobre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 01.10.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique (représentée en début de séance par Mme CHAPUIS BOISSE), M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), M. PEEL Laurent (par M. BEGUE), M. XILLO Michel (par Mme BORLA IBRES), Mme MANZON Sabine (par Mme FIORITO BENTROB), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO).

Absents : Mme BEUILLÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme CHAPUIS BOISSE Françoise.

---

**N° 110/2018 - Travaux d'urbanisation.**

**Inscription au programme « Travaux » de l'opération : Aménagement de la rue Gambetta.**

M. LACOME, Maire Adjoint, rappelle que dans le cadre du programme départemental d'investissement routier et par délibération en date du 30.06.2014, la commune a sollicité l'inscription des études concernant la rue Gambetta, entre la rue de la République et les allées Sébastopol.

Considérant le dossier technique élaboré par la maîtrise d'œuvre,

Sur proposition de M. LACOME, Maire Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

I) approuve le projet et son plan de financement,

- II) sollicite l'inscription de l'opération au programme 2018 des travaux d'urbanisation,
- III) approuve et autorise M. le Maire à signer la convention (dont le texte est joint en annexe) à passer entre la Commune de Grenade et le Département de la Haute-Garonne fixant les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles la commune va réaliser cette opération de travaux d'urbanisation sur l'emprise de la RD2, rue Gambetta du PR2+210 au PR 2+426 et les modalités d'entretien ultérieur des aménagements réalisés,
- IV) de solliciter l'aide du Conseil Départemental pour les travaux de la part communale.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 4 Décembre 2018**

Le mardi 4 Décembre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 27.11.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : M. BOISSE Serge (par Mme BRIEZ), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme MOREL), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), Mme BORLA IBRES Laetitia (par Mme TAURINES),

Excusée : Mme VOLTO Véronique.

Absents : Mme GARROS Christine, Mme MANZON Sabine, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. PEEL Laurent.

**N° 111-2018 - Ressources humaines. Recrutement agents contractuels 2019.**

Dans le cadre de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifié,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer les postes de contractuels non permanents tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous et de recruter les agents contractuels suivants sur ces mêmes postes, pour l'année 2019 :

<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>
<b>Enfance</b> <b>23854.75h</b> (2018 20326.5h)	AIC/ BUS AIC M AIC E	12 adjoints d'animation 21 adjoints d'animation	7121h 10652.75h	36 semaines 36 semaines	347 347	10% 10%
	ALSH petites vacances	7 adjoints d'animation 1 adjoint d'animation (accueil)	1602h 120h	8 semaines 8 semaines	347 347	10% 10%
	ALSH vacances d'été	10 adjoints d'animation 3 adjoints d'animation (renfort piscine) 2 adjoints d'animation (accueil)	2226h 140h 120h	7 semaines et 4 jours	347 347 347	10% 10% 10%
	CLAS élémentaire	2 adjoints d'animation	240h	24 semaines	347	10%
	ALSH mercredi	6 adjoints d'animation	1389h	36 mercredis	347	10%
	Classe découverte	2 adjoints d'animation	194h		347	10%
	ASA (remplacement)	1 adjoint d'animation	50h		347	10%
<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>
<b>Affaires scolaires</b> <b>3980h</b> (4249h en 2018)	1 agent de restauration 1 agent de restauration 1 agent d'entretien 1 agent d'entretien	1 adjoint technique 1 adjoint technique 1 adjoint technique 1 adjoint technique	790h 730h 920h 840h	12 mois 12 mois 12 mois 12 mois	347 347 347 347	10% 10% 10% 10%
	1 Atsem	1 Adjoint technique	700h	36sem	347	10%
<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>
<b>Service Sport Jeunesse</b> <b>3596h</b> (2018 3432h)	<b>Animation Ville</b> Gren' Anim 15/06/2019 Forum Asso 7/09/2019	4 adjoints d'animation 1 adjoint d'animation	40h 8h	1 jour 1 jour	347 347	10% 10%
	<b>ALSH Mercredi</b> Pré Ado et Ado	1 adjoint d'animation	210h	22semaines (du07/01au05/07) 14semaines (du02/09au20/12)	347	10%
	<b>ALSH Vacances d'hiver :</b> Pré Ado et Ado	1 adjoint d'animation	30h	10jours	347	10%
	<b>ALSH Vacances Noël:</b> Pré Ado et Ado	1 adjoint d'animation	40 h	4jours	347	10%
	<b>ALSH Vacances de Printemps :</b> Pré Ado et Ado	1 adjoint d'animation	93 h	10jours	347	10%
	<b>GVA Vacances d'été</b> Pré Ado et Ado	2 adjoints d'animation 2 adjoints d'animation	360h 260h	Juillet (25jours) Août (14jours)	347 347	10% 10%
	<b>ALSH Vacances d'Automne :</b> Pré Ado et Ado	1 adjoint d'animation	45h	10jours	347	10%
	<b>CLAS collège</b>	3 adjoints d'animation	189h	17semaines (du07/01au31/05) 7semaines (du04/11au20/12)	347	10%
	<b>Saison Piscine :</b> Maître Nageur (BEESAN)  Tenue de la Caisse Tenue des Vestiaires	1 Educateur des A.P.S. 1 Educateur des A.P.S. 1 Educateur des A.P.S. 2 adjoints administratifs (149h) 2 adjoints d'animation (342h)	357h 481h 475h 612h 396h	5 mois 5 mois 5 mois 5 mois 5 mois	389 366 366 347 347	10% 10% 10% 10% 10%

<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>
<b>PLJ</b>	Chantiers jeunes	1 adjoint d'animation	27h	3 jours	347	10%
<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>
<b>Service technique TC</b>	Electricien	1 adjt technique. Ppal 2 <sup>ème</sup> classe	35h hebdo	du 01/01 au 30/06	430	
<b>Service technique TC</b>	Agent polyvalent Bâtiment Agent Propreté/Manifestations	1 adjoint technique 1 adjoint technique	35h hebdo 35h hebdo	3 mois 2 mois	347 347	10% 10%
<b>Guichet Unique</b>	Agent d'accueil Agent d'accueil	1 adjoint administratif 1 adjoint administratif	611h 273h	du 01/01 au 31/12 du 01/07 au 31/12	347 347	10%
<b>Comm.Culture, Protocole, affaires culturelles, BM</b>	Agent polyvalent Agent polyvalent	1 adjoint administratif 1 adjoint administratif	25h hebdo 35h hebdo 20h hebdo	du 01/01 au 31/01 du 01/02 au 31/12 du 01/02 au 31/12	347 347 347	
<b>Comm.Culture, Protocole, affaires culturelles, BM</b>	Distribution Bulletin, flash... Affichages....	1 adjoint technique	583h	du 01/01 au 31/12/2019	347	10%

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

#### DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 4 Décembre 2018

Le mardi 4 Décembre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 27.11.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

#### Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

#### Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : M. BOISSE Serge (par Mme BRIEZ), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme MOREL), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), Mme BORLA IBRES Laetitia (par Mme TAURINES),

Excusée : Mme VOLTO Véronique.

Absents : Mme GARROS Christine, Mme MANZON Sabine, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. PEEL Laurent.

**N° 112-2018 - Ressources humaines. Autorisation de recruter en 2019 un vacataire pour des interventions ponctuelles (ouverture/fermeture cimetières).**

Considérant que le recrutement d'un vacataire est nécessaire pour l'ouverture et fermeture des cimetières,

Considérant que ces interventions présenteront un caractère ponctuel,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rémunérer ces interventions à la vacation et de délibérer sur le montant qui sera alloué à l'agent lors de ces interventions auprès de la collectivité.

L'intervention est subordonnée à l'établissement d'un acte d'engagement qui ciblera la période et le nombre d'heures total sur la période.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise M. le Maire à recruter, pour l'année 2019, un vacataire pour effectuer les missions suivantes : ouverture/fermeture des cimetières en fonction des besoins de la collectivité (renfort/remplacement), étant précisé que la durée hebdomadaire ne pourra excéder 35 heures.
- fixe la rémunération à la vacation, après service fait, sur la base d'un taux horaire calculé à partir de la rémunération afférente à l'indice brut 347 (par heure de présence). Le montant de la vacation réalisée sera versé au vu de l'état de présence.
- prévoit les crédits correspondants au budget de l'exercice.
- autorise M. le Maire à signer l'acte d'engagement et documents afférents.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

#### DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 4 Décembre 2018

Le mardi 4 Décembre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 27.11.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

#### Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

#### Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : M. BOISSE Serge (par Mme BRIEZ), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme MOREL), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), Mme BORLA IBRES Laetitia (par Mme TAURINES),

Excusée : Mme VOLTO Véronique.

Absents : Mme GARROS Christine, Mme MANZON Sabine, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. PEEL Laurent.

#### **N° 113-2018 - Ressources humaines. Autorisation de recruter en 2019 un vacataire pour des interventions ponctuelles en mécanique (sous réserve de la prolongation de l'agent en poste).**

Considérant que le recrutement d'un vacataire est nécessaire pour faire face à l'absence prolongée de l'agent titulaire affecté au poste « Mécanique » auprès du service technique,

Considérant que ces interventions présenteront un caractère ponctuel,

Vu la délibération en date du 3 juillet 2018 qui a autorisé Monsieur le Maire à rémunérer ces interventions à la vacation dans la limite de 50 heures jusqu'au 31 décembre 2018,

Sous réserve de la prolongation de l'absence de l'agent affecté au poste « Mécanique »,

Monsieur le Maire propose de reconduire cette autorisation pour l'année 2019, selon les mêmes conditions.

Il est rappelé que l'intervention est subordonnée à l'établissement d'un acte d'engagement qui ciblera la période et le nombre d'heures total sur la période.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise M. le Maire à recruter, pour l'année 2019, un vacataire pour effectuer des missions en mécanique auprès du service technique. Etant précisé que nombre d'heures total jusqu'au 31 décembre 2019 ne pourra excéder 50 heures.

- fixe la rémunération à la vacation, après service fait, sur la base d'un taux horaire calculé à partir de la rémunération afférente à l'indice brut 479 (par heure de présence). Le montant de la vacation réalisée sera versé au vu de l'état de présence.

- prévoit les crédits correspondants au budget de l'exercice.
- autorise M. le Maire à signer l'acte d'engagement et documents afférents.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 4 Décembre 2018**

Le mardi 4 Décembre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 27.11.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : M. BOISSE Serge (par Mme BRIEZ), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme MOREL), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), Mme BORLA IBRES Laetitia (par Mme TAURINES),

Excusée : Mme VOLTO Véronique.

Absents : Mme GARROS Christine, Mme MANZON Sabine, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. PEEL Laurent.

**N° 114-2018 - Attribution d'un nom aux cimetières de Grenade.**

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide de baptiser les cimetières de Grenade et de nommer :

- l'ancien cimetière : Cimetière de la Chapelle Saint Bernard,
- le nouveau cimetière : Cimetière de la Magdelaine,
- le cimetière du village de Saint Caprais : Cimetière de Saint Caprais.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 4 Décembre 2018**

Le mardi 4 Décembre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 27.11.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : M. BOISSE Serge (par Mme BRIEZ), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme MOREL), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), Mme BORLA IBRES Laetitia (par Mme TAURINES),

Excusée : Mme VOLTO Véronique.

Absents : Mme GARROS Christine, Mme MANZON Sabine, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. PEEL Laurent.

**N° 115-2018 - Subventions exceptionnelles aux associations.**

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide d'attribuer une subvention exceptionnelle, d'un montant de :

- 285,00 €, au profit de l'Association des Commerçants (subvention équivalente au montant des droits de place encaissés par la régie municipale, à l'occasion des marchés de « producteurs » organisés par l'association du 13.06.2018 au 26.09.2018).
- 850,00 €, au profit du Comité d'Animation, (animations supplémentaires à l'occasion de la fête locale le 14 août 2018 : groupe de musique Pweet & Cratt (400€) + prestation clown (450€)).
- 1.249,20 €, au profit du Comité d'Animation (subvention équivalente au montant des droits de place encaissés par la régie municipale, à l'occasion du vide-grenier organisé par l'association le 23.09.2018).

- 262,80 €, au profit de l'Association Les Vieux Guidons de la Bastide (subvention équivalente au montant des droits de place encaissés par la régie municipale, à l'occasion de l'expo-bourse organisée par l'association le 21.10.2018).

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

#### **DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 4 Décembre 2018**

Le mardi 4 Décembre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 27.11.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

#### Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

#### Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : M. BOISSE Serge (par Mme BRIEZ), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme MOREL), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), Mme BORLA IBRES Laetitia (par Mme TAURINES),

Excusée : Mme VOLTO Véronique.

Absents : Mme GARROS Christine, Mme MANZON Sabine, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. PEEL Laurent.

#### **N° 116-2018 - PASS 2018-2019 : Participations à verser aux associations.**

M. le Maire rappelle qu'une convention de partenariat a été signée avec un certain nombre d'associations, dans le cadre du PASS, pour la période du 01.09.2018 au 31.08.2019, suite aux délibérations du Conseil Municipal en date du 03.07.2018, du 11.09.2018 et du 09.10.2018. Les dispositions de cette convention prévoient que le montant pris en charge par la Collectivité, soit versé aux associations, après communication d'un état récapitulatif trimestriel.

Compte tenu des états transmis par les associations Grenade Tennis Club et Grenade Volley Ball, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide du versement des participations suivantes :

Nom de l'Association à verser à l'Association par la Commune	Période concernée	Nombre d'enfants concernés	Participation
GRENADE TENNIS CLUB	Saison 2018-2019	9	422 €
GRENADE VOLLEY BALL	Saison 2018-2019	3	144 €

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

#### DE GRENADE-SUR-GARONNE

#### Séance du 4 Décembre 2018

Le mardi 4 Décembre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 27.11.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

#### Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

#### Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : M. BOISSE Serge (par Mme BRIEZ), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme MOREL), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), Mme BORLA IBRES Laetitia (par Mme TAURINES),

Excusée : Mme VOLTO Véronique.

Absents : Mme GARROS Christine, Mme MANZON Sabine, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. PEEL Laurent.

#### **N° 117-2018 - Convention avec la Gendarmerie Nationale dans le cadre de l'entretien des espaces verts de la brigade de proximité de Grenade.**

M. le Maire rappelle que les services techniques de la commune interviennent depuis plusieurs années pour tondre les espaces verts non privatifs de la brigade de gendarmerie de Grenade et pour évacuer les déchets provenant de cet entretien, sur la base de 10 passages par an maximum (durée de chaque passage : 3 heures).

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- entérine le tarif de chaque passage, fixé à 67 €.
- confirme que la facturation sera fonction du nombre de prestations réellement effectuées, dans la limite de 670 € par an.
- autorise M. le Maire à signer la convention correspondante.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

#### **DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 4 Décembre 2018**

Le mardi 4 Décembre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 27.11.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

#### Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

#### Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : M. BOISSE Serge (par Mme BRIEZ), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme MOREL), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), Mme BORLA IBRES Laetitia (par Mme TAURINES),

Excusée : Mme VOLTO Véronique.

Absents : Mme GARROS Christine, Mme MANZON Sabine, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. PEEL Laurent.

**N° 118-2018 - Avenant n° 1 à la convention entre la Commune et le CCAS de Grenade relative à la refection du coût des copies au CCAS.**

M. le Maire rappelle qu'une convention a été signée le 14 décembre 2016 pour la refacturation par la commune, du coût des copies au CCAS, à compter du 1er janvier 2017.

Il propose au Conseil Municipal, à compter du 1er mars 2019, de refacturer également la location du matériel (copieur). Pour ce faire, il sollicite l'autorisation de signer un avenant à la convention signée le 14.12.2016 et dont le texte est joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord et autorise M. le Maire à signer l'avenant n°1 en question.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE GRENADE-SUR-GARONNE  
Séance du 4 Décembre 2018**

Le mardi 4 Décembre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 27.11.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : M. BOISSE Serge (par Mme BRIEZ), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme MOREL), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), Mme BORLA IBRES Laetitia (par Mme TAURINES),

Excusée : Mme VOLTO Véronique.

Absents : Mme GARROS Christine, Mme MANZON Sabine, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. PEEL Laurent.

**N° 119-2018 - Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail. Année 2019.**

M. le Maire expose :

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dites "Loi Macron" a modifié les règles relatives à l'ouverture des commerces de détail le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par le Maire, au titre de l'article L3132-26 du Code du Travail, dans la limite de

12 dimanches d'ouverture par an. Dans le cadre de ces nouvelles dispositions légales, il est précisé que le Maire de chaque commune arrête avant le 31 décembre, pour l'année suivante, la liste des dimanches pouvant faire l'objet d'une dérogation au repos dominical.

La décision du Maire doit être prise par arrêté, après avis du Conseil Municipal, des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, et lorsque le nombre excède cinq, après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

L'article L 3132-26 du Code du Travail prévoit également, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1er mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

- Considérant la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

- Considérant l'article L3132-26 du Code du Travail,

- Considérant l'accord sur la limitation des ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés pour 2019,

signé le 19.06.2018 entre le Conseil Départemental du Commerce (CDC), le MEDEF de la Haute-Garonne, l'Union Professionnelle Artisanale de la Haute-Garonne, la CPME 31, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse, la Chambre des Métiers de Toulouse, l'Association des Maires de la Haute-Garonne, la Fédération des Artisans, Commerçants et Professionnels de Toulouse, le SICOVAL, l'Agglo Muretain, les organisations syndicales de salariés (CFDT, CGT-FO, CGT, CFTC, CFE-CGC), l'Association des Maires de Haute-Garonne, le Maire de Toulouse, le Président de Toulouse Métropole, le Président du SICOVAL, en présence du Président de la Fédération des Commerçants de distribution et de la Directrice Adjointe de la DIRECCTE,

qui prévoit, à titre exceptionnel, pour 2019, la possibilité d'ouvrir pour les commerces de la Haute-Garonne qui en feront la demande au Maire de leur commune, 2 ou 7 dimanches, suivant le secteur d'activité :

▪ 2 dimanches pour le secteur de Bricolage : 21 avril 2019 et 21 octobre 2019 (ces commerces sont dispensés de faire leur demande au Maire dans le cadre de la dérogation permanente de droit),

▪ 7 dimanches pour l'ensemble des commerces de détail : 13 janvier 2019, 30 juin 2019, 1er septembre 2019, 1er décembre 2019, 8 décembre 2019, 15 décembre 2019, 22 décembre 2019 (suite au consensus au sein du CDC).

- Considérant le caractère particulier de ce jour de semaine qui doit être réservé au repos des salariés et pour lequel il convient de limiter l'ouverture des commerces,

- Considérant que le dimanche 29 décembre 2019 ne fait pas partie du consensus du CDC mais qu'il semble être un jour d'ouverture propice pour le commerce de détail notamment alimentaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 2 abstentions (M. LACOME pour M. AUZEMÉRY et Mme TAURINES pour Mme BORLA-IBRES),

décide d'émettre un avis favorable pour déroger au repos dominical et pour autoriser l'ouverture des commerces de détail de la commune, à titre exceptionnel, les 5 dimanches suivants, pour l'année 2019 :

□ 1er décembre 2019, 08 décembre 2019, 15 décembre 2019, 22 décembre 2019 et 29 décembre 2019.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 4 Décembre 2018**

Le mardi 4 Décembre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 27.11.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : M. BOISSE Serge (par Mme BRIEZ), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme MOREL), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), Mme BORLA IBRES Laetitia (par Mme TAURINES),

Excusée : Mme VOLTO Véronique.

Absents : Mme GARROS Christine, Mme MANZON Sabine, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. PEEL Laurent.

**N° 120-2018 - Modification simplifiée du PLU.**

M. LACOME, Maire Adjoint, expose :

Actuellement le territoire de la Commune est couvert par un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20/09/2005, révisé le 08/03/2010 (révision simplifiée), modifié le 15/04/2008 (1ère modification).

Une procédure de révision et réactualisation du PLU engagée le 28/02/2017, est actuellement en cours, ayant pour principal objet l'adaptation du PLU au développement de son territoire, à l'amélioration du fonctionnement urbain, à la recherche d'un équilibre entre le développement de l'urbanisation et la préservation des milieux naturels et des espaces affectés aux activités agricoles, à la prise en compte des évolutions législatives.

Dans l'immédiat, la commune souhaite procéder à une adaptation mineure du document graphique et du règlement applicable à la zone A en vue d'autoriser la réalisation d'un projet de création d'une écurie et d'un centre de balnéothérapie pour chevaux, au lieu-dit La Brousse.

Pour cela, la commune souhaite réaliser une modification simplifiée de son PLU et créer à titre exceptionnel comme l'autorise la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) afin d'autoriser les constructions liées et nécessaires à l'activité de diversification autour de la production agricole.

Description du projet:

Un porteur de projet ayant le statut de jeune agriculteur et une formation d'ostéopathe équin, souhaite implanter un centre équestre sur la commune de Grenade section A parcelles n° 823, 842, 607, 843, 646, 618, 579, 580, 581, 582,

737, 584, 593, 594, 738, 602, 603, 617 et 587. Ce projet a été pensé en lien étroit avec la clinique du cheval afin notamment d'apporter des soins post opératoires aux chevaux de courses.

Le terrain d'assiette du projet présenté par ce porteur de projet représente une superficie de 123 799 m<sup>2</sup>. Le projet est principalement axé sur les activités d'élevage, de dressage, de débouillage et d'entraînement de chevaux domestiques et chevaux de courses avec une prise en pension de ces chevaux sur l'exploitation et la production de tout ou partie de leur alimentation. C'est pourquoi, le projet comprend la création de 46 boxes, dont 6 pourront être utilisés pour des soins particuliers à apporter à des chevaux issus de la clinique, un manège, un centre de balnéothérapie et des terrains pour la production du fourrage. Le projet comprend également la création de deux maisons d'habitation dont l'une est destinée au propriétaire et l'autre à un gardien. La présence d'un gardien est indispensable car les chevaux de course ont une valeur financière importante et les compagnies d'assurance des propriétaires exigent la mise en place d'une surveillance de jour comme de nuit. De plus, les activités sportives du porteur de projet l'obligent à s'absenter très régulièrement car cet dernier est cavalier et compétiteur de haut niveau.

Par ailleurs, la clinique vétérinaire dont les terrains sont attenants à ceux du porteur de projet souhaite développer son activité. La clinique vétérinaire, récemment promue centre hospitalier du cheval, bénéficie aujourd'hui d'une grande renommée et exprime le besoin depuis quelques années, de pouvoir étendre ses services et donc de construire de nouveaux bâtiments.

Plan de situation de la zone d'implantation du projet et de la clinique du cheval

Actuellement les deux projets se trouvent en zone A (agricole) du PLU en vigueur. Le règlement de cette zone ne permet pas de réaliser ce type de projets.

L'article L.151.13 du Code de l'Urbanisme, permet de créer de manière exceptionnelle un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone agricole après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le STECAL se traduira par la création d'un sous-secteur de la zone agricole dans lequel seront définies les règles particulières permettant la réalisation de ces projets.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal, afin de permettre la réalisation de ces projets, de lancer une procédure de modification simplifiée du PLU selon l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, afin de procéder à la création d'un STECAL en zone agricole.

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis par la modification simplifiée du PLU et définir les modalités de mise à disposition du public.

Modalités de mise à disposition :

Afin que le public puisse accéder à toutes les informations relatives au projet, y compris les avis émis par les Personnes Publiques Associées, et puissent formuler des observations ou propositions qui seront enregistrées, examinées et conservées par l'autorité compétente, la commune s'engage à :

- Informer le public par voie de presse, affichage, publication dans le bulletin municipal ou tout autre moyen jugé utile ;
- Mettre à disposition en mairie, pendant un mois, le dossier de modification simplifiée du PLU ;
- Mettre à disposition en mairie, pendant un mois, un registre qui recueillera les observations ou propositions du public.

Délibération adoptée :

Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier les articles :

L.153-45 à 48 relatifs aux mesures de prescription de la modification simplifiée,

L.151-13 relatif à la création de Secteurs de Taille et de Capacité Limitées,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20/09/2005 approuvant le PLU,

Considérant qu'une modification simplifiée du PLU selon l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme est nécessaire pour permettre la création d'un STECAL, sous-secteur de la zone agricole,

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour, 1 voix contre (Mme BEUILLÉ) et 5 abstentions (Mme BENTROB, Mme D'ANNUNZIO, Mme BRIEZ, M. BOISSE qui lui a donné pouvoir et M. BOURBON),

- approuve les objectifs poursuivis par la modification simplifiée du PLU,
- approuve les modalités de mise à disposition du public,
- autorise M. le Maire à prendre toute disposition relative à la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du PLU conformément aux dispositions des articles L.153-45 à 48 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 4 Décembre 2018**

Le mardi 4 Décembre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 27.11.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : M. BOISSE Serge (par Mme BRIEZ), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme MOREL), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), Mme BORLA IBRES Laetitia (par Mme TAURINES),

Excusée : Mme VOLTO Véronique.

Absents : Mme GARROS Christine, Mme MANZON Sabine, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. PEEL Laurent.

**N° 121-2018 - Raccordement de l'éclairage public de l'abribus situé à Engarres en bordure de la RD 87.**

M. LACOME, Maire Adjoint, explique au Conseil Municipal que suite à la demande de la commune du 23.04.2018, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération consistant au raccordement de l'abribus situé à Engarres en bordure de la RD 87 et comprenant :

Depuis le support à l'angle du Chemin de la Plaine et de la RD 87, réalisation d'un réseau souterrain en bordure de la RD 87, puis en traversée de celle-ci pour alimenter l'abribus 2 x 2,5<sup>2</sup> ou U100RO2V.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/>	TVA (récupérée par le SDEHG)	780 €
<input type="checkbox"/>	Part SDEHG	3.168 €
<input type="checkbox"/>	Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	1.002 €

---

Total 4.950 €.

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le projet présenté,
- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

#### **DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 4 Décembre 2018**

-----

Le mardi 4 Décembre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 27.11.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

#### Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

#### Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : M. BOISSE Serge (par Mme BRIEZ), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme MOREL), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), Mme BORLA IBRES Laetitia (par Mme TAURINES),

Excusée : Mme VOLTO Véronique.

Absents : Mme GARROS Christine, Mme MANZON Sabine, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. PEEL Laurent.

**N° 122-2018 - Avenant n° 2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux du quai de Garonne entre la Commune de Grenade et la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

Vu la convention définissant les modalités selon lesquelles la Commune de Grenade exerce sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de l'opération « travaux de requalification du quai de Garonne et de ses abords », signée le 06 juillet 2017,

Vu l'avenant n° 1 signé le 08 mars 2018 à la convention susvisée intégrant les modalités de financement de ces travaux ainsi que des frais de maîtrise d'œuvre afférents, par la Communauté des Communes Save Garonne et Coteaux de Cadours,

Considérant que la création de l'aire de stationnement pour les camping-cars, prévue dans le cadre de l'aménagement du quai de Garonne nécessite la réalisation de nouveaux travaux de VRD, en vue de l'installation d'un monnayeur,

Considérant qu'il convient de passer un avenant n° 2 afin de prendre en compte la plus-value concernant ces travaux, soit 10.213,25 € TTC,

Sur proposition de M. LACOME, Maire Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de passer un avenant n° 2 modifiant l'article 2 de l'avenant n° 1 et de ce fait, les dispositions concernant l'article 6 de la convention intitulé « financement des travaux et répartition des dépenses », comme suit :

Le montant des travaux de création d'une aire de stationnement pour les camping-cars, des travaux de génie civil préalables à l'installation des containers enterrés ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre afférents, seront à la charge de la communauté de communes des Hauts Tolosans. La commune n'a sollicité aucune subvention pour la réalisation de ces travaux.

Le coût de ces travaux est de :

- Aire de camping-cars : 68 545,93 € HT soit 82 255,12 € TTC,
  - Conteneurs enterrés : 13 740,00 € HT soit 16 488,00 € TTC (inchangé),
  - Maîtrise d'œuvre : 7 288,23 € HT soit 8 745,88 € TTC (inchangé),
- soit un total de : 89 574,16 € HT, soit 107 488,99 € TTC.

La totalité des autres dépenses - maîtrise d'œuvre et travaux - reste à la charge de la commune de Grenade.

Les dispositions de ladite convention et de l'avenant n° 1 non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

- autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

#### DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 4 Décembre 2018

-----

Le mardi 4 Décembre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 27.11.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : M. BOISSE Serge (par Mme BRIEZ), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme MOREL), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), Mme BORLA IBRES Laetitia (par Mme TAURINES),

Excusée : Mme VOLTO Véronique.

Absents : Mme GARROS Christine, Mme MANZON Sabine, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. PEEL Laurent.

**N° 123-2018 - Acquisition de 10 logements locatifs collectifs et de 23 logements individuels, 41 avenue du Président Kennedy à Grenade, par Toulouse Métropole Habitat. Demande de garantie d'emprunts.**

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 84769 annexe signé entre Toulouse Métropole Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Sur proposition de M. LACOME, Maire Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide d'accorder sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4.104.625 euros, souscrit par l'Emprunteur, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 84769, constitué de 4 lignes du prêt :

- Ligne n° 5248747 : 1.003.927 €
  - Ligne n° 5248744 : 268.584 €
  - Ligne n° 5248745 : 2.154.403 €
  - Ligne n° 5248746 : 677.711 €
- 4.104.625 €.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 4 Décembre 2018**

-----

Le mardi 4 Décembre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 27.11.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : M. BOISSE Serge (par Mme BRIEZ), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme MOREL), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), Mme BORLA IBRES Laetitia (par Mme TAURINES),

Excusée : Mme VOLTO Véronique.

Absents : Mme GARROS Christine, Mme MANZON Sabine, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. PEEL Laurent.

**N° 124-2018 - Constitution de provisions pour créances douteuses.**

Mme MOREL, conseillère municipale déléguée, rappelle qu'en vertu de l'article R 2321-2 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité, et à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Vu l'état des créances contentieuses en date du 12/11/2018 communiqué par la Trésorerie de Grenade, et concernant :

- Une dette de loyers communaux (août, septembre et octobre 2018) 1690,60 €,
- Une dette de restauration scolaire, d'un montant de ..... 166,03 €,
- Une dette de restauration scolaire, d'un montant de ..... 104,74 €,
- Une dette de restauration scolaire, d'un montant de ..... 47,49 €,
- Une dette de restauration scolaire, d'un montant de ..... 32,05 €,

Considérant la forte probabilité de non recouvrabilité de cet encours, après avis de Madame le Trésorier de Grenade,

Sur proposition de Mme MOREL,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide d'effectuer la constitution des provisions suivantes :

Nature de la dette	Montant de la dette	%	Montant de la provision
Loyer août 2018	555,38 €	100	555,38 €
Loyer septembre 2018	567,61 €	100	567,61 €
Loyer octobre 2018	567,61 €	100	567,61 €
Restauration scolaire, ALSH	166,03 €	100	166,03 €
Restauration scolaire, ALSH	104,74 €	100	104,74 €
Restauration scolaire, ALSH	47,49 €	100	47,49 €
Restauration scolaire, ALSH	32,05 €	100	32,05 €
CUMUL	2.040,91 €		

soit une provision constituée pour la somme de 2.040,91 €.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 4 Décembre 2018**

-----

Le mardi 4 Décembre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 27.11.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : M. BOISSE Serge (par Mme BRIEZ), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme MOREL), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), Mme BORLA IBRES Laetitia (par Mme TAURINES),

Excusée : Mme VOLTO Véronique.

Absents : Mme GARROS Christine, Mme MANZON Sabine, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. PEEL Laurent.

**N° 125-2018 - Durées d'amortissement d'immobilisations.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer les durées d'amortissement des immobilisations comme suit :

NATURES	LIBELLES	IMPUTATIONS	DUREES AMORTISSEMENT (an)
202	Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme et numérisation du cadastre		5
2031	Frais d'Etudes	5	
2033	Frais d'insertions	5	
2051	Concessions et droits similaires	2	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20	

2132	Immeubles de rapport	50		
2152	Installations de voirie	30		
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques		10	
2182	Matériels de transport	8		
2183	Matériels de bureau et informatique	5		
2184	Mobilier	10		
2188	Autres immobilisations corporelle s	10		
4812	Charges à répartir sur plusieurs exercices - Frais d'acquisition des immobilisations		10	
4817	Charges à répartir sur plusieurs exercices - Pénalités de renégociation de la dette résiduelle de l'emprunt			sur la durée
21561	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile - Matériel roulant	10		
21568	Autres matériels et outillages d'incendie et de défense civile	10		
21571	Matériels et outillage de voirie : matériel roulant	8		
21578	Autres matériels et outillages de voirie	10		
204412	Subventions d'équipements en nature - Organismes publics - Bâtiments et installations	15		
204422	Subventions d'équipements en nature - Personnes de droit privé - Bâtiments et installations		15	
2041512	Subventions d'équipement versées aux organismes publics - GFP de rattachement - Bâtiments et installations	15		
2041582	Subventions d'équipement versées aux organismes publics - Autres Groupements - Bâtiments et installations	15		
Toutes natures	Biens de faible valeur (<150 €)	1		

Les subventions d'équipement transférables seront amorties à compter du 1er janvier suivant l'encaissement et sur la durée résiduelle d'amortissement du bien subventionné

- d'abroger, dès lors que la présente délibération sera devenue exécutoire, les délibérations prises précédemment concernant les durées d'amortissement des immobilisations.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 4 Décembre 2018**

-----

Le mardi 4 Décembre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 27.11.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : M. BOISSE Serge (par Mme BRIEZ), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme MOREL), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), Mme BORLA IBRES Laetitia (par Mme TAURINES),

Excusée : Mme VOLTO Véronique.

Absents : Mme GARROS Christine, Mme MANZON Sabine, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. PEEL Laurent.

**N° 126-2018 - Décision Modificative n° 05/2018.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'il y a nécessité d'ajuster les crédits ouverts au budget 2018 en fonctionnement et en investissement,

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix pour et une abstention (Mme BEUILLÉ),

- autorise l'ajustement des crédits en dépenses et en recettes ouverts au budget 2018,
- adopte la décision modificative n° 05/2018 dont le détail figure en annexe.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 4 Décembre 2018**

-----

Le mardi 4 Décembre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 27.11.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : M. BOISSE Serge (par Mme BRIEZ), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme MOREL), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), Mme BORLA IBRES Laetitia (par Mme TAURINES),

Excusée : Mme VOLTO Véronique.

Absents : Mme GARROS Christine, Mme MANZON Sabine, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. PEEL Laurent.

**N° 127-2018 - Modification des AP/CP (Autorisations de Programme et Crédits de Paiement) 2018.**

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de modifier les autorisations de programmes et les crédits de paiement 2018,
- approuve la nouvelle programmation pluriannuelle des investissements telle que jointe en annexe.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 4 Décembre 2018**

-----

Le mardi 4 Décembre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 27.11.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : M. BOISSE Serge (par Mme BRIEZ), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme MOREL), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), Mme BORLA IBRES Laetitia (par Mme TAURINES),

Excusée : Mme VOLTO Véronique.

Absents : Mme GARROS Christine, Mme MANZON Sabine, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. PEEL Laurent.

**N° 128-2018 - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses avant le vote du budget.**

Rappel : En vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du Budget, et sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement désignées ci-dessous, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

Répartition des crédits :

CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
10016 – REHABILITATION DU PATRIMOINE BATI	21318 : Travaux sur autres bâtiments publics	34 000 €

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 4 Décembre 2018**

-----

Le mardi 4 Décembre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 27.11.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : M. BOISSE Serge (par Mme BRIEZ), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme MOREL), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), Mme BORLA IBRES Laetitia (par Mme TAURINES),

Excusée : Mme VOLTO Véronique.

Absents : Mme GARROS Christine, Mme MANZON Sabine, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. PEEL Laurent.

**N° 129-2018 - Avance sur subvention au profit du C.C.A.S.**

Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2019 et afin de lui permettre de faire face à ses charges,

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de verser au Centre Communal d'Action Sociale de Grenade (C.C.A.S.) une avance de 50.000 € à valoir sur la subvention de fonctionnement qui lui sera attribuée au titre de l'année 2019,
- s'engage à prévoir les crédits au BP 2019.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

#### DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 4 Décembre 2018

-----

Le mardi 4 Décembre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 27.11.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

#### Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

#### Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : M. BOISSE Serge (par Mme BRIEZ), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme MOREL), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), Mme BORLA IBRES Laetitia (par Mme TAURINES),

Excusée : Mme VOLTO Véronique.

Absents : Mme GARROS Christine, Mme MANZON Sabine, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. PEEL Laurent.

#### **N° 130-2018 - Approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes fusionnée (Communauté de Communes des Hauts Tolosans).**

M. LACOME, Maire Adjoint, expose :

Par délibération du 25 octobre 2018, la Communauté de Communes des Hauts Tolosans a approuvé ses nouveaux statuts, comme suit :

#### **Article 1 : Composition et siège**

La Communauté de Communes des Hauts Tolosans comprend les communes de :

Bellegarde Sainte Marie, Belleserre, Bretx, Brignemont, Cabanac Segueville, Cadours, Caubiac, Cox, Daux, Drudas, Garac, Grenade, Lagraulet St Nicolas, Laréole, Larra, Launac, Le Burgaud, Le Castrera, Le Grès, Menville, Merville, Montaigut, Ondes, Pelleport, Puysegur, Saint-Cézert, Saint Paul, Thil, Vignaux

Le siège de la communauté est fixé au 1237, rue des Pyrénées à Grenade/Garonne.

La communauté de communes Hauts Tolosans est soumise aux dispositions de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

## **Article 2 : Objet et Compétences**

### **I/ Compétences :**

#### 1°/ Compétences obligatoires :

##### 1-1 En matière d'aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire dont ZAC d'intérêt communautaire,
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

##### 1-2 En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDE-II) prévu à l'article L.4251-17 du CGCT,
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

##### 1-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

##### 1-4 Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

##### 1-5 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

#### 2°/ Compétences optionnelles :

2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2-2 Politique du logement et du cadre de vie.

2-3 Création, aménagement et entretien de la voirie.

2-4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

2-5 Action sociale d'intérêt communautaire.

#### 3°/ Compétences supplémentaires :

##### 3-1 Développement du milieu associatif :

- Favoriser les projets culturels et sportifs novateurs et/ou uniques sur le territoire de la communauté.

##### 3-2 Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques :

- Etablissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage ...) et des câbles (fibre optique ...),
- Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :
  - . Mise à disposition de fourreaux,
  - . Location de fibre optique noire,

- . Hébergement d'équipements d'opérateurs,
- . Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet,
- . Accès et collecte à très haut débit (fibre optique),
- Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée.

### 3-3 En matière d'équipements touristiques :

- Adhésion à la base de loisirs de la forêt de Bouconne (SMAFB),
- Aménagement, entretien, balisage des sentiers de randonnées, à l'exception de ceux inscrits dans le schéma départemental (randonnée pédestre, cyclotourisme, VTT et équestre),
- Aménagement, gestion et entretien des aires d'accueil des camping-cars dans le respect du schéma intercommunal d'implantation des aires de stationnement et de services,
- Aménagement et gestion des aires de pique-nique ou points de vue incluant des équipements touristiques tels que les tables d'orientation, Relais Informations Services, bornes d'informations numériques,
- Aménagement et entretien de la signalétique en rapport avec les hébergements de tourisme, le patrimoine, la faune et la flore, les sites touristiques majeurs,
- Entretien du Musée de Cox.

### 3-4 Elaboration des Plans d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE).

### 3-5 Politique de l'emploi en lien avec les partenaires et institutions :

- Accueil, information et accompagnement de toute personne en recherche d'emploi en complémentarité avec le Service Public de l'Emploi,
- Accompagnement de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi par le biais de Structures d'Insertion par l'Activité Economique,
- Aide au recrutement des employeurs locaux.

### 3-6 Politique de soutien à l'agriculture :

- Aménagement et gestion d'un Espace test en maraîchage biologique et aide à l'accession foncière pour de futurs chefs d'exploitation agricole (formation, structuration de la filière, accession foncière),
- Politique de soutien aux labels AOC/AOP sur le territoire.

## II/ Services communs – (Article L.5211-4-2 du CGCT) :

-Création et gestion d'un service d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme au profit des Communes membres par la création d'un service commun conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT.

## III/ Habilitation statutaire – Prestations de services :

### 1°/ Transports :

La communauté de communes Hauts Tolosans est habilitée à conventionner avec le Conseil Régional Occitanie en vue de l'organisation et de la mise en œuvre d'un service de transports non urbains de personnes, à la demande, sur le territoire de ses Communes membres.

### 2°/ Prestations de services :

La Communauté de Communes est habilitée à effectuer des prestations de services au profit des :

- Communes membres de la Communauté de Communes HAUTS TOLOSANS,

□ Associations des communes membres : sportives, culturelles et socioculturelles, sous réserve que les prestations de la Communauté de Communes HAUTS TOLOSANS soient accessoires à ses missions statutaires.

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre la communauté et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

Conformément à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités territoriales, l'avis des communes membres est sollicité afin que Monsieur le Préfet entérine les statuts.

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 4 abstentions (M. FLORES, Mme TAURINES, Mme BORLA IBRES qui lui a donné pouvoir, et M. XILLO), approuve le projet de statuts modifiés de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

#### **DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 4 Décembre 2018**

-----

Le mardi 4 Décembre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 27.11.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

#### Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

#### Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : M. BOISSE Serge (par Mme BRIEZ), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme MOREL), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), Mme BORLA IBRES Laetitia (par Mme TAURINES),

Excusée : Mme VOLTO Véronique.

Absents : Mme GARROS Christine, Mme MANZON Sabine, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. PEEL Laurent.

**N° 131-2018 - Délibération de soutien au Conseil départemental de la Haute-Garonne, en faveur de son maintien dans son périmètre actuel d'intervention au sein de l'organisation territoriale.**

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

adopte le texte de délibération de soutien au Conseil départemental de la Haute-Garonne, en faveur de son maintien dans son périmètre actuel d'intervention au sein de l'organisation territoriale, suivant :

Nous avons récemment appris par voie de presse la volonté présidentielle de réfléchir à la transposition du « modèle lyonnais » en Haute-Garonne. Une telle décision, si elle devait voir le jour, entraînerait un transfert des compétences du Conseil départemental vers Toulouse Métropole sur le territoire de cette dernière. La suppression de l'institution départementale sur le périmètre métropolitain laisserait subsister un département résiduel, un département amputé d'une partie de ses ressources, de ses moyens et de sa capacité d'action en matière de solidarités humaine et territoriale.

Cette situation est inenvisageable tant le Conseil Départemental joue un rôle essentiel par son soutien aux services publics de proximité, par l'offre d'ingénierie publique qu'il déploie en proximité des territoires et, plus largement, par l'ensemble des dispositifs et des projets qu'il met en place pour accompagner tous les territoires haut-garonnais selon leurs spécificités et leurs besoins.

Dans notre seule commune, le Département a accompagné de nombreux projets essentiels au confort de vie des administrés notamment sur le projet de revitalisation du centre-bourg et les aménagements du Quai de Garonne pour lesquels il va attribuer une aide financière importante à la commune, et également sur les travaux de l'entrée de ville, route d'Ondes prévus en 2019.

Nous savons que le Département agit au quotidien, dans un souci de dialogue et d'écoute constants, en faveur du développement équilibré de nos territoires. Nous savons aussi que son action auprès de nos concitoyens, que ce soit dans l'accompagnement social ou en faveur des collégiens pour ne citer que ces exemples, trouve une traduction identique dans les petites communes rurales comme dans la métropole toulousaine.

En Haute-Garonne, l'action du département est donc fondamentale pour assurer l'égalité des chances des citoyens sur l'ensemble des territoires urbains, péri-urbains, ruraux et de montagne. Nous sommes convaincus que ces territoires, dont la diversité forge l'identité et la richesse, ont un avenir commun qui doit s'écrire dans la complémentarité, la solidarité et le partage. Le transfert des compétences du Conseil Départemental vers Toulouse Métropole viendrait mettre en péril l'équilibre déjà fragile entre tous ces bassins de vie haut-garonnais.

Par ailleurs, dans un contexte insécurisant de baisse des dotations de l'Etat, de réforme de la fiscalité locale avec la suppression de la taxe d'habitation, de complexification des normes et des règlements, notre souhait est de pouvoir agir au sein d'une organisation territoriale enfin stabilisée ; de ce point de vue, la remise en cause du Département serait pour nous un nouveau facteur d'incertitudes.

D'autant plus qu'un accord de coopération entre le Conseil Départemental de la Haute Garonne et Toulouse Métropole a été signé le 29 juin 2019 ce dont nous nous félicitons. Nous notons qu'il a été approuvé par le Président de la République (22.08.2018), le Premier Ministre (04.09.2018) et le Ministre de l'Intérieur (16.08.2018). Plusieurs projets majeurs inscrits dépendent de ce partenariat, dont le Pont sur la Garonne qui est vital pour notre territoire, et cela particulièrement au regard de l'ouverture prochaine du Parc des Expositions (PEX).

Fort de notre attachement aux services départementaux, à l'action de ses agents et aux politiques publiques initiées en faveur du développement des territoires, je vous propose de manifester, dans l'intérêt de notre commune et de nos concitoyens, notre opposition à une décision visant à transposer « le modèle lyonnais » en Haute-Garonne en votant notre soutien à un Conseil départemental fort, continuant d'agir dans son périmètre géographique actuel, et soucieux de l'avenir de tous les territoires.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 18 Décembre 2018**

-----

Le mardi 18 Décembre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 11.12.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie.

*Représentés :* M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), M. BÉGUÉ José (par M. PEEL), Mme LE BELLER Claudine (par Mme MOREL), Mme BRIEZ Dominique (par Mme MERLO SERVENTI), M. BOURBON Philippe (par Mme BEUILLÉ).

*Absents :* Mme GARROS Christine, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. CREPEL Pierre.

*Secrétaire :* M. SANTOS Georges.

---

**N° 132/2018 - TELETHON 2018. Organisation d'un cross au Collège Grand Selve.**

**Attribution d'une subvention à l'Association Française contre les Myopathies (AFM).**

M. le Maire expose :

La Commune de Grenade en collaboration avec le Foyer Socio-Educatif (FSE) du Collège Grand Selve a organisé le 6 décembre 2018, un cross dans le cadre du Téléthon.

71 élèves du collège ont participé à cette épreuve sportive qui s'est déroulée sur le plateau du gymnase.

Le FSE du Collège Grand Selve a décidé de verser à l'Association Française contre les Myopathies (AFM), 1 € par participant.

M. le Maire propose au Conseil Municipal que la Commune en fasse de même.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder une **subvention au profit de l'AFM d'un montant total de 71 €** (soit 1 € par participant).

Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 18 Décembre 2018**

-----

Le mardi 18 Décembre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 11.12.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), M. BÉGUÉ José (par M. PEEL), Mme LE BELLER Claudine (par Mme MOREL), Mme BRIEZ Dominique (par Mme MERLO SERVENTI), M. BOURBON Philippe (par Mme BEUILLÉ).

Absents : Mme GARROS Christine, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. SANTOS Georges.

---

**N° 133/2018 - Mise en place d'un système de vidéo-protection.**

**Renouvellement de la demande de subvention au titre de la DETR 2019.**

M. le Maire rappelle que par délibération n° 119/2019 en date du 19.12.2017, le Conseil Municipal a décidé de la mise en place d'un système de vidéo-protection sur la Commune de Grenade et il a notamment approuvé une première tranche de travaux comprenant l'équipement du Quai de Garonne, du rond-point des allées alsace Lorraine, de la salle des fêtes, de l'espace l'Envol, du gymnase et l'équipement du Centre de Supervision Urbaine, pour un montant de 142.300 € HT.

Il ajoute que la décision n° 49-2017 du 26.12.2017 est venue préciser le coût des études nécessaires à la réalisation de ce projet.

Concernant cette 1ère tranche de travaux, la commune a sollicité une subvention au titre de la DETR 2018 (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux), au taux de 50 %.

Dans la mesure où cette opération n'a pas été retenue dans le cadre de la programmation DETR 2018, M. le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler la demande de subvention au titre de la DETR 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, sollicite une subvention au titre de la DETR 2019, dans le cadre de la mise en place d'un système de vidéo-protection (1<sup>ère</sup> tranche), sur la base du plan de financement ci-dessous :

DEPENSES	HT	TVA 20%	TTC
Mise en place d'un système de vidéo-protection	142 300 €	28 460 €	170 760 €
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	10 320 €	2 064 €	12 384 €
<b>Total</b>	<b>152 620 €</b>	<b>30 524 €</b>	<b>183 144 €</b>

RECETTES	
Etat DETR 2019 - 50% du montant HT de l'opération	76 310 €
Commune de Grenade - 50%	76 310 €
Commune de Grenade (TVA 20 %)	30 524 €
<b>Total</b>	<b>183 144 €</b>

Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : <b>Grenade sur Garonne</b>
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 18 Décembre 2018**

-----

Le mardi 18 Décembre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 11.12.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. SANTOS

Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), M. BÉGUÉ José (par M. PEEL), Mme LE BELLER Claudine (par Mme MOREL), Mme BRIEZ Dominique (par Mme MERLO SERVENTI), M. BOURBON Philippe (par Mme BEUILLÉ).

Absents : Mme GARROS Christine, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. SANTOS Georges.

---

**N° 134/2018 - Attribution du marché de services n° 18-F-14-S « Prestation de nettoyage et vitreries des bâtiments communaux ».**

Vu la consultation lancée dans le cadre d'un appel d'offres conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com, sur le site de la mairie, affiché en Mairie le 21 septembre 2018 et sur le BOAMP),

Vu l'analyse des offres,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres réunie le 10 décembre 2018,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

• décide d'attribuer :

- le **lot 1 « Prestation de nettoyage des locaux »**, à :

**ABENET - SARL LACEMI** - 53, rue Mathieu de Dombasle - 66000 PERPIGNAN,

pour un montant annuel de 101 056,86 € HT, soit 121 268,23 € TTC,

- le **lot 2 « Nettoyage des vitreries »**, à :

**DELPIT SERVICE** - 15, Allées Bellefontaine - 31100 TOULOUSE,

pour un montant annuel de 5 567,08 € HT, soit 6 680,50 € TTC.

autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution du marché.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 18 Décembre 2018**

-----

Le mardi 18 Décembre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 11.12.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie.

*Représentés :* M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), M. BÉGUÉ José (par M. PEEL), Mme LE BELLER Claudine (par Mme MOREL), Mme BRIEZ Dominique (par Mme MERLO SERVENTI), M. BOURBON Philippe (par Mme BEUILLÉ).

*Absents :* Mme GARROS Christine, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. CREPEL Pierre.

*Secrétaire :* M. SANTOS Georges.

---

**N° 135/2018 - Décision Modificative n° 06/2018.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'il y a nécessité d'ajuster les crédits ouverts au budget 2018 en fonctionnement et en investissement,

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ❖ autorise l'ajustement des crédits en dépenses et en recettes ouverts au budget 2018,
- ❖ adopte la décision modificative n° 06 /2018 dont le détail figure en annexe.

Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

#### DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 18 Décembre 2018

-----

Le mardi 18 Décembre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 11.12.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie.

*Représentés :* M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), M. BÉGUÉ José (par M. PEEL), Mme LE BELLER Claudine (par Mme MOREL), Mme BRIEZ Dominique (par Mme MERLO SERVENTI), M. BOURBON Philippe (par Mme BEUILLÉ).

*Absents :* Mme GARROS Christine, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. CREPEL Pierre.

*Secrétaire :* M. SANTOS Georges.

---

#### **N° 136/2018 - Modification des AP/CP (Autorisations de Programme et Crédits de Paiement) 2018.**

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

de modifier les autorisations de programmes et les crédits de paiement 2018,

d'approuver la nouvelle programmation pluriannuelle des investissements telle que jointe en annexe.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 18 Décembre 2018**

-----

Le mardi 18 Décembre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 11.12.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etai<sup>ent</sup> présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), M. BÉGUÉ José (par M. PEEL), Mme LE BELLER Claudine (par Mme MOREL), Mme BRIEZ Dominique (par Mme MERLO SERVENTI), M. BOURBON Philippe (par Mme BEUILLÉ).

Absents : Mme GARROS Christine, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. SANTOS Georges.

---

**N° 137/2018 - Demande d'exclusion du lotissement "Villa Nova" du champ d'application du droit de préemption urbain.**

M. LACOME, 1<sup>er</sup> Adjoint, expose :

Par délibération en date du 20 septembre 2005, le Conseil Municipal a institué le Droit de Prémption Urbain sur les zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation future (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Par arrêté en date du 23 avril 2018, PA n° 03123217W0003, la Sarl Les Parcs Aménageur a été autorisée à réaliser un lotissement de 21 lots sur une propriété foncière située rue du Tourmalet à Grenade (parcelles cadastrées section F n° 571, 998, 2386 et 2541). Les lots de ce lotissement vont prochainement être mis à la vente. Afin d'éviter la multiplication des déclarations d'intention d'aliéner pour des terrains qui n'ont pas d'intérêt pour la Commune, il est proposé au Conseil Municipal d'exclure ce lotissement du champ du Droit de Prémption Urbain, au titre de l'article L211-1, alinéa 4 du Code de l'Urbanisme.

L'article L211-1, alinéa 4 du Code de l'Urbanisme dispose : « *Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée*

*de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du Conseil Municipal est valable pour une durée de 5 ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.».*

*Par ailleurs, conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, « la délibération par laquelle le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent décide, en application de l'article L 211-1, d'instituer ou de supprimer le Droit de Prémption Urbain ou d'en modifier le champ d'application, est affichée en mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Les effets juridiques attachés à la délibération mentionnée au premier alinéa ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées audit alinéa. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué. ».*

Sur proposition de M. LACOME,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ❖ décide d'exclure du champ du Droit de Prémption Urbain, au titre de l'article L211-1, alinéa 4 du Code de l'Urbanisme, le lotissement « Villa Nova » situé rue du Tourmalet à Grenade,
- ❖ autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités de publicité et à donner à ce dossier la suite qu'il convient.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

### DE GRENADE-SUR-GARONNE

**Séance du 18 Décembre 2018**

-----

Le mardi 18 Décembre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 11.12.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme VOLTO Véronique, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), M. BÉGUÉ José (par M. PEEL), Mme LE BELLER Claudine (par Mme MOREL), Mme BRIEZ Dominique (par Mme MERLO SERVENTI), M. BOURBON Philippe (par Mme BEUILLÉ).

Absents : Mme GARROS Christine, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. SANTOS Georges.

---

---

### **N° 138/2018 - Révision et réactualisation du Plan Local d'Urbanisme.**

#### **Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.**

M. LACOME, 1<sup>er</sup> Adjoint, rappelle que le Conseil Municipal a prescrit le 28.02.2017, la révision et la réactualisation du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'article L151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal (au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme).

Le projet de PADD de la Commune de Grenade tel que joint en annexe est présenté au Conseil Municipal.

Les conseillers municipaux sont invités à faire part de leurs observations ou de leurs questions tout au long de la présentation.

Le PADD de la Commune de Grenade s'articule autour de 3 orientations majeures déclinées en objectifs :

**Orientations 1** : Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- V) Permettre le développement de l'agriculture péri-urbaine,
- VI) Prendre en compte le développement soutenable,
- VII) Révéler la place de la nature en ville,
- VIII) Reconnaître et protéger dans le PLU,
- IX) Affirmer la place de la Bastide dans la Ville,
- X) Anticiper et gérer,
- XI) Créer des quartiers : favoriser la mixité sociale, l'économie d'espace, l'accessibilité aux transports en commun, la qualité des lieux,
- XII) Favoriser le développement du lien social : recomposer et diversifier les espaces publics.
- XIII) Equipements au service la population.

**Orientations 2 : Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour la commune.**

***Développement économique :***

- XIV) Extraction des granulats : arbitrer en fonction des contextes.
- XV) Commerce Bastide : assurer la viabilité de l'offre commerciale de centre-ville.
- XVI) Accueil des activités : positionner l'offre commerciale de Grenade au niveau de celle d'un pôle d'équilibre d'agglomération.
- XVII) Exploiter le potentiel touristique de la commune.

***Habitat :***

- XVIII) Accueillir en conservant le charme de Grenade,
- XIX) Affirmer la place de la bastide dans la ville,
- XX) Maintenir les hameaux dans la dynamique communale.

**Orientations 3 : Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.**

Le Conseil Municipal prend acte de la tenue, en séance, du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

La délibération sera transmise à M. le Préfet de la Haute-Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

# DECISIONS

## DECISION DU MAIRE n° 21/2018

**OBJET : Vente de ferraille à la société DECONS SAS.**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19.05.2015 autorisant le principe de la vente de ferraille,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1er :**

Il est procédé à la vente,

à la **Société DECONS SAS** - 12 rue du Commerce 31140 AUCAMVILLE,

de 1420 kg de ferraille, au prix de 80 €/Tonne, soit la somme de **113,60 €** (Cent treize euros et soixante centimes).

#### **ARTICLE 2 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 17 octobre 2018

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**DECISION DU MAIRE n° 22/2018**

**OBJET : Achat d'une armoire ignifuge pour la conservation des registres de l'Etat Civil.  
Demande de subvention auprès de l'Etat et du Conseil Départemental de la Haute Garonne**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu l'article 51 du Code Civil prévoyant la responsabilité civile encourue par les officiers de l'état civil en cas d'altération des registres,

Vu les recommandations précises de l'IGREC (n°46) en matière de conservation des registres : dépôt dans des meubles ignifugés et munis de serrures de sûreté,

Considérant qu'il est possible de solliciter une subvention pour l'équipement mobilier abritant les registres de l'Etat Civil,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De l'achat d'une armoire ignifugée pour un montant de **cinq mille deux cent quatre-vingt-seize euros et 80 centimes TTC** (4414.00 euros H.T , soit 5296.80 euros TTC).

**ARTICLE 2 :**

De solliciter de l'Etat (Direction Régionale des Affaires culturelles) et du Conseil Départemental la subvention la plus élevée possible.

**ARTICLE 3 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 25 octobre 2018  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**DECISION DU MAIRE n° 23/2018**

**OBJET : Vente de ferraille à la société DECONS SAS.**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19.05.2015 autorisant le principe de la vente de ferraille,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :**

Il est procédé à la vente,

à la **Société DECONS SAS** - 12 rue du Commerce 31140 AUCAMVILLE,

de 860 kg de ferraille, au prix de 80 €/Tonne, soit la somme de **68,80 €** (Soixante-huit euros et quatre-vingt centimes).

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 5 Novembre 2018

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**DECISION DU MAIRE n° 24/2018**

**OBJET : Reprise de la concession de terrain n° 826B (numéro de plan 52) située dans le cimetière communal, dénommé « ancien cimetière ».**

Le Maire de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu les articles 29 et 30 du règlement communal des cimetières de Grenade,

Vu l'arrêté en date du 19 Novembre 1973 accordant, à compter du 01 Novembre 1973 et pour 50 ans, la concession n° 826B (numéro de plan 52) située dans l'ancien cimetière de Grenade, à M. Michel CEBRIAN - domicilié rue Gambetta à Grenade et sa famille,

Considérant que le 12 Novembre 2018, M. André CEBRIAN, domicilié 31, rue Gambetta à Grenade, héritier de ladite concession et agissant au nom des autres héritiers, a émis le souhait de ne pas renouveler ladite concession,

Considérant que la concession n° 826B (numéro de plan 52) est vide de tout corps,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :**

La concession référencée n° 826B (numéro de plan 52) située dans le cimetière communal dénommé « ancien cimetière » est reprise par la Commune de Grenade.

**ARTICLE 2 :**

Aucune indemnisation ne sera versée à M. CEBRIAN ou à sa famille.

**ARTICLE 3 :**

La concession référencée n° 826B (numéro de plan 52) pourra être remise en vente.

**ARTICLE 4 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 13 Novembre 2018  
Jean-Paul DELMAS  
Maire de Grenade,

**DECISION DU MAIRE n° 25/2018**

**OBJET : Création de nouveaux tarifs (salle des fêtes).**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Considérant qu'il convient de créer de nouveaux tarifs, dans la rubrique « salles communales / participation aux frais de fonctionnement / salle des fêtes »,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :**

**De créer les tarifs suivants :**

**SALLES COMMUNALES / PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT :**

**SALLE DES FETES :**

- Forfait « location de la rampe d'éclairage de la scène » : 50 €
- Caution « location rampe d'éclairage de la scène » : 500 €.

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 13 Novembre 2018  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**DECISION DU MAIRE n° 26/2018**

**OBJET : Attribution du marché de travaux n° 18-F-13-T « Démolition Hangar ».**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en vue de la passation d'un marché pour des travaux de démolition d'un hangar communal,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com, sur le site de la mairie, et affiché en Mairie le 27 juillet 2018 ; avis publié sur le site internet marché online le 29 juillet 2018),

Vu l'analyse des candidatures et l'analyse des offres,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Le marché de travaux n° 18-F-13-T « Démolition Hangar » est attribué :

- Pour le lot unique,  
à la société, **JM CONSTRUCTION DESAMIANTAGE** – ZAC la Capiscol – 10 rue de Blondel 34500 BEZIERS,  
pour un montant total de **Trente mille cent quinze Euros HT** (30.115,00 Euros HT, soit 36.138,00 Euros TTC).

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 19 Novembre 2018  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**DECISION DU MAIRE n° 27/2018**

**OBJET : Modification de la régie de recettes « Droits de place » et de la régie d'avance et de recettes du Service Culturel.**

Le Maire de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu l'acte constitutif de la régie de recettes des « Droits de place » en date du 15 janvier 2014,

Vu l'arrêté n° 11/2017 en date du 7 juin 2017 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes des « Droits de place »,

Vu l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel en date du 24 septembre 2010,

Vu l'arrêté n° 04/2015 du 16.04.2015 portant modification de l'arrêté constitutif de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel,

Considérant qu'il convient de modifier la régie de recettes des « droits de place » de la commune et qu'il convient plus précisément d'augmenter le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver,

Considérant qu'il convient de modifier la régie d'avance et de recettes du Service Culturel et qu'il convient plus précisément de diminuer le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur,

d é c i d e

**ARTICLE 1er : L'article 9 de l'arrêté n° 11/2017 en date du 7 juin 2017, portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes des « Droits de place », est modifié comme suit :**

***Ancienne rédaction :***

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4.000 € pour les marchés et à 5.000 € pour les autres manifestations.

***Nouvelle rédaction :***

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **12.000 €** pour toutes les manifestations.

**ARTICLE 2 : L'article 11 de l'arrêté n° 04/2015 du 16.04.2015 portant modification de l'arrêté constitutif de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel, est modifié comme suit :**

***Ancienne rédaction :***

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €. Le régisseur peut demander suffisamment tôt à l'avance une autorisation spéciale au Percepteur en cas d'avance supérieure à 5 000 €.

***Nouvelle rédaction :***

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **1.500 €**. Le régisseur peut demander suffisamment tôt à l'avance une autorisation spéciale au Percepteur en cas d'avance supérieure à 1.500 €.

**ARTICLE 3 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 30 novembre 2018

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**DECISION DU MAIRE n° 28/2018**

**OBJET : Défense des intérêts de la Commune de Grenade devant le Tribunal Administratif  
de Toulouse.**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Considérant la requête enregistrée le 11 avril 2018 sous le numéro 1801779-6 de Monsieur et Madame BURET sollicitant l'annulation de l'autorisation du 04 septembre 2017 autorisant une déclaration préalable n° 031 232 17 W 0087 au profit de Monsieur LOURMAN,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune de Grenade devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans cette affaire et de désigner un avocat pour la représenter.

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :**

Dans le cadre de l'affaire susvisée « Monsieur et Madame BURET c/ Mairie de Grenade-sur-Garonne », Monsieur Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade, est autorisé à ester en justice et sera représenté par **Me Jean COURRECH**, Avocat à la Cour - 45, rue Alsace-Lorraine - 31000 TOULOUSE.

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 17 décembre 2018

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

## DECISION DU MAIRE n° 29/2018

**OBJET : Attribution du marché de service n° 18-F-15-S « Entretien de la piscine municipale ».**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en vue de la passation d'un marché pour l'entretien de la piscine municipale,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com le 16 novembre 2018, sur marché Online le 21 novembre 2018, sur le site de la mairie, et affiché en Mairie le 16 novembre 2018),

Vu l'analyse technique des candidatures et le compte rendu d'ouverture des plis,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

Le marché de service n° 18-F-15-S « Entretien de la piscine municipale » est attribué :

- Pour le lot n° 1 : ***Nettoyage des plages, bassins, bâtiments et sanitaires de la piscine***, à la société, **NYL PISCINE** - Centre commercial Super U - Avenue du Président Kennedy - 31330 GRENADE, pour un montant annuel total de **Treize mille huit cents Euros HT** (13 800,00 Euros HT, soit 16 560,00 Euros TTC).
  
- Pour le lot n° 2 : ***Entretien et maintenance des installations de traitement de l'eau de la piscine***, à la société, **NYL PISCINE** - Centre commercial Super U - Avenue du Président Kennedy - 31330 GRENADE, pour un montant annuel total de **Neuf mille six cent trente-sept Euros et cinq centimes HT** (9 637,05 Euros HT, soit 11 564,46 Euros TTC).

#### ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 20 Décembre 2018

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

## DECISION DU MAIRE n° 30/2018

**OBJET : Attribution du marché de service n° 18-I-18-F «Acquisition d'une tondeuse autoportée à coupe frontale avec reprise »**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en vue de la passation d'un marché pour l'acquisition d'une tondeuse autoportée à coupe frontale avec reprise d'une ancienne tondeuse autoportée,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com le 05 décembre 2018, sur marché Online le 08 décembre 2018, sur le site de la mairie, et affiché en Mairie le 05 décembre 2018),

Vu l'analyse technique des candidatures et le compte rendu d'ouverture des plis,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

Le marché de service n° 18-I-18-F « Acquisition d'une tondeuse Acquisition d'une tondeuse autoportée à coupe frontale avec reprise » est attribué :

à la société, SAS Louis GAY – 33, avenue de l'Europe Castelnau-d'Estretfonds - 31620 EUROCENTRE Cedex,

pour un montant d'acquisition de **Vingt-neuf mille quatre cent Euros TTC** (29 400,00 Euros TTC, soit 24 500,00 Euros HT),

pour un montant de reprise de **Dix-huit mille Euros TTC**.

#### ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 20 Décembre 2018

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

## DECISION DU MAIRE n° 31/2018

**OBJET :** Reprise de la concession n° 1371B (plan n° 170) située dans le cimetière communal, dénommé « nouveau cimetière ».

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016, autorisant notamment la délivrance et la reprise de concessions aux cimetières,

Vu les articles 29 et 30 du règlement communal des cimetières de Grenade,

Vu l'arrêté en date du 8 Novembre 2011 accordant la concession n° 1371B - plan n° 170 (tombe préfabriquée de 2 places), située dans le nouveau cimetière de Grenade, à M. et Mme CUARTIELLA Yvan et Carmen, pour 30 ans, à compter du 08.11.2001,

Considérant que par courrier en date du 23 novembre 2018, M. et Mme CUARTIELLA Yvan et Carmen, ont émis le souhait de renoncer à tous les droits concernant la concession n° 1371B et de rétrocéder ladite concession à la Commune de Grenade,

Considérant qu'en échange, M. et Mme CUARTIELLA Yvan et Carmen souhaite procéder à l'acquisition, pour 30 ans, d'une concession avec tombe préfabriquée de 4 places dans le nouveau cimetière,

Considérant que la concession n° 1371B est vide,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

A compter du 8 janvier 2019, la concession référencée n° 1371B - plan n° 170, située dans le nouveau cimetière de Grenade est reprise par la Commune de Grenade.

#### ARTICLE 2 :

Les concessionnaires seront indemnisés à proportion du temps restant à courir, soit à hauteur de :

1.399,48 € (9.180 frs) x 154 mois = **598,67 €**.

360 mois

#### ARTICLE 3 :

La concession référencée n° 1371B sera remise en vente.

#### ARTICLE 4 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 26 Décembre 2018

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**DECISION DU MAIRE n° 32/2018**

**OBJET : Mise à disposition à titre gratuit de locaux et de matériels au profit de l'association**

**Les Restos du Cœur durant la campagne hivernale 2018/2019.**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016, autorisant notamment la délivrance et la reprise de concessions aux cimetières,

Considérant que l'association des Restos du Cœur est une association reconnue d'utilité publique qui a pour but « *d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies, notamment dans le domaine alimentaire par l'accès à des repas gratuits, et par la participation à leur insertion sociale et économique, ainsi qu'à toute l'action contre la pauvreté sous toutes ses formes* »,

Considérant qu'il est important de soutenir les actions des Restos du Cœur sur le territoire,

Considérant le lancement de la 34<sup>ème</sup> campagne d'hiver le 27 novembre 2018,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

La Commune de Grenade met à la disposition de l'association *LES RESTOS DU COEUR*, les installations situées " Espace Jacqueline Frances" - 5A, rue de Belfort à Grenade, et du matériel favorisant son activité, à savoir :

un local pour la distribution,

un algéco et des sanitaires,

des équipements dont une ligne téléphonique avec accès Internet,

un véhicule.

durant la campagne hivernale 2018/2019, pour la distribution de colis alimentaires.

**ARTICLE 2 :**

Une convention de mise à disposition de locaux et de matériels dont le texte est joint en annexe sera signée entre la Commune de Grenade et l'association Les Restos du Cœur. Cette convention règlera le partenariat et fixera les obligations de chaque partie.

**ARTICLE 3 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 26 Décembre 2018

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**DECISION DU MAIRE n° 33/2018**

**OBJET : Vente de ferraille à la société DECONS SAS.**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19.05.2015 autorisant le principe de la vente de ferraille,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :**

Il est procédé à la vente de ferraille,

à la **Société DECONS SAS** - 12 rue du Commerce 31140 AUCAMVILLE :

- ❖ pour un montant de **510,00 €** (1.020 kg au prix de 500 €/Tonne),
- ❖ pour un montant de **121,80 €** (1.740 kg au prix de 70 €/Tonne).

soit la somme totale de 631,80 €.

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 28 décembre 2018

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

# ARRETES PERMANENTS

**N° 13/2018**

## **Arrêté portant sur l'abandon des déjections canines sur la Commune de Grenade**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 633-6 (Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015),

Vu le Code de procédure pénale en son article R 48-1 (3°),

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'afin de préserver la ville propre et la santé de ses habitants, chaque citoyen détenteur d'un chien se doit de lui apprendre la propreté et de respecter les mesures d'hygiène appliquées dans la région où il séjourne,

Considérant qu'il est indispensable, afin de conserver un bon état de propreté et de salubrité du domaine communal, de réprimer l'abandon des déjections canines,

Considérant que la Ville de Grenade a mis en place des distributeurs de sacs pour déjections canines et des poubelles dans les différents quartiers et tient ces mêmes sacs à la disposition du public dans les accueils de l'Hôtel de Ville et à la mairie annexe de St Caprais,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

### **A R R E T E**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les dispositions de l'arrêté n° 03/2011 du 20 Juillet 2011 sont abrogées et remplacées par les suivantes.

#### **Article 2** :

L'abandon de déjections canines est interdit sur le domaine communal, notamment sur les voies publiques, contre les murs ou façades et sur les trottoirs, terre-pleins ou promenades, les voies piétonnes, les espaces verts, etc ....

#### **Article 3** :

Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines abandonnées par son animal sur toute partie du domaine communal.

#### **Article 4** :

Les contrevenants aux dispositions susvisées seront verbalisés par l'application d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe, pouvant être constatée par procès-verbal des agents habilités et assermentés à cette fin. A titre indicatif, le montant de cette contravention est de 35 € à la date du présent arrêté, conformément à l'article 632-5 du Code Pénal.

#### **Article 5** :

Pour les mêmes raisons, il est rappelé que les chiens doivent être tenus en laisse sur l'espace public. Les propriétaires ayant laissé un animal errer sans surveillance sur le domaine public seront passible d'une amende de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> classe. A titre indicatif, le montant de cette contravention est de 11 € ou 35 € à la date du présent arrêté.

#### **Article 6 : Espaces interdits aux chiens même tenus en laisse.**

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'accès aux espaces suivants est strictement interdit aux chiens :

- les enceintes sportives de Carpenté (stade de football) et de JM Fages (stade de rugby),

- le terrain d'entraînement du Rond de Save,
- le terrain d'entraînement de Pomiroi,
- les cimetières communaux.
- les espaces de jeux pour enfants.

Les contrevenants aux dispositions de cet article seront passibles d'une amende de 1<sup>ère</sup> classe. A titre indicatif, le montant de cette contravention est de 11 € à la date du présent arrêté.

Sur tous les autres espaces publics, les propriétaires ou les personnes accompagnées d'animaux ont l'obligation de ramasser leurs déjections (cf articles 2, 3 et 4).

Article 7 :

L'ensemble de ces obligations ne s'applique pas aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ou de la carte de priorité pour personne handicapée prévue à l'article L 241-3-1 du même code.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur et porté à la connaissance du public notamment par voie d'affichage.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 10 :

M. le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade, Mme la Directrice Générale des Services, M. le responsable du Service de Police Municipale, M. le responsable des Services Techniques, les agents habilités et assermentés de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de la Haute-Garonne,

Fait à Grenade, le 7 novembre 2018  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**N° 14/2018**

**Arrêté portant sur l'interdiction des cirques avec animaux d'espèces non domestiques sur le territoire de la commune de Grenade sur Garonne**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 L 2212, relatifs aux pouvoirs de police municipale,

Vu l'article L.214-1 du code rural qui dispose que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »,

Vu le règlement européen n°1/2005 du 22 décembre 2004 publié en octobre 2005 et entré en vigueur le 5 janvier 2007 sur la protection de l'animal en cours de transport,

Vu l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants et notamment son article 22 « les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé »,

Considérant que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce,

Considérant que les spectacles de cirque contiennent des numéros imposant aux animaux des exercices contre-nature obtenus au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques des espèces,

Considérant que le caractère itinérant des cirques fait obstacle au respect de ces normes,

Considérant que les cirques détiennent des animaux sauvages listés comme dangereux par l'arrêté du 21 novembre 1997, et que les possibilités de fuite des animaux sont réelles et font courir un risque inconsidéré aux justiciables,

Considérant les nombreuses demandes reçues d'administrés en vue de protester ou de faire interdire des spectacles exhibant des animaux appartenant à des espèces non domestiques,

Considérant par ailleurs que la Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, est garant de la moralité publique et que la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégée par notre constitution,

Considérant qu'il n'existe aucune obligation légale pour les communes d'accueillir les cirques détenant des animaux sauvages,

Considérant qu'en raison de ce qui précède, et au regard du contexte actuel et local, il y a lieu d'interdire les spectacles de cirques avec animaux sauvages dans le Commune de Grenade sur Garonne ainsi que la détention de ces mêmes animaux dans les structures itinérantes,

## **A R R E T E**

### Article 1<sup>er</sup> :

L'installation de cirques avec animaux sauvages est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Grenade.

### Article 2 :

Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en sa forme habituelle.

### Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

### Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera adressée à M. le Préfet de la Haute-Garonne

Fait à Grenade, le 8 novembre 2018  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**Arrêté portant ouverture au public de  
la micro-crèche "Les Chérubins de Grenade"  
rue du Tourmalet à Grenade**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande d'ouverture au public en date du 3 septembre 2018 présentée par Mme Carole NAVARRO, d'une micro-crèche sur la commune de Grenade, rue du Tourmalet à Grenade,

Considérant que la micro-crèche "Les Chérubins de Grenade" est un établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil,

Considérant que l'ouverture d'un ERP de 5ème catégorie ne comportant pas de locaux à sommeil, n'a pas à être précédée d'une visite de la commission de sécurité incendie,

Vu le procès-verbal d'étude du dossier d'autorisation n° AT03123218AT002 établi le 02 août 2018 par la Commission d'Arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans ERP et notamment l'avis favorable avec prescriptions émis par ladite commission,

Vu l'avis tacitement favorable de la sous-commission départementale de la Haute-Garonne pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 21 août 2018,

**A R R E T E**

**Article 1er :**

**La micro-crèche "Les Chérubins de Grenade", établissement de type R et de 5ème catégorie, sise rue du Tourmalet à Grenade, est autorisée à ouvrir au public, sous réserve de la réalisation des prescriptions des deux commissions susvisées.**

**Article 2 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, au SIRACEDPC, au Centre de Secours de Grenade, à la Brigade de Gendarmerie de Grenade, à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, à l'intéressée.

Fait à Grenade, le 12 novembre 2018

Le Maire,  
Jean-Paul DELMAS

**Arrêté permanent n° 16 / 2018  
portant modification du règlement d'utilisation  
de la salle des fêtes de Grenade.**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2,

Considérant que la salle des fêtes a été équipée d'une plate-forme élévatrice mobile afin de permettre aux personnes à mobilité réduite d'accéder à la scène,

Considérant qu'une rampe d'éclairage a été installée au niveau de la scène de ladite salle,

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement d'utilisation de la salle des fêtes du fait de ces nouveaux équipements,

**A R R E T E**

**RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DES FÊTES DE GRENADE**

**I – DISPOSITIONS GENERALES.**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles la salle des fêtes de Grenade doit être utilisée par les usagers qui en sollicitent la mise à disposition.

**II – UTILISATION.**

**Article 2 – Principe de la mise à disposition.**

**Bénéficiaires :**

**La Mairie se réserve un droit de priorité sur la salle des fêtes**, notamment pour l'organisation d'élections, campagnes électorales, réunions publiques, plan d'hébergement d'urgence, manifestations municipales, travaux importants, etc .... Par ailleurs, la mairie peut immobiliser la salle pour des raisons de sécurité.

La salle des fêtes sera utilisée prioritairement par les services communaux. Elle pourra être mise à disposition pour des activités d'intérêt général organisées par les associations locales. Elle pourra en outre être louée à des particuliers. Les utilisateurs de la Ville auront priorité sur ceux de l'extérieur.

La salle des fêtes sera affectée aux activités suivantes :

- Activités d'intérêt général de nature culturelle, sportive, récréative et autres (bals, fêtes, festivals, cinémas, enseignements artistiques, etc...),
- Manifestations privées (repas, mariages, banquets, séminaires, conférences, etc...).

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier à tout moment cette affectation.

Le locataire de la salle, c'est-à-dire le signataire de la convention, devra obligatoirement être l'utilisateur effectif, l'organisateur de la manifestation. Toute sous-location ou mise à disposition d'un tiers est interdite sous peine du retrait de l'autorisation d'occuper la salle. Il sera le seul interlocuteur des services de la Mairie.

**Répartition du temps d'utilisation et horaires :**

Les associations bénéficient de la mise à disposition de la salle des fêtes dans les conditions définies par le planning d'utilisation annuel. La réservation se fera au moins 1 mois à l'avance. Les demandes seront étudiées au cas par cas, sous conditions de disponibilité.

Les horaires de mise à disposition, hors activités habituelles des associations locales, sont les suivants :

- week-end : du vendredi 14h au lundi 8 h.
- jour de semaine ou jour férié : de 8h le jour de la manifestation au lendemain 8h.

Pour les expositions, il sera accordé au moins un jour de mise à disposition gratuite de la salle pour le montage et au moins un jour pour le démontage des stands.

Pour les spectacles, une séance au moins de répétition gratuite pourra être demandée. Selon le cas, une mise à disposition adaptée au besoin pourra être définie dans la convention.

Les utilisateurs de la salle des fêtes doivent respecter les horaires d'utilisation de l'équipement tels qu'ils sont définis dans le titre d'occupation.

### **Article 3 – Modalités de réservation.**

Toute personne ou association souhaitant utiliser la salle des fêtes devra en formuler la demande écrite à Mr. le Maire, au moins 1 mois à l'avance. En fonction des disponibilités de la salle et de la nature de la manifestation envisagée, une autorisation pourra être délivrée au demandeur.

### **La Mairie de Grenade se réserve la priorité d'utilisation de la salle.**

L'attribution de la salle n'est effective qu'après :

- signature de la convention de mise à disposition,
- dépôt des deux chèques de caution (salle et nettoyage) et éventuellement du chèque de caution de la rampe d'éclairage de la scène,
- dépôt des chèques de règlement de la location de salle, du passage de l'auto-laveuse et de la lustreuse, et éventuellement du chèque de règlement de la location de la rampe d'éclairage de la scène,
- présentation de l'attestation d'assurance "Responsabilité Civile" couvrant la location de la salle et la manifestation (attestation au nom du locataire).

## **III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE, A L'HYGIENE ET A LA TRANQUILLITE PUBLIQUES.**

### **Article 4 – Utilisation de la salle des fêtes.**

L'utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et les respecter ;
- avoir repérer les emplacements des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction d'incendie, et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours.

**Les portes d'accès et de sortie doivent être dégagées et accessibles. Elles peuvent être fermées mais non verrouillées.** La salle des fêtes est classée en type L - 2<sup>ème</sup> catégorie. L'effectif admissible (public et personnel) doit être au maximum de 906 personnes debout, ou de 600 places assises (chaises uniquement), ou de 450 places assises avec tables. Si du matériel empiète la surface de la salle, il faudra en tenir compte pour retirer autant de personnes que de mètres carrés supprimés.

En cas de problème, il appartient à l'utilisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires (pompiers, police, SAMU, élu de permanence, etc....).

Par ailleurs, il est formellement interdit dans la salle des fêtes :

- de procéder à une quelconque modification des lieux ou des installations existantes ;
- d'utiliser les locaux à des fins non conformes à l'autorisation d'occupation ;
- de bloquer les issues de secours ;
- d'introduire et d'utiliser des appareils de cuisson dans la salle (barbecue, bouteilles de gaz, crêpières, etc...) ou autres (tireuses à bière, etc ...),
- d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes, ... ;
- d'apposer des affiches, insignes ou décorations sans autorisation préalable de la Mairie ;
- d'accrocher des décorations ou autres sur les rideaux ;
- de manipuler les installations intérieures : chaufferie, armoire électrique ;
- de fumer à l'intérieur (hall compris) ;
- d'introduire et d'utiliser des produits psychotropes et stupéfiants ;
- de procéder à des nuisances sonores nocturnes et diurnes (conformément à la réglementation en vigueur).

En outre, les tables et les chaises doivent rester à l'intérieur de la salle.

La cuisine n'étant pas équipée, il est strictement interdit d'y confectionner des repas. Le règlement sanitaire départemental devra être respecté. En cas d'utilisation d'appareils annexes (ustensiles de réchauffage de plats, de boissons ou de cafetières électriques...), le matériel utilisé sera autorisé dès lors qu'il est en conformité avec la réglementation en vigueur. L'introduction et l'utilisation de bouteilles de gaz sont strictement interdites dans les locaux. Si dans le cadre de sa manifestation, l'utilisateur prévoit l'organisation d'un repas, il sera tenu de contacter les Services Vétérinaires de la Haute-Garonne afin de s'assurer que le traiteur choisi est agréé et de vérifier que celui-ci respecte les exigences réglementaires en matière d'hygiène alimentaire.

L'utilisateur veillera à laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés.

Plate-forme élévatrice pour PMR : La salle des fêtes est équipée d'une plate-forme élévatrice mobile afin de permettre aux personnes à mobilité réduite d'accéder à la scène. L'utilisation de cet équipement devra être demandée au moment de la réservation de la salle et mention sera faite dans la convention de mise à disposition. Des explications quant à son fonctionnement seront données aux utilisateurs au moment de l'état des lieux d'entrée par les services communaux. L'utilisation de cet équipement est exclusivement réservée aux personnes à mobilité réduite. Il est strictement interdit de l'utiliser pour monter du matériel sur la scène sauf autorisation spéciale et en présence des services de la Mairie.

Location de la rampe d'éclairage de la scène :

Le demandeur peut solliciter la mise à disposition des projecteurs de la scène lors de la demande de réservation de la salle. Un forfait de location et une caution spécifique pour la location de la rampe d'éclairage de la scène seront alors demandés. Le demandeur s'assurera d'avoir toutes les compétences ou désignera une personne responsable pour utiliser ce matériel (le nom du responsable sera mentionné dans la convention de mise à disposition). Toute intervention sur la rampe est strictement interdite.

Durant l'occupation, en cas de problème ou de dysfonctionnement quelconque durant l'occupation de la salle, le locataire doit en informer immédiatement la Mairie ou l'élu de permanence.

Chaque organisateur d'une manifestation publique doit dès la location de la salle, faire une déclaration aux administrations concernées (impôts, douanes) et à la SACEM.

L'utilisateur étant informé de ses obligations, la Commune ne pourra être tenue pour responsable au cas de litige entre le l'utilisateur et la SACEM ou les Services Vétérinaires, ou autres ...

**Article 5 – Maintien de l'ordre.**

Les utilisateurs devront prendre leurs précautions pour ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

Si de la musique est diffusée au cours d'une manifestation, les utilisateurs devront réduire l'intensité à partir de 22h00. Dans tous les cas, le niveau sonore, mesuré sur une période comprise entre 10 et 15 minutes, ne doit pas dépasser 105 db, sous peine d'une contravention.

Les portes et fenêtres devront être fermées, mais non verrouillées.

La fin des manifestations sera déterminée par accord entre la Commune et l'utilisateur et précisée sur la convention de location, en conformité avec les règlements en vigueur.

Le stationnement des véhicules ne devra pas gêner la circulation.

La consommation de stupéfiants est strictement prohibée et relève de la responsabilité de l'organisateur.

Tout acte de violence, de consommation de produits illicites et d'abus d'alcool entraînant un état d'ébriété caractérisé fera l'objet des sanctions prévues à l'article 14.

**Article 6 – Buvette.**

L'ouverture de buvette doit faire l'objet d'une autorisation du Maire.

La demande doit être adressée au moins **15 jours** avant la manifestation.

La vente de boissons en bouteilles en verre est strictement interdite, à l'exception de celle des vins mousseux ou de cidre qui doivent être ramassées dès qu'elles sont vides. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux particuliers organisant une manifestation familiale privée (mariage, anniversaire ...).

**Article 7 – Rangement et nettoyage.**

Le mobilier prêté par la mairie doit être rendu en bon état de fonctionnement et remis impérativement en place selon les codes couleur. Les tables et chaises seront nettoyées et empilées, les déchets ramassés et les locaux nettoyés. En cas de manquement, les frais correspondants seront retenus sur la caution "nettoyage".

Le parquet de la salle nécessitant un entretien particulier (passage auto-laveuse et lustreuse) que seuls les services municipaux sont en mesure d'effectuer, un tarif forfaitaire sera voté par le Conseil Municipal et sera à régler obligatoirement en sus du tarif de base lors de la signature de la convention.

Par ailleurs, en vertu de l'arrêté n° 04/2011 du 13.09.2011, les abords de la salle des fêtes devront être nettoyés, y compris les espaces verts et le parking.

## **Article 8 – Tri des déchets.**

*Afin de faciliter le tri des emballages, des caisses et des sacs de pré-collecte sont mis à disposition des utilisateurs dans la cuisine. Ces caisses et sacs de pré-collecte doivent être vidés dans les conteneurs adaptés :*

La caisse grise doit être utilisée pour le stockage temporaire des déchets recyclables. Ceux-ci doivent être déposés en vrac, non imbriqués.

Sont concernés :

- ❖ Papiers et cartons non souillés, briques alimentaires,
- ❖ Bouteilles et flacons en plastique,
- ❖ Barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirop et bidons, boîtes de conserve et aérosols vidés de leur contenu.

Sont exclus les films, barquettes, pots et sacs en plastique, la vaisselle jetable (gobelets, assiettes), les nappes et serviettes en papier, et l'essuie-tout.

Cette caisse doit être vidée dans les bacs jaunes situées à l'extérieur de la salle des fêtes.

Le sac de pré-collecte doit être utilisé pour stocker temporairement les bouteilles, pots et flacons en verre (sans bouchons ni couvercles). Il doit être vidé dans la colonne de récupération du verre, située à l'extérieur de la salle des fêtes.

Les gros cartons doivent être amenés en déchetterie ou déposés pliés à côté du bac jaune. Les ordures ménagères doivent être déposées dans un bac à couvercle vert dans des sacs bien fermés.

## **IV – ASSURANCES – RESPONSABILITES.**

### **Article 9 – Responsabilités.**

Comme stipulé à l'article 2, toute sous-location ou mise à disposition d'un tiers est interdite.

Tout utilisateur doit s'engager à respecter scrupuleusement les consignes de sécurité affichées à l'entrée de la salle.

**Au cas de problème pouvant mettre en jeu la sécurité des biens et des personnes, l'utilisateur s'engage à alerter l' élu de permanence au 06.18.08.38.56.**

Le locataire sera tenu responsable :

- des dégradations qui pourraient être causées à la salle ;
- des dommages causés à toute personne du fait de leur activité.

La Commune de Grenade est déchargée de toute responsabilité :

- pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir à l'occasion de l'utilisation de la salle ;
- pour les dommages subis par les objets et équipements éventuellement entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait pas plus être tenue pour responsable des vols commis à l'occasion de ces activités, dans l'enceinte de la salle et ses annexes.

### **Article 10 – Assurances.**

Responsables des détériorations causées aux installations et des accidents et blessures occasionnés à toute personne du fait de leur activité, les utilisateurs sont tenus de contracter une assurance pour tous les cas et dans toutes les mesures où leur responsabilité est susceptible de se trouver engagée.

Ils devront notamment se faire garantir, auprès d'une compagnie d'assurance, l'ensemble des risques résultant de leur activité. Ils devront pouvoir justifier de cette garantie à tout moment.

**Une attestation d'assurance « Responsabilité Civile » devra être fournie obligatoirement par l'organisateur, lors de la signature de la convention.**

## **V – REDEVANCE.**

### **Article 11 – Tarifs et location.**

Les tarifs de location de la salle des fêtes sont votés, chaque année, par le Conseil Municipal, et sont annexés au présent règlement.

Les manifestations organisées par les établissements scolaires de la commune et par le lycée d'Ondes pourront en fonction de la nature de la manifestation et de la disponibilité de la salle, bénéficier d'une gratuité.

Dans le cas où la commune serait partenaire d'une association dans le cadre de l'organisation d'une manifestation, la gratuité pourra également être accordée. Dans ce cas, la gratuité ne porte que sur la location de la salle, elle ne dispense pas du paiement des frais de nettoyage et d'installation, ni du versement de la caution.

### **Article 12 – Annulation.**

Toute annulation par le locataire devra être adressée par écrit au Maire, au plus tard 1 mois avant la date prévue de l'occupation. Sauf cas de force majeure, le non-respect de ce délai entraînera l'encaissement du chèque de la location de la salle, à titre de dommages et intérêts pour immobilisation de la salle.

En cas d'évènement exceptionnel ou de nécessité (élections, campagne électorale, plan d'hébergement, mise en sécurité, ...), la Mairie se réserve la possibilité d'annuler une réservation, sans préavis, et sans le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le bénéficiaire se verra rembourser le montant des sommes versées sans contrepartie ou pourra bénéficier d'un report de location en fonction des disponibilités de la salle.

### **Article 13 – Caution.**

Afin de garantir la commune des dommages pouvant être causés à l'occasion de la manifestation, une caution "salle" sera exigée au moment de la signature :  
du coupon de réservation pour les particuliers,  
de la convention pour les autres utilisateurs (Les utilisateurs réguliers de la salle pourront fournir un chèque de caution annuel).

Un second chèque de caution "nettoyage" sera exigé et éventuellement un troisième chèque de caution dans le cas de l'utilisation de la rampe d'éclairage de la scène.

Les montants des cautions sont fixés tous les ans par le Conseil Municipal.

La restitution des cautions interviendra dans le mois suivant le jour de l'état des lieux de sortie.

La caution pour la salle, en cas de dégradations constatées ou de la disparition de matériels, ne sera restituée qu'après paiement par l'utilisateur de l'intégralité des dommages. Si le coût des dommages dépasse le montant de la caution, la Mairie se réserve le droit de poursuivre l'utilisateur pour le solde restant dû.

La caution pour le nettoyage sera retenue en totalité si la salle n'est pas rendue dans l'état de propreté constaté lors de l'état des lieux entrant.

**Un état des lieux contradictoire sera dressé avant et après la manifestation, en présence d'un représentant de la Mairie et du locataire.**

Le nettoyage des locaux et le rangement de tout matériel (traiteurs, décorations, etc ...) devront avoir été réalisés avant l'état des lieux de sortie.

## **VI – SANCTIONS & DISPOSITIONS FINALES.**

### **Article 14 – Sanctions.**

L'autorisation visée à l'article 3 pourra être retirée à tout moment en cas d'infraction au présent règlement.

Ce retrait entraînera la cessation de la manifestation et l'évacuation immédiate des lieux.

En outre, la mairie se réserve le droit de refuser ultérieurement la location de la salle à l'utilisateur fautif.

### **Article 15 – Exécution du règlement.**

La commune de Grenade se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement dès qu'elle le jugera nécessaire.

Toute inobservation du présent règlement peut entraîner le refus d'une nouvelle location.

Le présent règlement sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne dans le cadre du contrôle de légalité, affiché dans ladite salle et remis à chaque utilisateur.

Grenade, le 13 Novembre 2018  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 17/2018**

**portant Arrêté municipal permanent portant réglementation de la circulation et du stationnement.**

**Circulation et stationnement dans la Bastide**

*Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213.1 à L.2213.6,*

*Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,*

*Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-1 et suivants,*

*Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers, notamment de réguler la vitesse des usagers motorisés et de créer une zone de rencontre rue de l'Egalité.*

*Sur avis de Monsieur le Maire,*

**ARRETE**

**Article 1 :** le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 8/2016 en date du 16/02/2016.

**Article 2 : LA HALLE. (Place Jean Moulin).**

- ❖ La circulation et le stationnement sont interdits sous la Halle sauf, pour les commerçants non sédentaires du marché du samedi, les services de secours, les véhicules de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale, des services Techniques Municipaux dans l'exercice de leurs fonctions et sur autorisation spéciale du Maire de Grenade.

**Article 3: RUE LAFAYETTE**

XXI) La circulation se fera à double sens

XXII) Le stationnement sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire du côté des numéros pairs sur toute la voie.

**Article 4 : RUE ROQUEMAUREL**

- La circulation se fera en sens unique des Allées Sébastopol vers les Allées Alsace-Lorraine.
- Le stationnement sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire du côté des numéros pairs sur toute la voie.

**Article 5 : RUE VICTOR HUGO**

- ❖ La circulation se fera en sens unique des Allées Alsace-Lorraine vers les Allées Sébastopol.

- ❖ Le stationnement sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire, à savoir :
  - des Allées Alsace-Lorraine à la rue de l'Égalité : côté des numéros impairs ;
  - de la rue de l'Égalité à la rue Castelbajac : côté des numéros pairs ;
  - de la rue Castelbajac à la rue de la République : côté Halle ;
  - de la rue de la République à la rue Cazalès : côté des numéros pairs ;
  - de la rue Cazalès aux Allées Sébastopol ; côté des numéros impairs ;

#### **Article 6 : RUE GAMBETTA (RDN°2 en agglomération)**

- La circulation se fera :
  - à double sens des Allées Alsace-Lorraine à la rue de l'Égalité
  - en sens unique de la rue de l'Égalité jusqu'à la rue Castelbajac
  - à sens unique de la rue de la République à la rue Castelbajac
  - en sens unique de la rue de la République jusqu'au Allées Sébastopol
- Le stationnement sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire à savoir :
  - des Allées Alsace-Lorraine à la rue de l'Égalité : côté des numéros impairs.
  - de la rue de l'Égalité à la rue Castelbajac : côté des numéros pairs.
  - de la rue Castelbajac à la rue de la République : côté Halle
  - de la rue de la République à la rue Cazalès : côté des numéros impairs
  - de la rue Cazalès aux Allées Sébastopol : côté des numéros pairs.

#### **Article 7 : RUE PERIGNON**

- La circulation se fera en sens unique des Allées Sébastopol vers les Allées Alsace-Lorraine.
- Le stationnement sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire à savoir :
  - des Allées Sébastopol à la rue Cazalès : côté des numéros impair
  - de la rue Cazalès à la rue de la République : côté des numéros pairs
  - de la rue de la République à la rue Castelbajac : côté des numéros impairs.
  - de la rue Castelbajac à la rue de l'Égalité : côté des numéros pairs
  - de la rue de l'Égalité aux Allées Alsace-Lorraine : côté des numéros impairs.

#### **Article 8 : RUE RENE TEISSEIRE**

- I) La circulation se fera en sens unique des Allées Alsace-Lorraine vers les Allées Sébastopol.
- II) Le stationnement sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire, à savoir :
  - des Allées Alsace-Lorraine à la rue Castelbajac : côté des numéros impairs.
  - de la rue Castelbajac aux Allées Sébastopol : côté des numéros pairs.

#### **Article 9 : RUE HOCHÉ**

- La circulation se fera :
  - en sens unique des Allées Alsace-Lorraine vers la rue de l'Égalité.
  - en sens unique des Allées Sébastopol vers la rue de l'Égalité.
- Le stationnement sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire, à savoir :
  - des Allées Sébastopol à la rue Cazalès : côté des numéros impairs.
  - de la rue Cazalès à la rue de la République : côté des numéros pairs.

- o de la rue de la République à la rue de l'Égalité : côté des numéros impairs.
- o des Allées Alsace-Lorraine à la rue de l'Égalité : côté des numéros impairs.

#### **Article 10 : RUE KLEBER**

- La circulation se fera :
  - o en sens unique de la rue du Cours Valmy vers les Allées Sébastopol.
- Le stationnement sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire, à savoir :
  - o du côté des numéros pairs sur toute la voie.

#### **Article 11 : RUE D'ÏENA**

- La circulation se fera :
  - o à double sens entre les contre-allées des Allées Sébastopol.
  - o en sens unique des Allées Sébastopol vers la rue de la République.
- Le stationnement sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire, à savoir :
  - o du côté des numéros pairs sur toute la voie sauf entre les contre- allées des Allées Sébastopol où il sera interdit des deux côtés.

#### **Article 12 : RUE CAZALES**

- La circulation se fera :
  - en sens unique du Quai de Garonne vers le Quai de Save.
- le stationnement sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire, à savoir :
  - o du Quai de Garonne à la rue Pérignon : côté des numéros pairs.
  - o de la rue Pérignon à la rue René Teisseire : côté des numéros impairs.
  - o de la rue René Teisseire à la rue Kléber : côté des numéros pairs.
  - o de la rue Kléber à la rue d'Ïéna : côté des numéros impairs.
  - o de la rue d'Ïéna au Quai de Save: côté des numéros pairs.

#### **Article 13 : RUE DE LA REPUBLIQUE**

- La circulation se fera : en sens unique entre la rue d'Ïéna et le Quai de Garonne.
- Le stationnement sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire, à savoir :
  - o du Quai de la Save à la rue Kléber : côté des numéros pairs.
  - o de la rue Kléber à la rue Hoche : côté des numéros impairs.
  - o de la rue Hoche à la rue René Teisseire : côté des numéros pairs.
  - o de la rue René Teisseire à la rue Pérignon : côté des numéros impairs.
  - o de la rue Pérignon à la rue Gambetta : côté des numéros pairs.
  - o du Quai de Garonne à la rue Lafayette : côté des numéros impairs.
  - o de la rue Lafayette à la rue Victor Hugo : côté des numéros pairs.
  - o de la rue Victor Hugo à la rue Gambetta : côté Halle.

#### **Article 14 : RUE CASTELBAJAC**

- La circulation se fera :
  - o en sens unique du Cours Valmy ver la rue Kléber
  - o en sens unique de la rue Gambetta à la rue Kléber
  - o en sens unique de la rue Gambetta vers le Quai de Garonne.

- Le stationnement sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire, à savoir :
  - o du Cours Valmy à la rue Kléber : côté des numéros impairs.
  - o de la rue Pérignon à la rue Kléber : côté des numéros pairs.
  - o de la rue Gambetta à la rue Pérignon : côté des numéros impairs.
  - o de la rue Gambetta à la rue Victor Hugo : côté Halle.
  - o de la rue Victor Hugo au Quai de Garonne : côté des numéros pairs.

#### **Article 15 : RUE DE L'EGALITE**

- La circulation se fera :
  - o en sens unique du cours Valmy vers la rue Roquemaurel, une dérogation autorisera les convois funéraires à emprunter la rue de l'Egalité, depuis la rue Gambetta vers le Cours Valmy sous contrôle de la Police Municipale et/ou de la Gendarmerie ;
  - o toute circulation sera interdite entre la rue Roquemaurel et le Quai de Garonne, sauf aux riverains, aux véhicules de livraison et de services.
- Le stationnement sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire, à savoir :
  - o de la rue Roquemaurel au Quai de Garonne ; stationnement interdit sauf aux riverains, aux véhicules de livraison et de services.
  - o du Cours Valmy à la rue Roquemaurel : côté des numéros pairs.

#### **Article 16 : QUAI DE GARONNE**

- La circulation se fera en double sens
- Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront autorisés sur les zones matérialisées à cet effet (poches de stationnement perpendiculaires à la voie principale conçues sur un espace gravillonné)  
Ce stationnement est exclusivement réservé aux véhicules légers sauf autorisation spéciale du Maire.
- Une zone spécifique de 10 emplacements de stationnement pour des camping-cars ainsi qu'une aire de vidange est créée sur le Quai de Garonne, à l'extrémité de la rue République. Cette zone est exclusivement réservé à l'arrêt et au stationnement des camping-cars.
- Une zone spécifique située à l'extrémité nord du parking du Quai de Garonne, de l'aire de camping-cars sur une distance de 120m environ, est créée pour l'accueil et le stationnement des manifestations à caractère ludique ou culturel (fête foraine, cirque, ...)

#### **Article 17 : ALLEES SEBASTOPOL (côté pair)**

- Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront autorisés côté pair uniquement sur les zones matérialisées par un marquage réglementaire. Ce dernier de couleur jaune n'autorise pas le stationnement ni l'arrêt de véhicules.

#### **Article 18: QUAI DE LA SAVE**

- La circulation se fera :
  - o en sens unique de la rue Cazalès à la rue de la République.
  - o se fera en double sens, des Allées Sébastopol à la rue Cazalès.

- Le stationnement se fera sur le parking du quai de Save.

**Article 19 : ZONES D'ARRET RESERVEES AUX VEHICULES DE TRANSPORTS DE FONDS (décret n°2000-1234 du 18/12/2000).**

Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules de transports de fonds seront matérialisés par un marquage au sol et une signalisation verticale réglementaires et seront situés respectivement :

- ❖ devant le n° 32 rue Victor Hugo (Banque Populaire Toulouse Pyrénées).
- ❖ devant le n°77 de la rue de la République (Crédit Agricole Mutuel de Toulouse et Midi-Toulousain),
- ❖ devant le n°45 rue Gambetta (Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées),
- ❖ devant le n°6 de la rue Gambetta (BNP Paribas),
- ❖ rue Castelbajac entre la rue Victor Hugo et le n°58 La Poste,
- ❖ face au n°81 rue de la République (Crédit Lyonnais).

**Article 20 : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT S'APPLIQUANT A LA ZONE DU MARCHE HEBDOMADAIRE DU SAMEDI.**

La circulation et le stationnement seront interdits le samedi de 6h00 à 15h00 sauf aux commerçants non sédentaires sur les tronçons des voies suivantes :

- ❖ rue Gambetta entre la rue de la République et la rue Castelbajac,
- ❖ rue de la République entre la rue Victor Hugo et la rue Gambetta,
- ❖ rue Victor Hugo entre la rue de la République et la rue Castelbajac ainsi que devant la Poste et le Foyer Rural
- ❖ rue Castelbajac entre la rue Gambetta et la rue Roquemaurel

La circulation sera interdite le samedi de 6h00 à 15h00 sauf aux commerçants non sédentaires sur les tronçons des voies suivantes :

- ❖ rue Gambetta entre la rue Castelbajac et la rue de l'Egalité,
- ❖ rue Victor Hugo entre le Foyer Rural et la rue de l'Egalité,
- ❖ rue de la République, entre la rue Pérignon et la rue Gambetta.

**Article 21 : REGIME DE PRIORITES**

En règle générale le régime de la priorité à droite (article R 415-5) du Code de la Route s'applique à toutes les voies de circulation y compris les pistes cyclables concernées par le présent arrêté, hormis les exceptions ci-après :

- ❖ les usagers circulant **rue Gambetta** :
  - ❖ devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage à ceux circulant sur la voie prioritaire rue Cazalès.
  - ❖ devront céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire des Allées Alsace-Lorraine.
- ❖ les usagers circulant **rue Roquemaurel** :
  - ❖ devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant Allées Alsace Lorraine (RD17).
  - ❖ devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant rue de l'Egalité.
- ❖ les usagers circulant **rue Victor Hugo** :

- devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant rue de l'Egalité.
  - devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant rue Cazalès.
  - devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant Allées Sébastopol.
- ❖ les usagers circulant **rue Pérignon** :
    - devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant rue de l'Egalité.
    - devront céder le passage aux véhicules circulant Allées Alsace-Lorraine.
  - ❖ les usagers circulant **rue de la République** :
    - devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant rue Kléber.
  - ❖ les usagers circulant sur **les Allées Sébastopol** côté pair :
    - devront marquer un temps d'arrêt et devront céder le passage à ceux circulant sur la voie prioritaire rue Victor Hugo.
  - ❖ les usagers circulant **rue de la Bascule** :
    - devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant Cours Valmy,
  - ❖ les usagers circulant **rue Kléber, du Cours Valmy** vers la rue Castelbajac :
    - devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers circulant rue Castelbajac.
  - ❖ les usagers circulant **rue Castelbajac, du Cours Valmy** vers la rue Kléber :
    - devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers circulant rue Kléber.
  - ❖ les usagers circulant **Quai de Save et la rue d'Iéna** :
    - devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers circulant entre le pont de Save et la rue de la République.
  - ❖ Est instauré pour **le Quai de Save** :
    - une interdiction de tourner à gauche en direction de la route Départementale D.29.

Les véhicules susceptibles de se rendre dans la direction du Cours Valmy emprunteront obligatoirement par la droite la route Départementale 29, traverseront le Pont de Save et feront demi-tour au premier rond-point.

## **Article 22 : LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5 T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

La limitation de tonnage ne s'applique pas dans la Bastide de Grenade, aux véhicules d'enlèvement des ordures ménagères, et autres déchets recyclables, de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, ainsi qu'aux véhicules et à la balayeuse de la Commune de Grenade.

La limitation de tonnage ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs et des prestataires devant se rendre sur l'aire réservée aux manifestations culturelles et ludiques du Quai de Garonne, uniquement aux dates et horaires autorisées par le Maire.

**Article 23 : LIMITATION DE VITESSE.**

La vitesse sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade) sera limitée à 30km/h.tel que défini dans l'arrêté N° 13/2012.

La vitesse sur la voie rue de l'Egalité entre la rue Gambetta et le Quai de Garonne sera limitée à 20km/h.

**Article 24:**

Toutes les prescriptions indiquées ci-avant entreront en vigueur dès que les marquages au sol et la signalisation réglementaire y afférant seront réalisés.

**Article 25 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Commune de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade le 20/11/2018

**Pour le Maire,**

**Par suppléance**

**Jean-Luc LACOME,**

**1<sup>er</sup> Adjoint au Maire**

**Numéro de dossier :18/2018**

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation de la circulation sur la commune de Grenade sur**  
**Garonne**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24-1, L 2212-1, et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 411-8, R 411-25, R 417-10 et R 413 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 14, quatrième partie, « Signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire » ;

Considérant le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions par la Communauté de Communes les Hauts Tolosans, gestionnaire des voies communales, et diverses entreprises, et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoquées par les travaux ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Ces dispositions seront applicables Sur le réseau de voies communales tout ou partie des restrictions à la circulation précisées au présent arrêté pour les chantiers mobiles et fixe à l'exception des voies Départementales sur le territoire de Grenade en agglomération et hors agglomération.

- ✓ Aux chantiers mobiles ne dépassant pas dix (10) journées ouvrées, c'est-à-dire, de 8h00 à 12h00 pour le matin et de 14h00 à 18h00 pour l'après-midi ;
- ✓ Aux chantiers fixes ne dépassant pas cinq (5) journées ouvrées, c'est-à-dire, de 8h00 à 12h00 pour le matin et 14h00 à 18h00 pour l'après-midi.

### **Article 2 :**

Sur les sections de voies où se déroule un des chantiers mobiles ou fixes et durant la période d'exécution de ces chantiers, la signalisation temporaire sera mise en place selon les prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation des véhicules sera alternée sur décision du gestionnaire de la voirie :
  - soit par panneaux B15 – C18 rétro réfléchissants de Classe 2
  - soit par feux homologués conformément au cahier des charges approuvées par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de Classe 2 ;
  - soit par piquet K10 précédé d'une signalisation d'approche et complétée par une signalisation de position. Dans ce cas, les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN 471.

Le stationnement des véhicules et le dépassement seront interdits, et la vitesse limitée à 50 Km/h hors agglomération et 20 Km/h en agglomération, au droit de la zone d'application de la signalisation de chantier.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la route).

- L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré.

### **Article 3 :**

Les restrictions de la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre sur les voies concernées, les heures et les jours hors chantiers.

### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire ») sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, et maintenue en place pendant toute la durée du chantier, sous son entière responsabilité.

### **Article 5 :**

La mise en place de restriction à la circulation sur voies communales autres que celles visées par le présent arrêté devront faire l'objet d'arrêtés spécifiques de la compétence du Maire.

### **Article 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **Article 7 :**

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne;  
Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Grenade sur Garonne ;  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne ;  
Monsieur le chef de service de la police municipale ;  
Monsieur le Président de la Communauté de communes les Hauts Tolosans.

Fait à Grenade sur Garonne, le 28/11/2018

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS,**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

**AUTORISATION DE TRAVAUX ERP**  
**Délivrée par le Maire au nom de l'Etat**

**N°19**

Demande déposée le 16/07/2018  
Commune : GRENADE  
Adresse des travaux : 47B Avenue Gambetta – 31330 Grenade  
Pétitionnaire : SAS BOURSE DE L'IMMOBILIER  
Nature du projet : **Travaux aménagement bureaux**  
N° du dossier : AT 031 232 18 AT 006

**MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE**

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public susvisée,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de la Haute-Garonne pour l'accessibilité aux personnes handicapées **en date du 20/11//2018,**  
Vu le retour de dossier pour incompétence de la commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. en **date du 8/11/2018.**

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE :**

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :

**accordée**

**Sous réalisation des prescriptions des deux commissions.**

Grenade, le 21 janvier 2019  
LE MAIRE,  
**Jean-Paul DELMAS**

**Arrêté portant retrait de l'arrêté n°14-2018 du 8 novembre 2018  
interdisant des cirques avec animaux d'espèces non domestiques sur le territoire de la  
commune de Grenade sur Garonne**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 L 2212, relatifs aux pouvoirs de police municipale,

Vu l'arrêté n°14-2018 du 8 novembre 2018 interdisant des cirques avec animaux d'espèces non domestiques sur le territoire de la commune de Grenade sur Garonne,

Vu le courrier en date du 19 novembre 2018 de la Préfecture de la Haute-Garonne formulant des observations à propos du dit arrêté sur la légalité externe :

« les conditions de détention en captivité d'animaux issus de la faune sauvage et leur utilisation dans les spectacles sont strictement encadrées en France, notamment par l'arrêté interministériel du 18 mars 2011...qui fixe les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants »

« en ce qui concerne l'utilisation de vos pouvoirs de police, aucun texte ne prévoit la possibilité d'interdire l'installation et la présentation de spectacles de cirque avec des animaux »

« les deux seuls rôles conférés au premier magistrat communal par ce même texte réglementaire sont l'information lui étant due suite à un accident (article 14) et la délivrance d'autorisation de parade après vérification des conditions de sécurité des personnes (article 17).

et sur la légalité interne,

« les dispositions prises au titre des pouvoirs de police spéciale .....ne suffisent pas pour appréhender une situation locale présentant des risques avérés en matière de bon ordre, de sûreté, de sécurité ou de salubrité publiques, qui sont les objets de la police municipale au sens de l'article L2212-2 de ce même code »

« les mesures prises dans ce cadre doivent se borner à prendre les dispositions strictement proportionnées et nécessaires pour mettre fin à des risques ou des troubles avérés dans un ou plusieurs des domaines précités, compte tenu de circonstances de temps et de lieu clairement établies, en prenant celles présentant le caractère le moins contraignant »

Considérant de ce fait que cet arrêté est entaché d'incompétence et de non-respect des principes fondamentaux qui régissent les pouvoirs de police,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté n°14-2018 du 8 novembre 2018 est retiré.

**Article 2** :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Haute-Garonne, à la Brigade de Gendarmerie de Grenade, à la Directrice Générale des Services et à la Police Municipale.

Fait à Grenade, le 04 décembre 2018  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**Arrêté permanent portant modification de l'arrêté constitutif de la régie  
d'avances et de recettes du Service Culturel**

Le Maire de Grenade sur Garonne,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret 2008-227 du 05/03/2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel en date du 24 septembre 2010,

Vu l'arrêté n° 04/2015 du 16.04.2015 portant modification de l'arrêté constitutif de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel,

Vu la décision n° 27/2018 du 30 novembre 2018, prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, portant modification de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel et plus précisément portant augmentation du montant maximum de l'avance à consentir au régisseur,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

**A R R E T E**

**Les dispositions de l'arrêté n° 04/2015 du 16.04.2015 portant modification de l'arrêté constitutif de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel, sont modifiées comme suit :**

ARTICLE 1er - Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès de la Commune de Grenade.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Grenade - Avenue Lazare Carnot 31330 GRENADE S/Garonne.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne de façon permanente.

ARTICLE 4 - La régie encaisse :

- 1) *les produits provenant des prestations du Service Culturel municipal,*
- 2) *les participations forfaitaires (selon tarifs municipaux en vigueur) dans le cadre d'évènements culturels exceptionnels.*

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Pour le 1) : numéraires,

Pour le 2) : chèques bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets.

En dehors des prestations soumises à billetterie, les recettes sont perçues contre remise d'une quittance extraite d'un journal à souches.

ARTICLE 6 - La régie paie les dépenses relatives au règlement :

- 1) *des prestations des artistes et per diem (transports, repas, hébergement) pour les artistes et/ou technicien afférant aux évènements culturels municipaux, sur la commune de Grenade ou à l'extérieur de la commune (ex : participation à des spectacles dans le cadre de partenariat et pour un public grenadain : scolaires, CCAS, ALSH,...).*

**2) d'achat de petit matériel et fournitures.**

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :  
Pour le 1) : chèques bancaires pour les prestations artistiques.  
Pour le 2) : chèques bancaires et/ou espèces pour le petit matériel.

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale de Haute Garonne.

ARTICLE 9 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **1.500 €**. Le régisseur peut demander suffisamment tôt à l'avance une autorisation spéciale au Percepteur en cas d'avance supérieure à 1.500 €.

ARTICLE 12 - Le montant maximum du fonds de caisse disponible sera de 50 €.

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser au percepteur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et tous les jours ouvrables suivant le lendemain du spectacle, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur verse auprès du percepteur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les jours ouvrables suivant le lendemain du spectacle, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 18 - Le Maire de Grenade sur Garonne et le comptable public assignataire de la Mairie de Grenade sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenade, le 11.12.2018  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Visa du comptable public :

Arrêté portant modification de la régie de recettes « Droits de place »

Le Maire de Grenade S/Garonne,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 Mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu l'acte constitutif de la régie de recettes des « Droits de place » en date du 15 janvier 2014,

Vu l'arrêté n° 11/2017 en date du 7 juin 2017, portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes des « Droits de place »,

Vu la décision n° 27/2018 du 30 novembre 2018 prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, portant modification de la régie de recettes « Droits de place », et plus précisément portant augmentation du montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

**A R R E T E**

L'arrêté n° 11/2017 du 7 juin 2017 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes des « Droits de place », est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : Une régie de recettes « Droits de place » est institué auprès de la Commune de Grenade.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Grenade - Avenue Lazare Carnot 31330 GRENADE S/Garonne.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne de façon permanente.

ARTICLE 4 : La régie encaissera les produits suivants :

Les droits de place pour occupation du domaine public : marchés, marchés de producteurs, marchés gourmands, foires, métiers forains, camions-magasin, marchés de nuit, vide-greniers, manifestations exceptionnelles, etc ...

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques bancaires, numéraires, paiement en ligne ou par prélèvement (uniquement pour les abonnés du marché),

Les produits des foires, marchés, marchés gourmands, métiers forains et camions-magasin seront perçus :

contre remise d'un reçu édité par le terminal mobile ou contre remise de quittances extraites d'un journal à souche en cas de panne dudit terminal,

Factures valant quittances pour les abonnés du marché.

Les produits tirés des autres occupations du domaine public (marchés de nuit, marchés de producteurs, vide-greniers, manifestations exceptionnelles, etc ...) seront perçus contre remise de quittances extraites d'un journal à souche.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès du Centre des Finances Publiques Grenade-Cadours.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € peut être mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12.000 € pour toutes les manifestations.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilités selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa réception en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 16 : Le Maire de Grenade S/Garonne et le Comptable Public assignataire de Grenade S/Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Cautionnement Mutuel.

Fait à Grenade, le 11 décembre 2018  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Visa du comptable public :

# ARRETES TEMPORAIRES

## Arrêté municipal n° 369/2018 portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de Grenade

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande de Monsieur MONTANEL , par un dépôt de matériaux pour au droit du 31 rue Pérignon du 01/01/2018 au 12/10/2018.

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **01/10/2018 AU 12/10/2018** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

**STATIONNEMENT :**

Le Dépôt de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **- LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade).

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 01/10/2018

***Le Maire,  
Jean Paul DELMAS***

#### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal  
portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement  
FOIRE DE LA SAINT-LUC**

-----

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de la Foire de la Saint-Luc, le SAMEDI 20 OCTOBRE 2018.

Sur avis de Monsieur le Maire,

**ARRETE**

**Article 1 :**     *Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Vendredi 19 OCTOBRE 2018 à 22 h00 au samedi 20 OCTOBRE 2018 à 22h00 ;**

La circulation et le stationnement seront interdits :

Rue Gambetta (des Allées Alsace Lorraine aux allées Sébastopol)

Rue de la République (Rue Roquemaurel à la rue Hoche)

Rue Castelbajac (entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo)

Rue Victor Hugo (entre la rue de l'Égalité et la rue de la République).

Sur le parking des Allées Alsace Lorraine (partie centrale et contre-allées), parking situé entre l'Avenue Lazare Carnot et la rue Villaret Joyeuse, du vendredi 19 octobre 2018 à 22h00 au samedi 20 octobre 2018 à 19h00).

**Article 2 :**

Les Services Techniques Municipaux procéderont à la mise en place et au retrait du matériel nécessaire (barrières et panneaux de type B6d et M6a « arrêt et stationnement interdits et gênants, au sens de l'article R417-10 du code de la Route, aux endroits prévus pour leur utilisation, à chaque intersection des rues Gambetta et République dans le sens de la circulation, ainsi que sur le parking et contre-allées des Allées Alsace Lorraine (côté mairie).

**Article 3: le Samedi 20 OCTOBRE 2018 de 8h00 à 18h00, la circulation sera strictement interdite (sauf véhicule de secours) :**

- rue de l'Égalité(entre la rue Pérignon et rue Gambetta)
- rue Castelbajac (entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo)
- rue Cazalès (entre la rue la rue Pérignon et la rue Gambetta)
- rue René Teisseire (entre la rue Castelbajac et la rue République )
- rue Pérignon (entre la rue de la République et la rue Castelbajac)
- rue Victor Hugo (entre la rue de l'Égalité et la rue de la République)
- rue de la République (entre la rue Hoche et la rue Roquemaurel)

**Article 5 :**

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 6 :**

Les interdictions stipulées à l'article 1 ne seront pas applicables aux véhicules d'intervention des sapeurs - pompiers, policiers municipaux, militaires de la Gendarmerie, aux véhicules de la fourrière agréée et conventionnée avec la Mairie et aux services Techniques Municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

**Article 8 :**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENADE, le 01/10/2018

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, sur le Domaine public ; de réserver du le samedi 20 OCTOBRE 2018 entre 3h et 20h – les places de stationnements rue Gambetta, rue de la République , parking Allées Alsace Lorraine (côté RD17) – en raison de la foire de la St Luc .

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande l du **vendredi 19 OCTOBRE 2018** (à partir de 7h00 mise en place barrières) **au samedi 20 OCTOBRE 2018, 20h**, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêt de circulation.

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**La réservation des emplacements et la mise en place du matériel nécessaire à l'organisation de la foire, se feront par le personnel municipal. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

**En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien durant toute la durée de la manifestation des plots/blocs amovibles béton situés dans le périmètre des sites de la Halle, et des voies (rue de la République, Gambetta, Victor Hugo, Castelbajac ...) afin**

**de sécuriser le bon déroulement de la manifestation. A la fin de la manifestation il se chargera de la remise en place des plots/blocs béton afin de rétablir la circulation .**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

#### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas

d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 01/10/2018

Le Maire,  
**Jean Paul DELMAS**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Dossier N° 372/ 2018**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article, R 417-10 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette campagne de réglage des phares sur le Domaine public (parking cours Valmy) par le personnel du service de Police Municipale, Bénéficiaire, et la mise en place de matériel du 08/10/2018 au 10/10/2018 entre 13h et 17h.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 08/10/2018 AU 10/10/2018 charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

## **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

### **CIRCULATION / STATIONNEMENT :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

## **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le personnel /bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par de demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'occupation , il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

## **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

## **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

## **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 01/10/2018

Le Maire,

**Jean Paul DELMAS**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n°373/2018**

**portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de  
Grenade**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à la demande de réservation de deux places de stationnement par le personnel de LA SARL EUROTIP au droit du 42 RUE DU ROUANEL à GRENADE , du 03/10/2018 au 03/11/2018.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **03/10/2018 au 03/11/2018 pour la durée de l'occupation** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/10/2018

***Le Maire,  
Jean Paul DELMAS***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n°374/2018**

**portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de  
Grenade**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à la demande de réservation de TROIS places de stationnement pour les engins de chantier, du personnel de la SCI BASSIAN, au droit du 6 Allées Sébastopol à GRENADE, entre le 03/10/2018 et le 30/11/2018.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **03/10/2018 au 30/11/2018 pour la durée de l'occupation** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

**❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade).

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/10/2018

***Le Maire,  
Jean Paul DELMAS***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à une demande déposée par M. MESTRES, pour la réservation de deux places de stationnement matérialisées sur la chaussée au droit du 53 rue Gambetta à GRENADE le 07/10/2018

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 07/10/2018 (mise en place de la réservation par le bénéficiaire la veille) pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

**LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté .

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 04/10/2018

***Le Maire,  
Jean Paul DELMAS***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de Grenade.**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, d'extension de réseau de gaz, chemin Chambert à GRENADE entre le 08/10/2018 et le 12/10/2018 et du 12/11/2018 au 16/11/2018.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Entre le 08/10/2018 et le 12/10/2018**

**Et du 12/11/2018 au 16/11/2018**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

**La circulation au droit du chantier, et se fera de manière restreinte, la vitesse limitée à 30Km/h.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 7:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 0/10/2018

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à une demande déposée par M. BACHALA, pour une réservation de places de stationnement au droit du 14 allées Alsace Lorraine à GRENADE le 8 OCTOBRE 2018.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 08/10/2018 (mise en place de la réservation la veille) pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

**❖ LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté .

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 04/10/2018

***Le Maire,  
Jean-Paul DELMAS,***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à la demande déposée par Mme LESOUDIER, de mise en place d'une benne au droit du 3 rue Villaret Joyeuse à GRENADE du 12/10/2018 au 15/10/2018.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **12/10/2018 au 15/10/2018** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

1<sup>er</sup> cas : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2<sup>nd</sup> cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

**STATIONNEMENT :**

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure,

devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

### **XXIII) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 04/10/2018

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Le Maire de Grenade,**

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

---

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu l'arrêté de voirie N° 2018-3486 délivrée par la Communauté de Communes les Hauts-Tolosans ;

Considérant à la demande du responsable de chantier pour l'entreprise GABRIELLE FAYAT , qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de branchement AEP-EU pour le SMEA, rue de la Jouclane entre le 09/10/2018 et le 12/10/2018.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur entre le :*

*09/10/2018 au 12/10/2018*

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** au droit de la portion du chantier rue de la Jouclane sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf aux véhicules de secours, d'enlèvement des ordures ménagères, d'aide à la personne.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 08/10/2018

**Le Maire,**

***Jean-Paul DELMAS,***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n°380/2018**  
**portant : autorisation de circuler**

**Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation**

**RUE CASTELBAJAC (entre le cours Valmy et la rue Gambetta)  
RUE GAMBETTA (angle rue Castelbajac et Allées Sébastopol)**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,  
Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,  
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,  
L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,  
Vu la demande présentée par **Monsieur André CEBRIAN**, pour l'approvisionnement de son dépôt en fuel,  
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la livraison,  
Sur avis de Monsieur le Maire,

**ARRETE**

**Les dispositions suivantes entreront en vigueur les : 8/10/2018 et 09/10/2018 de 3h30 à 8h30.**

**Article 1 :** Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contresens à la zone de livraison.

**Article 2 :** La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière.  
Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :** L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, **L'entreprise chargée de l'intervention** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 6 :** La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le : 07/10/2018

Le Maire,  
Jean Paul DELMAS,

**Arrêté municipal n° 381-2018**  
**portant délégation des fonctions d'officier de l'état civil**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal des élections municipales du 23 mars 2014,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 28 mars 2014,

Considérant qu'aucun adjoint ne pourra assurer la célébration des mariages le 13 octobre 2018,

Considérant que les conseillers municipaux, premiers inscrits dans l'ordre du tableau, sont eux-mêmes empêchés,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Michel XILLO, conseiller municipal, est délégué pour remplir, le 13 octobre 2018, les fonctions d'officier de l'état civil, notamment pour célébrer les mariages.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services de Grenade est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance, à l'intéressé.

Grenade, le 09 octobre 2018,  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article, R 417-10 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser l'occupation partielle du trottoir au droit du chantier 1 rue Mélican, réalisé par l'entreprise SACCONA SAS en raison de la démolition d'un muret et de mise en place de barrières de chantier entre le 10/10/2018 et le 28/02/2019.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 10/10/2018 au 28/02/2019 charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

**1<sup>er</sup> cas** : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

**2<sup>nd</sup> cas** : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le personnel /bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire.**

**La mise en place et l'enlèvement du matériel se fera par le demandeur. Il est responsable du maintien du dispositif jusqu'à son enlèvement définitif en fin d'occupation.**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 09/10/2018

Le Maire,

***Jean Paul DELMAS***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro du dossier :383/2018

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

---

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant à la demande du représentant de l'entreprise EIFFAGE pour la reprise d'un caniveau à grille rue de la République/Lafayette, pour la Communauté de Communes les Hauts Tolosans, du 09/10/2018 au 12/10/2018.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

***Du 09/10/2018 au 12/10/2018***

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** au droit du chantier de part et d'autre de la chaussée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

Les portions de voies rue de la République (entre rue Roquemaurel et Quai de Garonne), rue Lafayette (entre rue Cazalès et rue de la République) seront fermées à la circulation sauf aux véhicules de secours, aux riverains, au service aide à la personne,

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

#### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

#### **Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

#### **Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

#### **Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 09/10/2018

**Le Maire,**

***Jean-Paul DELMAS,***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro du dossier : 384/2018

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu l'arrêté de voirie N°2018-3106 portant accord technique préalable comportant occupation sur le domaine public, délivré par la Communauté de Communes les Hauts Tolosans ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de branchement gaz par l'entreprise BOUYGUES E&S pour GRDF, au droit du 85bis rue de la République à Grenade du 17/10/2018 au 18/10/2018.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Du 17/10/2018 au 18/10/2018, 16h00.**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** au droit du chantier sur la voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de rue de la République (entre rue Gambetta et rue Victor Hugo) **sera fermée à la circulation** sauf pour les véhicules de secours.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

### **Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

### **Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

### **Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 09/10/2018

**Le Maire,**

***Jean-Paul DELMAS,***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 385 /2018**  
**portant arrêté d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du**  
**domaine public**

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04/04/2017 instituant les tarifs d'occupation du domaine public applicables à Grenade sur Garonne ;

Vu l'arrêté municipal en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la demande présentée par M. SOURNAC pour LOGIC IMMO TOULOUSE- 30 rue du Théron de Montaugé 31200 TOULOUSE pour la mise en place d'un chevalet de presse du 01/01/2018 au 31/12/2018 au droit du 54 rue Castelbajac 31330 GRENADE – (Elles immobilier) –

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation**

LOGIC IMMO TOULOUSE, représenté par M. SOURNAC, est autorisée à utiliser le domaine public comme énoncé dans sa demande.

pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018, pour un chevalet de presse (porte revue).

- 54 rue Castelbajac 31 GRENADE

**Article 3 : Caractères de l'autorisation**

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

#### **Article 4 : Règlement d'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne (arrêté municipal du 28 janvier 2011).

#### **Article 5 : Responsabilité**

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Horaires d'exploitation**

L'installation du(es) porte(s) revue(s) doit correspondre aux horaires d'ouvertures et de fermetures du commerce.

#### **Article 7 : Agencement.**

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

### **Article 8 : Nettoyage de l'emplacement réservé.**

La partie du domaine public sur laquelle est installé le chevalet doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

### **Article 9 : Maintien en état du domaine public**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche. A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 10 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

### **Article 11 : Tarifs**

Les tarifs des droits de voirie ont été fixés par délibérations du Conseil Municipal en date du 04/04/2017.

La redevance pour occupation du domaine public est payable pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation délivrée sauf en cas d'empêchement imputable à la commune de Grenade sur Garonne.

A cet effet, un titre de recette sera transmis par le Trésor Public de Grenade sur Garonne et un délai de 30 jours sera fixé pour le paiement.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour la période concernée est de : **41.50€**

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce.

### **Article 12 : Cas des éléments installés sans autorisation**

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

### **Article 13 : Sanctions civiles**

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

#### **Article 14 : Sanctions pénales**

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

#### **Article 15: Publication, affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en mairie.

#### **Article 16 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne  
 Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
 Monsieur le Receveur Municipal  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 17 : Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis à :  
 Monsieur le Responsable de la Police Municipale.  
 Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.  
 Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.  
 Monsieur le Chef de centre des Sapeurs- Pompiers.  
 Monsieur le Responsable des Services Techniques.

Grenade sur Garonne, le 05/10/2018

***Le Maire,***

***Jean-Paul DELMAS***

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.

Numéro du dossier : 386/2018

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

---

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant à la demande de M. CRAMPE, représentant l'entreprise SADE CGTH –DR Sud Ouest pour la Communauté de Communes les Hauts Tolosans et du SMEA, dans le cadre de travaux de renforcement du réseau d'eau potable et d'assainissement, rue d'Iéna du 15/10/2018 au 20/01/2019

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :*

**15/10/2018 au 20/01/2019**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** rue d'Iéna sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La voie **sera fermée à la circulation** sauf aux véhicules de secours, aux riverains, personnel d'aide à la personne.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 10/10/2018

**Le Maire,**

***Jean-Paul DELMAS,***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro du dossier : 387/2018

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

---

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant à la demande du représentant de l'entreprise CARRER S.A.S, pour la Communauté de Communes les Hauts Tolosans : réalisation de travaux sur voiries, chemin du Cétes, de la Pérignone, de la Verdunerie, d'Empradines, et impasse de Vives (portion entre la RD29 et la RD87), du 15/10/2018 au 15/11/2018.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :*

**15/10/2018 au 15/11/2018**

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

Les voies **seront fermées à la circulation en fonction de l'avancement des travaux**, sauf aux véhicules de secours, aux riverains, véhicule de ramassage des ordures ménagères, personnel d'aide à la personne.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des

travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 11/10/2018

**Le Maire,**

***Jean-Paul DELMAS,***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à la demande par M. HARRIET, de mise en place d'une benne au droit du 7 avenue du 22 septembre , du 12/10/2018 au 15/10/2018.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **12/10/2018 au 15/10/2018** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

1<sup>er</sup> cas : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2<sup>nd</sup> cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

**STATIONNEMENT :**

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

### ➤ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 11/10/2018

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier :

**N°389/2018**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique et de réserver deux places de stationnement pour un véhicule EMAÛS, au droit du 12 rue de la République à GRENADE, à la demande de Mme LOPEZ le 13/10/2018 avec mise en place de réservation la veille.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **13/10/2018 (réservation la veille)** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 11/10/2018

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Numéro de dossier : 390/2018**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles

L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser la réservation de dix places de stationnement et l'occupation de la moitié du parking dans la zone aire de jeux, pour le camion de

l'entreprise pour la livraison et la mise en place de jeu de plein air par les services techniques municipaux les 16/10/2018 et 17/10/2018.

#### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **16/10/2018 au 17/10/2018 (mise en place de la réservation la veille)** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

#### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone délimitée sur site. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de rues, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation et/ou de stationnement.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du personnel des services Techniques municipaux.**

**. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de l'occupation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières.....).**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4 :**

**En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien du dispositif durant toute la durée de l'occupation**

#### **Article 5 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### **Article 6 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

#### **Article 7 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 9 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

Fait à Grenade, le 15/03/2018

Le Maire,

**Jean Paul DELMAS**

Plan du site :



Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à la demande de M. CAPPE, de mise en place d'une benne, entre le N°5 et le N°7 rue de Belfort du 19/10/2018 au 22/10/2018.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **19/10/2018 au 22/10/2018** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

1<sup>er</sup> cas : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2<sup>nd</sup> cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

**STATIONNEMENT :**

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure,

devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

### **III) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 11/10/2018

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 392/2018**

**portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser une brocante sur le Domaine public; suite à la demande **pour l'organisation d'une brocante, déposée par M. ELMI Jean-Pierre responsable de l'association les brocanteurs du Tarn et Garonne le 11/11/2018 Place Jean Moulin (halle) de GRENADE.**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **11 novembre 2018 de 6h00 à 20h00**, à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

- Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.
- Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

**Plan vigipirate :**

**En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien durant toute la durée de la manifestation des plots/blocs amovibles béton situés dans le périmètre de la Halle.**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.**

### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai

au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 11/10/2018

Le Maire,  
***Jean Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 393/2018**  
**portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de**  
**Grenade**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande de réservation de places de stationnement par Monsieur BERNARD , pour la mise en place d'une benne entre le 7/12/2018 et le 11/12/2018 et dépôt de bois de chauffage le 29/10/2018 au droit du 42 rue du Port Haute, à GRENADE.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **le 29/10/2018 et du 7/12/2018 au 11/12/2018**, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

**STATIONNEMENT :**

La benne ou le bois de chauffage devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

• **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade).

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 11/10/2018

***Le Maire,  
Jean Paul DELMAS***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Numéro : 394/2018**

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande par laquelle **la MSA, 78 voie du TOEC à TOULOUSE (31)**, demande l'autorisation de stationner un camion médical, **rue des jardins (côté cuisine de la salle des fêtes)**, à Grenade S/Garonne, le 5 novembre 2018 entre 8H30 et 17H00.

**A R R E T E**

**Article 1er : AUTORISATION.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa le 29/01/2018 de 8h30 à 17h00 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES.**

STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation des emplacements nécessaires à l'autorisation sera réalisé au plus tard la veille par les Services Techniques Municipaux.**

**Le présent arrêté sera affiché.**

**Article 4 : RESPONSABILITE.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 21 janvier 2019

Le Maire,  
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Communauté de Communes Save et Garonne ci-dessus désignée.

**Numéro :395/2018**

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à une demande déposée par M. TARDIVEAU pour la réservation de deux places de stationnement matérialisées sur la chaussée au droit du 20 rue Pérignon à GRENADE le 19 OCTOBRE 2018 entre 16H et 21H..-

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 19/10/2018 entre 14h et 21h (mise en place de la réservation par le bénéficiaire la veille) à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### **STATIONNEMENT :**

Le véhicule devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.  
Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté .

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 15/10/2018

***Le Maire,***  
***Jean Paul DELMAS***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à une demande de réservation de places de stationnements matérialisées au droit du 72 rue Victor Hugo à GRENADE par les déménageurs bretons- du 18 au 19 OCTOBRE 2018.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande **les 18 et 19 octobre 2018, entre 7h00 et 19h00 avec mise en place de la réservation par le bénéficiaire la veille** pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

• **LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté .

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 15/10/2018

***Le Maire,  
Jean Paul DELMAS***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Numéro de dossier :**

**397/2018**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande de réservation de plusieurs (au moins deux) places de stationnement en face le N° 75 rue de la République, pour un véhicule en raison de l'organisation d'une animation, soirée dégustation , par M. DUPEYRÉ, représentant la SARL LM et F Cave Div'vin le 16/11/2018 entre 13h et 24h.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 16/11/2018 entre 13H et 24H (mise en place de la réservation la veille) à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 15/10/2018

**Le Maire,**

**Jean Paul DELMAS**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 398 / 2018**

**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**

**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 16 Octobre 2018 par Madame BACH Dominique agissant pour le compte de l'association foyer rural dont le siège est situé 26A rue Victor Hugo 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 16 Octobre 2018,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame BACH Dominique, représentante de l'association foyer rural, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'association foyer rural, représentée par Madame BACH Dominique, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au foyer rural de GRENADE, le 21 Octobre de 16h00 à 21h00 à l'occasion d'une journée Jazz.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 16 Octobre 2018  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 399/2018**

**portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, suite à la demande de la responsable des Affaires Juridiques et de la Commande Publique, de l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Garonne (OPH), d'autoriser sur le Domaine public au niveau de deux places de stationnement sur le parking, 2/5 rue de la Gare à 31330 GRENADE, la mise en place d'un dispositif de local à conteneur de collecte ordures ménagères, pour les résidents de l'OPH 31.-

#### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à compter du 20 octobre 2018.-

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

#### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons en dehors de la zone réservée.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire.**

#### **Article 4 : Le demandeur est responsable de la fourniture , de la mise en place ainsi que du maintien du dispositif.**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée de l'occupation il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de ce dernier.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Le bénéficiaire devra réserver auprès de la Communauté de Communes les Hauts Tolosans, les conteneurs à poubelles.**

#### **Article 5 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. L'occupation sur le domaine public ne devra pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### **Article 7 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

### **Article 8: RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 10 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 16/10/2018

Le Maire,  
***Jean Paul DELMAS.***

Plans du site, vue :



### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de Grenade.**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de raccordement au réseau de branchement AEP et EU par l'entreprise GABRIELLE FAYAT pour le SMEA, rue du Cers 3130 GRENADE, entre le 17/10/2018 et le 26/10/2018.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Entre le 17/10/2018 et le 26/10/2018**

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

**La circulation au droit du chantier, et se fera de manière restreinte, la vitesse limitée à 30Km/h.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du

déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 7:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 16/10/2018

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Numéro : 401/2018**

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à une demande de réservation par la Société RIVES DICOSTANZO, de deux places de stationnement matérialisées au sol au droit du 81 rue de la République à GRENADE le 19/10/2018 entre 8h30 et 17h.

#### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **19/10/2018 entre 8h30 et 17h00 avec mise en place de la réservation par le bénéficiaire la veille** pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

#### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

##### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

##### **STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

##### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

##### **❖ LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté .

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

##### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 17/10/2018

***Le Maire,  
Jean Paul DELMAS***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n°402/2018**

**portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de  
Grenade**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à la demande adressée par ENEDIS, de réservation de stationnement pour un engin (grue) de chantier en raison d'une mutation de transformateur dans le poste P.44 au niveau du nouveau stade « Carpenté »- chemin vieux de Verdun le 31/10/2018 et Avenue de Gascogne poste 51, en agglomération au niveau du Chemin de Guiraudis, du 30/10/2018 au 31/10/2018.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **31/10/2018, pour la durée de l'occupation** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 17/10/2018

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal  
portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

**FOIRE DE LA SAINT-LUC**

-----

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de la Foire de la Saint-Luc, le SAMEDI 20 OCTOBRE 2018.

Sur avis de Monsieur le Maire,

**ARRETE**

**Article 1 : Annule et remplace l'arrêté municipal N°370/2018.**

**Article 2 : Les dispositions suivantes entreront en vigueur :**

**Vendredi 19 OCTOBRE 2018 à partir 22 h00 au samedi 20 OCTOBRE 2018 à 22h00 ;**

La circulation et le stationnement seront interdits :

- ❖ Rue Gambetta (des Allées Alsace Lorraine aux allées Sébastopol)
- ❖ Rue de la République (Rue Roquemaurel à la rue Hoche)
- ❖ Rue Castelbajac (entre la rue Pérignon et la rue Victor Hugo)
- ❖ Rue Victor Hugo (entre la rue de l'Égalité et la rue de la République).

**Vendredi 19 OCTOBRE 2018 à partir de 8h00 au Samedi 20 OCTOBRE 2018, 19h00**

- ❖ Sur le parking des Allées Alsace Lorraine (partie centrale et contre-allées), parking situé entre l'Avenue Lazare Carnot et la rue Villaret Joyeuse.

**Article 2 :**

Les Services Techniques Municipaux procéderont à la mise en place et au retrait du matériel nécessaire (barrières et panneaux de type B6d et M6a « arrêt et stationnement

interdits et gênants, au sens de l'article R417-10 du code de la Route, aux endroits prévus pour leur utilisation, à chaque intersection des rues Gambetta et République dans le sens de la circulation, ainsi que sur le parking et contre-allées des Allées Alsace Lorraine (côté mairie).

**Article 3: le Samedi 20 OCTOBRE 2018 de 8h00 à 18h00, la circulation sera strictement interdite (sauf véhicule de secours) :**

- rue de l'Egalité (entre la rue Pérignon et rue Victor Hugo)
- rue Castelbajac (entre la rue Pérignon et la rue Victor Hugo)
- rue Cazalès (entre la rue la rue Pérignon et la rue Gambetta)
- rue René Teisseire (entre la rue Castelbajac et la rue République )
- rue Pérignon (entre la rue de la République et la rue Castelbajac)
- rue Victor Hugo (entre la rue de l'Egalité et la rue de la République)
- rue de la République (entre la rue Hoche et la rue Roquemaurel)

**Article 5 :**

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 6 :**

Les interdictions stipulées à l'article 1 ne seront pas applicables aux véhicules d'intervention des sapeurs - pompiers, policiers municipaux, militaires de la Gendarmerie, aux véhicules de la fourrière agréée et conventionnée avec la Mairie et aux services Techniques Municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

**Article 8 :**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENADE, le 17/10/2018

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

**arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de Grenade.**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de travaux terrassement pour branchement pour le compte de ENEDIS, 144 chemin de la plaine à GRENADE entre le 22/10/2018 et le 25/10/2018.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Entre le 22/10/2018 et le 25/10/2018.**

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

**La circulation au droit du chantier, et se fera de manière restreinte, la vitesse limitée à 30Km/h.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 7:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 18/10/2018

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 405 / 2018**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 22 octobre 2018 par Monsieur OLIVERA SUARES Henri agissant pour le compte de l'association du tennis club de Grenade dont le siège est situé 88 chemin d'empiroulet 31330 Saint Cezert en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur OLIVEIRA SUARES Henri, responsable de l'association tennis club de Grenade, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association du tennis club de Grenade, représentée par Monsieur OLIVEIRA SUARES Henri, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sous la halle de Grenade (place Jean MOULIN), DU 11 mai 2019 à 16h00 au 12 mai 2019 à 01h00, à l'occasion d'un mini tournoi de tennis

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.

- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 22 octobre 2018  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Numéro :406/2018**

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à une demande déposée par les déménagements ROBERT pour la réservation de cinq places de stationnement au plus près du 34 rue Cazalès à GRENADE en raison d'un aménagement le 23/10/2018 au 24/10/2018..

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 23/10/2018 AU 24/10/2018 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### **STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté .

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 23/10/2018

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

<p align="center"><b>Arrêté municipal n° 407 / 2018</b></p> <p align="center"><b>portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons</b></p> <p align="center"><b>temporaire de 3ème catégorie</b></p>
--

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 25 octobre 2018 par Mr Michel DELPECH agissant pour le compte de l'association Comité d'animation dont le siège est situé 19 Avenue Lazare CARNOT 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 25 octobre 2018.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Michel DELPECH, responsable de l'association Comité d'animation, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'association Comité d'animation, représentée par Mr Michel DELPECH, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sous la halle à GRENADE, le 09 Décembre 2018, de 07h00 à 19h00, à l'occasion du marché de Noël.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 25 octobre 2018  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Le Maire de Grenade,**

Numéro de dossier : 408/2018

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de réfection de busage rue des Jardins par l'entreprise SOTP SACCON du 29/10/2018 au 02/11/2018.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du:*

**29/10/2018 AU 02/11/2018 et pour la durée des travaux.**

**Article 1 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par l'entreprise SOTP SACCON, la circulation des véhicules *rue des jardins* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type B15 – C 18 .

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.**

**Article 3 :**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 4 :**

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 29/10/2018

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n°409/2018 portant : autorisation de circuler**

**Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation**

**RUE CASTELBAJAC (entre le cours Valmy et la rue Gambetta)  
RUE GAMBETTA (angle rue Castelbajac et Allées Sébastopol)**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,  
Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,  
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,  
L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,  
Vu la demande présentée par **Monsieur André CEBRIAN**, pour l'approvisionnement de son dépôt en fuel,  
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la livraison,  
Sur avis de Monsieur le Maire,

## ARRETE

**Les dispositions suivantes entreront en vigueur le 30 OCTOBRE 2018, de 3h30 à 8h30.**

**Article 1 :** Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contresens à la zone de livraison.

**Article 2 :** La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :** L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, **L'entreprise chargée de l'intervention** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 6 :** La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le : 26/10/2018

Le Maire,  
Jean Paul DELMAS, Numéro : 410/2018

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à une demande déposée par M. VIZZINI, pour la réservation de trois places de stationnement au plus près du 29 rue de la République à GRENADE en raison d'un déménagement le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 1<sup>ER</sup> novembre 2018 (mise en place de la réservation le 31 octobre 2018 à partir de 14h00) pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### **STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **❖ LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté .

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 29/10/2018

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**

#### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro du dossier : 411/2018

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux d'élagage réalisés par l'entreprise SERPE pour le compte de la Commune de Grenade : section de parking côté RD29, Allées Alsace Lorraine, entre le 5 novembre 2018 et le 9 novembre 2018, et Allées Alsace Lorraine/ RD29; entre le cours Valmy et rond-point de l'Avenue Lazare Carnot du 8 au 9 Novembre 2018.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Entre le 5 et le 9 novembre 2018 sur le parking Allées Alsace Lorraine (coté RD29)**

**Et du 8 novembre 2018 au 9 novembre 2018 entre 9h et 16h, Allées Alsace Lorraine (entre Le Cours Valmy et le rond-point Avenue Lazare Carnot).**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur le parking Allées Alsace Lorraine, cité ci-dessus en fonction de l'avancement des travaux, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de voie Allées Alsace Lorraine, entre le Cours Valmy et le rond-point de l'Avenue Lazare Carnot, **sera fermée à la circulation** sauf, au bus de ramassage scolaire, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

**LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

- ❖ Chemin de Piquette, RD17 route de Montaigut/Avenue du 8 mai 1945- RD2 ,

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 29/10/2018

**Le Maire,**

**Jean-Paul DELMAS**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Numéro : 412/2018**

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à une demande déposée par M. HOLST pour la réservation de deux places de stationnement matérialisées sur la chaussée, en raison d'un déménagement au plus près du 99 rue Roquemaurel à GRENADE du 02/11/2018 au 04/11/2018.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 02/11/2018 au 04/11/2018 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

**LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté .

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 30/10/2018

*Pour le Maire,  
Par suppléance  
Jean-Luc LACOME  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire*

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Le Maire de Grenade,**  
Numéro du dossier : 413/2018

## **Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1<sup>ère</sup> partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution d'une intervention par les services Techniques Municipaux de nettoyage des voies et trottoirs sur le territoire de Grenade :

Le 12/11/2018 \_ Rue Gambetta (entre le giratoire et les Allées Sébastopol)

Le 19/11/2018 \_ Rue de la République (entre la Bascule et la rue Lafayette)

Le 26/11/2018 \_ Rue de l'Egalité (entre la rue Gambetta jusqu'au Quai de Garonne)

\_ Rue Victor Hugo (entre les Allées Sébastopol et la rue Castelbajac).

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

***Aux dates désignées ci-dessus***

### **Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** sur la voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La voie **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains de la rue, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par les services Techniques Municipaux, aux extrémités des voies concernées.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

Le responsable de l'intervention devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 30/10/2018

**Le Maire,**

**Jean-Paul DELMAS,**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Numéro : 414/2018**

<p>Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade.</p>
---

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à une demande déposée par M. TOUGES/PEREZ de réservation de deux places de stationnement matérialisées sur la chaussée au droit du 12 rue Cazalès en raison d'un déménagement le 11 NOVEMBRE 2018.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 11/11/2018 (mise en place de la réservation la veille) pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

## STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

## CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **XXIV) LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté .

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 30/10/2018

***Pour le Maire,  
Par suppléance  
Jean-Luc LACOME  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.***

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Numéro de dossier :415/2018**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de réparation de pluvial par l'entreprise GABRIELLE-FAYAT pour le SMEA , 21 avenue du 22 septembre à GRENADE du 12/11/2018 au 16/11/2018.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du:*

**12/11/2018 au 16/11/2018**

**Article 1 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par l'entreprise GABRIELLE FAYAT la circulation des véhicules *Avenue du 22 septembre* sera réglementée par un alternat avec sens prioritaire, comme précisé à l'article 2 du présent arrêté (plan en annexe).

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type B14 – C 18 – KC1

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.**

**Article 3 :**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 4 :**

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

- Fait à Grenade sur Garonne, le 30/10/2018

***Pour le Maire,***

***Par suppléance***

***Jean-Luc LACOME***

***1<sup>er</sup> Adjoint au Maire***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 416/2018**  
**portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de**  
**Grenade**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser une manifestation sur le Domaine public 'marché de Noel du comité d'animations- sous la halle de Grenade le 09/12/2018.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **09/12/2018 de 7h00 à 19h00**, à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

- Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.
- Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

**Plan vigipirate :**

**En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien durant toute la durée de la manifestation des plots/blocs amovibles béton situés dans le périmètre de la Halle.**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.**

#### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

#### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 31/10/2018

Le Maire,  
**Jean Paul DELMAS,**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier :

417/2018

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande de réservation de places de stationnement de véhicule de la société DEBELEC au droit du 36/38 rue de la République à GRENADE en raison de branchement pour ENEDIS le 6 NOVEMBRE 2018 entre 9H et 17H

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 06 NOVEMBRE 2018 entre 9h et 17h , avec mise en place de la réservation la veille à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 31/10/2018

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Numéro de dossier : 418/2018**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux de ravalement de façade par la mise en place d'un échafaudage au droit du 1 B Quai de Garonne à GRENADE par l'entreprise SARL LARRA ENDUISEURS pour le compte de Mme SIBIAL du 05/11/2018 au 23/11/2018 et/ou du 03/12/2018 au 31/12/2018.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **05/11/2018 AU 23/11/2018 et/ou du 03/12/2018 au 31/12/2018** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :**

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

**PASSAGE DES PIETONS :**

**1<sup>er</sup> cas :** L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

**2<sup>nd</sup> cas** : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

**La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats...de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 31/10/2018

Pour le Maire,  
Par suppléance  
Jean-Luc LACOME  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n°419/2018**  
**portant : autorisation de circuler**

### **Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation**

**RUE CASTELBAJAC (entre le cours Valmy et la rue Gambetta)**  
**RUE GAMBETTA (angle rue Castelbajac et Allées Sébastopol)**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,  
Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,  
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,  
L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,  
Vu la demande présentée par **Monsieur André CEBRIAN**, pour l'approvisionnement de son dépôt en fuel,  
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la livraison,  
Sur avis de Monsieur le Maire,

**ARRETE**

**Les dispositions suivantes entreront en vigueur le 06 novembre 2018, de 3h30 à 8h30.**

**Article 1 :** Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contresens à la zone de livraison.

**Article 2 :** La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :** L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, **L'entreprise chargée de l'intervention** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 6 :** La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le : 05/11/2018

Le Maire,  
Jean Paul DELMAS,

**Arrêté municipal n°420/2018**

**portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de  
Grenade**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à la demande de réservation de deux places de stationnement pour mise en place d'une benne chantier, par M. MARGALIDA au droit du 22 Bis rue de la République à GRENADE , entre le 9/11/2018 et le 09/12/2018 entre 8h00 et 17h00

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **entre le 9/11/2018 et le 9/12/2018 à l'exception du 19 Novembre 2018**, pour la durée de l'occupation à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) /Benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule/Benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats...de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai

au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 05/11/2018

***Le Maire,  
Jean Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier :

<b>421/2018</b>
-----------------

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, de réserver entre trois et six places de stationnement au droit du 55 rue Hoche à GRENADE , pour la mise en place d'un engin de chantier, en raison de travaux de réfection de toiture pour le compte de M. PUJOS par l'entreprise CJC GUYON « En Capas » 31330 LAUNAC, entre le 12/11/2018 et le 15/12/2018.

#### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le 12/11/2018 et le 15/12/2018, pendant la durée du chantier, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

#### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

##### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons. **PASSAGE DES PIETONS :**

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

##### **STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

##### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **❖ LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 05/11/2018

**Le Maire,**

**Jean Paul DELMAS**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**N°422/2018**

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à la demande de mise en place d'une benne par M. HARRIET, au droit du 7 avenue du 22 septembre à GRENADE le 16/11/2018.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **16/11/2018 (réservation de l'emplacement la veille)** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

1<sup>er</sup> cas : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2<sup>nd</sup> cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

#### STATIONNEMENT :

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

#### ➤ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 05/11/2018

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro du dossier : 423/2018

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de terrassement sur chaussée chemin de Palegril réalisé par l'entreprise EIFFAGE pour le compte de la Communauté de Communes les Hauts Tolosans entre le 8 novembre 2018 et le 30 novembre 2018.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :*

**08/11/2018 au 30/11/2018**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

Le chemin de Palegril **sera fermée à la circulation en fonction de l'avancement des travaux ;** sauf aux riverains de la rue, au bus de ramassage scolaire, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

**IV) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 06/11/2018

**Le Maire,**

***Jean-Paul DELMAS,***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Numéro : 424/2018**

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande par laquelle **la MSA, 78 voie du TOEC à TOULOUSE (31)**, demande l'autorisation de stationner un camion médical, **rue des jardins (côté cuisine de la salle des fêtes)**, à Grenade S/Garonne, le 20 NOVEMBRE 2018 entre 8H30 et 17H00

## **A R R E T E**

### **Article 1er : AUTORISATION.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa le 20 novembre 2018 de 8h30 à 17h00 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES.**

STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation des emplacements nécessaires à l'autorisation sera réalisé au plus tard la veille par les Services Techniques Municipaux.**

**Le présent arrêté sera affiché.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 21 janvier 2019

Le Maire,  
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Communauté de Communes Save et Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 425 / 2018  
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'un vide grenier**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 22 novembre 2018 par Monsieur MASSARUTTO Gianni agissant pour le compte de l'association Grenade football club dont le siège est situé 17, rue du lion en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 12 novembre 2018.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur MASSARUTTO Gianni, responsable de l'association Grenade football club, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'association Grenade football club, représentée par Monsieur MASSARUTTO Gianni, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire place Jean Moulin (halle), le 24 mars 2019 de 08h00 à 19h00, à l'occasion d'un vide grenier.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 12 novembre 2018  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n°426/2018**  
**portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de**  
**Grenade**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à la demande adressée par M. BELLENGER de réservation de deux places de stationnement et/ou dépôt de matériaux , pour le demandeur et les entreprises AL YASEDE (maçonnerie), BERGER (menuiserie), BARTHE (plomberie) M. JACH (feronnier) au droit du 85B rue de la République à GRENADE , du 17/11/2018 au 31/01/2019.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **17/11/2018 AU 31/01/2019 à l'exception des samedis, dimanches, et jours fériés, pour la durée de l'occupation** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire. **CIRCULATION :**

• **LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté .

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 13/11//2018

***Le Maire,  
Jean-Paul DELMAS,***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

RUE DES PYRENEES (entre rues d'Aspin/Jean-Claude Gouze).

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, pour faire suite à la demande de l'entreprise GABRIELLE FAYAT pour le SMEA, de circulation interdite sur la rue des Pyrénées (entre rues d'Aspin/J.C.I Gouze, pendant la réalisation de travaux sur le réseau des eaux usées entre le 03/12/2018 et le 07/12/2018.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur entre le :*  
**03/12/2018 et le 07/12/2018**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de voie sera **fermée à la circulation** sauf aux riverains de la rue, au véhicule de ramassage des ordures ménagères en fonction de l'avancement des travaux, et aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 13/11/2018

**Le Maire,**  
**Jean-Paul DELMAS,**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 428 / 2018**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'un vide grenier**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 06 novembre 2018 par Monsieur MASSARUTTO Gianni agissant pour le compte de l'association Grenade football club dont le siège est situé 17, rue du lion en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 14 novembre 2018.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur MASSARUTTO Gianni, responsable de l'association Grenade football club, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association Grenade football club, représentée par Monsieur MASSARUTTO Gianni, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire place Jean Moulin (halle), le 14 avril 2019 de 08h00 à 19h00, à l'occasion d'un vide grenier.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 14 novembre 2018  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 429 /2018**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 13 novembre 2018 par Mme Yolande PUJOS agissant pour le compte de l'association ROLLER SKATING dont le siège est situé au 30 rue Hoche en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 14 novembre 2018.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mme Yolande PUJOS responsable de l'association ROLLER SKATING à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association ROLLER SKATING représentée par Mme Yolande PUJOS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire place Jean Moulin (halle), le 08 décembre 2018 de 15h00 à 21h00, à l'occasion du TELETHON 2018.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.

- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 14 novembre 2018  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

n° 430/2018

<p><b>Arrêté municipal</b></p> <p><b>portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement</b></p>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de branchement eau et assainissement pour le SMEA, par l'entreprise GABRIELLE FAYAT, au droit du 32 Avenue de Guiraudis à GRENADE (RD29) du 26/11/2018 au 30/11/2018.

<p><b>ARRETE</b></p>
----------------------

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du : 26/11/2018 au 30/11/2018.*

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

## **Article 2 :**

**La circulation sur l'Avenue de Guiraudis se fera de manière restreinte au droit du chantier.**

## **Article 3 :**

La signalisation réglementaire type B14, KC1+B3, AK5, C18, K5C double face ou K5a, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

## **Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

## **Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

## **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

## **Article 7:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 15/11/2018

***Le Maire,  
Jean Paul DELMAS***

En annexe plan :

Alternat avec sens prioritaire- circulation alternée route à 2 voies.-

## **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Numéro : 431/2018**

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande par laquelle **la MSA, 78 voie du TOEC à TOULOUSE (31)**, demande l'autorisation de stationner un camion médical, **rue des jardins (côté cuisine de la salle des fêtes)**, à Grenade S/Garonne, le 26 NOVEMBRE 2018 entre 8H30 et 17H00.

## **A R R E T E**

**Article 1er** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 424/2018.

### **Article 2**: **AUTORISATION.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa le 26 novembre 2018 de 8h30 à 17h00 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **Article 3** : **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES.**

STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

### **Article 4** : **SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation des emplacements nécessaires à l'autorisation sera réalisé au plus tard la veille par les Services Techniques Municipaux.**

**Le présent arrêté sera affiché.**

### **Article 5** : **RESPONSABILITE.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai

au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 : FORMALITES D'URBANISME.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 7 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 21 janvier 2019

Le Maire,  
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Communauté de Communes Save et Garonne ci-dessus désignée.

**Le Maire de Grenade,**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

---

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant à la demande du représentant de l'entreprise CARRER S.A.S, pour la Communauté de Communes les Hauts Tolosans : réalisation de travaux sur voiries, chemin du Cétes, de la Pérignone, de la Verdunerie, d'Empradines, et impasse de Vives (portion entre la RD29 et la RD87), du 16/11/2018 au 30/11/2018.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :*

**16/11/2018 au 30/11/2018**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

Les voies **seront fermées à la circulation en fonction de l'avancement des travaux**, sauf aux véhicules de secours, aux riverains, véhicule de ramassage des ordures ménagères, personnel d'aide à la personne.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies

dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 16/11/2018

**Le Maire,**

***Jean-Paul DELMAS,***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 433/ 2018**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 30 octobre 2018 par Madame BARTHES Mathilde agissant pour le compte de l'Association des Commerçants dont le siège est situé à la mairie de Grenade sur Garonne au 18 avenue Lazare Carnot, 31330 Grenade sur Garonne en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 16 novembre 2018,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame BARTHES Mathilde, représentant de l'association des commerçants, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association des commerçants, représentée par Madame BARTHES Mathilde, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire place Jean MOULIN (Halle), le 23 décembre 2018, de 09h00 à 18h00 à l'occasion de la journée de Noël des commerçants.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.

- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 16 novembre 2018  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 434/2018**

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

**rue GAMBETTA  
rue de la REPUBLIQUE**  
-----

**Le Maire de Grenade,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de mise en place d'une nacelle pour l'accroche d'illumination de Noël, rue Gambetta et rue de la République par le personnel des services Techniques Municipaux de la Ville – Les 19/11/2018 et 20/11/2018 et Les 26/11/2018 et 27/11/2018

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*  
*LUNDI 19/11/2018 et MARDI 20/11/2018, rue Gambetta,*  
*LUNDI 26/11/2018 et MARDI 27/11/2018, rue de la République,*

**Article 1 :**

**La circulation sur les voies rue Gambetta et rue de la République se fera de manière restreinte sur une file au droit du chantier.**

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies

dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 3 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 4 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 6:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 16/11/2018

Le Maire,  
Jean-Paul DELMAS

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande déposée par M le responsable de la SARL GRANGIE, pour le compte de leur client, d'autorisation de réservation de places de stationnement pour un véhicule déménagement au droit du 47 rue Castelbajac en raison d'un déménagement le MARDI 20 NOVEMBRE 2018,

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 20/11/2018 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté .

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 16/11/2018

***Le Maire,***  
***Jean Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 436/2018**  
**portant : autorisation de circuler**

**Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation**

**RUE CASTELBAJAC**  
**RUE DE LA BASCULE**

(entre le Cours Valmy et la rue Gambetta)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,  
Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,  
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,  
L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,  
Vu la demande présentée par **Monsieur André CEBRIAN**, pour l'approvisionnement de son dépôt en fuel,  
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la livraison,  
Sur avis du responsable du Service Urbanisme,

**ARRETE**

**Les dispositions suivantes entreront en vigueur le : 20/11/2018 de 3h30 à 8h30.**

**Article 1 :** Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contresens à la zone de livraison.

**Article 2 :** La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :** L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, **L'entreprise chargée de l'intervention** sera entièrement responsable, sauf recours contre

qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 6 :** La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le : 16/11/2018

Le Maire,  
Jean Paul DELMAS,

**n°437/2018**

**Arrêté municipal**

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

**ALLEES ALSACE LORRAINE + PARKING+ GIRATOIRE RD2/RD29**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de reprise en souterrain et mise en place d'un nouveau réseau d'éclairage public par INEO sous maîtrise d'ouvrage du SDEHG pour le compte de la commune de Grenade, Allées Alsace Lorraine (RD29)- parking- du 19/11/2018 au 30/03/2019.-

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :*

**Entre le 19/11/2018 et le 30/03/2019.**

**Article 1 :** les travaux seront réalisés par l'entreprise INEO sous maîtrise d'ouvrage du SDEHG pour le compte de la commune de Grenade, sur une période répartie en plusieurs phases :

**PHASE 1 : INTERDICTION DE STATIONNER et de CIRCULER :**

- travaux de terrassement – plantations- réalisation des enrobés;
  - Zone parking 1 « ouest » : du 19/11/2018 au 28/11/2018
  - Zone parking 2 « est » : du 29/11/2018 au 03/12/2018

- Et dans sa totalité : du 03/12/2018 au 14/12/2018.
- Travaux voirie – Terrassement - plantations – réalisation des enrobés ;
  - ❖ Traversée RD29 sens rentrant : du 17/12/2018 au 21/12/2018  
du 07/01/2019 au 14/01/2019
  - ❖ Traversée RD29 sens sortant : du 15/01/2019 au 24/01/2019  
du 23/01/2019 au 25/01/2019

#### **PHASE 2 : INTERDICTION DE CIRCULER**

- Travaux de nuit Giratoire RD2/RD29.
  - ❖ Rond-point Avenue Lazare Carnot : du 25/01/2019 au 29/01/2019 (Y compris réalisation des enrobés)

#### **PHASE 3 : INTERDICTION DE STATIONNER et de CIRCULER :**

- ❖ Travaux d'électricité.
  - ❖ Parking 1 « zone Ouest » Allés Alsace Lorraine : du 04/02/2019 au 12/02/019
  - ❖ Parking 2 « zone Est » Allées Alsace Lorraine : du 13/02/2018 au 27/02/2019

#### **PHASE 4 : INTERDICTION DE CIRCULER**

- ❖ Travaux de nuit – Giratoire RD2/RD29 –
  - ❖ Rond-point Avenue Lazare Carnot : du 27/02/2019 au 28/02/2019

#### **PHASE 5 : INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER**

- ❖ Dépose des candélabres et mise en service des nouveaux candélabres.
  - ❖ Parking : du 22/02/2019 au 11/03/2019
  - ❖ Allées Alsace Lorraine : du 12/03/2019 au 22/03/2019

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités des voies concernées.

- ❖ Déviation par « Piquette » : RD29, cours Valmy, (Halle aux Agneaux), chemin de Piquette, RD17, route de Montaigut, Avenue du 8 mai 1945, RD2, Avenue du Président Kennedy, route de Toulouse.
- ❖ Déviation par « chemin de la coque » : route d'Ondes (RD17), route de la Hille, Allées Sébastopol, (RD2) Avenue du 22 septembre, route de Verdun, chemin de la Coque, Avenue de Gascogne (RD29A).

#### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière est à la charge de l'entreprise chargée des travaux. Elle sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'application de l'interdiction, notamment pour les panneaux réglementaires : B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière », KD22a, KD42, (déviation).

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Plan déviation en annexe.-

Fait à Grenade, le 15/11/2018

**Le Maire,  
Jean-Paul DELMAS,**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Le Maire de Grenade,**

**Numéro du dossier : 438 /2018**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.362-1 et suivants et R 362-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal

Vu l'arrêté municipal du 21/12/2017 n° 473/2017,

Considérant la nécessité de sécuriser le chantier, « Quai de Garonne » au niveau de l'aire de jeux suite à l'installation de toboggans et dans l'attente de leurs mises en service après réception du chantier par la commune de Grenade.-

## ARRETE

### **Article 1 :**

Il est strictement interdit à toute personne d'utiliser les toboggans et de se déplacer aux alentours de ces derniers ainsi que dans le talus réaménagé du Quai de Garonne pendant la durée des travaux et jusqu'à leurs réceptions définitives.

### **Article 2 :**

Par dérogation cette interdiction ne s'applique pas au personnel de l'entreprise Eurovia (ou intervenant qu'elle aura désignée) dans l'exercice de leur fonction.

### **Article 3 :**

Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté, l'apposition de pancartes et la mise en œuvre d'un balisage.-

### **Article 4 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 5 :**

Le Maire, Madame la Directrice des Services, le personnel de la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Grenade, le 19/11/2018

**Le Maire,**

***Jean-Paul DELMAS,***

### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Numéro de dossier : 439/2018**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande présentée par le représentant de l'entreprise LOFTWOOD CONSTRUCTION, sise à GAGNAC/GNE, sur la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux , suite à la mise en place d'un échafaudage au droit de l', immeuble situé 1 rue Gambetta/Allées Alsace Lorraine, et le stationnement d'un véhicule/benne au droit du jardin public attenant, pour la période du 16/11/2018 au 15/02/2019.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **15/11/2018 au 15/02/2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :

**Le stationnement sera interdit** au droit du 1 rue Gambetta (au niveau du porche) durant le chantier, sauf pour le véhicule de l'entreprise demanderesse.-

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

## PASSAGE DES PIETONS :

**1<sup>er</sup> cas** : L'installation (échafaudage /Camion benne) sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

**2<sup>nd</sup> cas** : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

**La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, (voirie et jardin) l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats...de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 19/11/2018

**Le Maire,**

**Jean-Paul DELMAS,**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n°440 /2018**

**portant :autorisation de circuler**

**Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation**

**Quai de Save**

**(entre la RD29 et les Allées Sébastopol)**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,

L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,

Considérant qu'il convient de prendre en considération la demande présentée par **la Communauté de Communes les Hauts Tolosans**, pour l'organisation de la tournée de l'enlèvement des ordures ménagères dans le secteur de la rue d'Iéna actuellement en travaux, de circuler à contre sens Quai de Save entre 5h et 6h du matin.

Sur avis du responsable du Service Urbanisme,

**ARRETE**

**Les dispositions suivantes entreront en vigueur pendant la durée des travaux de la rue d'Iéna à compter du 20/11/2018 et le 20/01/2019 entre 5h et 6h du matin les jours de ramassage dans le secteur concerné, en camion benne des déchets ménagers**

**Article 1 :** Le véhicule de ramassage des déchets, sera autorisé à accéder à contresens sur la voie Quai de Save.

**Article 2 :** La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :** L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, **La Communauté de Communes les Hauts Tolosans, chargée de l'intervention** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 6 :** La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le : 20/11/2018  
Pour le Maire,  
Par suppléance  
Jean-Luc LACOME,  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

## **N°441/2018**

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

### **Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à la demande de mise en place d'une benne par M. HARRIET, au droit du 7 avenue du 22 septembre à GRENADE du 26/11/2018 au 28/11/2018.

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **26/11/2018 (réservation de l'emplacement la veille) au 28/11/2018**, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

1<sup>er</sup> cas : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2<sup>nd</sup> cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **STATIONNEMENT :**

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure,

devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

#### **- LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 23/11/2018

***Le Maire,***  
***Jean Paul DELMAS***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Numéro de dossier :**

442/2018

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à la demande de stationnement au droit du 38 rue de la République par l'entreprise GABRIELLE FAYAT pour la réfection du trottoir en béton désactivé le LUNDI 26 NOVEMBRE 2018.-

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 26/11/2018, **l'entreprise devra laisser les services techniques municipaux pour l'intervention de nettoyage de la chaussée, des emplacements de stationnement et des trottoirs rue de la République**, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 23/11/2018

**Le Maire,**  
**Jean Paul DELMAS**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**n°443/2018**

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à la demande de mise en place d'une benne par M. DEBRAINE au droit du 44 rue Roquemaurel du 30/11/2018 au 03/12/2018.

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **30/11/2018 (réservation de l'emplacement la veille) au 03/12/2018** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

1<sup>er</sup> cas : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2<sup>nd</sup> cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **STATIONNEMENT :**

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure,

devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

#### **❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 23/11/2018

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n°444 / 2018**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 20 novembre 2018 par Mr Maxime FAYOL agissant pour le compte de l'association de pêche dont le siège est situé 29 rue des Pyrénées 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 26 novembre 2018,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Maxime FAYOL, responsable de l'association de pêche, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association de pêche, représentée par Mr Maxime FAYOL, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au bord de Save au pont lieu-dit rond de Save à GRENADE, le 08 décembre 2018 de 08h00 à 15h00, à l'occasion d'un concours de pêche pour le Téléthon.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
  - Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
  - Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
  - Respecter la tranquillité du voisinage.
  - Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 26 novembre 2018  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

Numéro de dossier :

445/2018

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à la demande de réservation de trois places de stationnement matérialisées sur la chaussée au droit du 56 rue Gambetta à la demande de M. SORIANO, du 03/12/2018 au 11/12/2018.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **03/12/2018 au 11/12/2018** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

#### CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### ❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un

délaï au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 27/11/2018

***Le Maire,***  
***Jean Paul DELMAS***

La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



Numéro de dossier 446/2018 /58.

## **Arrêté de voirie portant alignement de voirie**

### **LE MAIRE**

**VU** la demande reçue le 02 Juillet 2018 par laquelle la SCP Julien PEREZ demeurant 10 Avenue du Courdé 32600 L'ISLE JOURDAIN, pour le compte de Monsieur BELLOC Lucien, demande l'alignement de la propriété sise 36 rue Neuve Saint-Caprais et cadastrée section E numéros 1511, 1718, commune de GRENADE SUR GARONNE ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

**VU** l'état des lieux ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Alignement**

L'alignement individuel au 36 rue Neuve, Saint-Caprais, 31330 Grenade sur Garonne, parcelles cadastrées section E numéros 1511 et 1718 sera conforme à la proposition d'alignement établi par la SCP Julien PEREZ demeurant 10 Avenue du Courdé 32600 L'ISLE JOURDAIN, jointe en annexe.

### **Article 2 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### **Article 5 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Grenade sur Garonne.

### **Article 6 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à **GRENADE** le **27/11/2018**

Le Maire

### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de Grenade sur Garonne pour affichage et/ou publication ;

### **Annexes**

Plan de délimitation de la propriété des personnes publiques

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

**Numéro du dossier : 447/2018**

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**  
**45 rue du Port Haut**

-----  
**Le Maire de Grenade,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de branchement E.U (M.GIACOMAZZI) par l'entreprise GABRIELLE FAYAT pour le compte du SMEA entre le 03/12/2018 et le 07/12/2018.

## **ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Entre le 03/12/2018 et le 07/12/2018 entre 8h45 et 17h**

### **Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

### **Article 2 :**

La portion de voie désignée ci-dessus **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains de la rue, au bus de ramassage scolaire, au véhicule de ramassage des ordures ménagères, au véhicule aide à la personne , aux véhicules de secours.

#### **❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 27/11/2018

**Le Maire,**

***Jean-Paul DELMAS,***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

-----  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, rue du Tourmalet de branchement pour GRDF, par BOUYGUES E&S MIDI PYRENEES- du 05/12/2018 au 07/12/2018.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du : 05/12/2018 au 07/12/2018*

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

**La circulation sur la rue de la rue du Tourmalet se fera de manière restreinte au droit du chantier.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du

déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 7:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 27/11/2018

*Le Maire,  
Jean Paul DELMAS*

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Le Maire de Grenade,**

**Numéro du dossier : 449/2018**

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution d'une intervention par les services Techniques Municipaux de nettoyage de la portion rue

de la République (entre la rue d'Iéna et la rue René Teisseire) et trottoirs sur le territoire de Grenade :

Lundi 03 DECEMBRE 2018

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Lundi 03 DECEMBRE 2018.**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse –

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La voie **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains de la rue, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de l'aide à la personne et de secours.

**LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf pour les véhicules des services Techniques municipaux (arrêté municipal N°17/2018).

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par les services Techniques Municipaux, aux extrémités des voies concernées.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

Le responsable de l'intervention devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies

dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 27/11/2018

**Le Maire,**

***Jean-Paul DELMAS,***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro du dossier : 450/2018

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de branchement AEP pour M. THERY, par l'entreprise GABRIELLE FAYAT pour le compte du SMEA, 1399 rue des Pyrénées du 10/12/2018 au 14/12/2018.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :*

**10/12/2018 AU 14/12/2018**

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

**La circulation sur la rue de la portion de la rue des Pyrénées se fera de manière restreinte sur une file au droit du chantier.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies

dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 7:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 27/11/2018

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

## Arrêté municipal n° 451/2018

### portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de Grenade

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser une animation « journée de Noël » organisée par l'association des commerçants de Grenade représentée par M. BARTHES Mathilde, co-présidente, Place Jean Moulin le 23 DECEMBRE 2018 entre 9H et 18H.

#### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **23/12/2018 de 7h00 à 19h00**. Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes

#### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

##### CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

- ❖ Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de l'animation.
- ❖ Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

##### PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par de demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

**Plan vigipirate :**

**En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien durant toute la durée de la manifestation des plots/blocs amovibles béton situés dans le périmètre de la Halle.**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.**

#### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

#### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 27/11/2018

Le Maire,  
**Jean Paul DELMAS,**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Numéro : 452-2018**

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à une demande déposée par M. PERSYNSKY , pour la réservation de deux places

de stationnement au plus près du 2A rue Lafayette à GRENADE en raison d'un déménagement du 30/11/2018 au 01/12/2018.

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 30/11/2018 AU 01/12/2018 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### **STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **XXV) LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté .

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 28/11/2018

***Le Maire,  
Jean Paul DELMAS***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier : 453 2018

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
GRENADE**

**RD29/RD29A**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles

L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser une manifestation organisée par l'AAPPMA de GRENADE, concours de pêche dans le cadre du téléthon sur le domaine public dit bord de Save les 8 et 9 décembre 2018 entre 8h et 15h.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande les 8 et 9 décembre 2018 entre 8h et 15h à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le demandeur est responsable de la mise en place ainsi que du maintien de la signalisation/matériel, durant toute la durée de la manifestation situés dans le périmètre du site du bord de Save afin de sécuriser le bon déroulement de la manifestation. A la fin de la manifestation il se chargera de l'enlèvement de la signalisation/matériel.-

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

#### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention

seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 28/11/2018

***Le Maire,***

***Jean-Paul DELMAS,***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n°454/2018**  
**portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de**  
**Grenade**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à la demande de réservation de places de stationnement matérialisées sur la chaussée par M. BELLAILA pour l'entreprise DEBELEC CARCASSONE pour la mise en place d'un dispositif compteur linky+disjoncteur=3O/6O type S, en façade au droit du 38 Rue de la République à GRENADE, le 06 DECEMBRE 2018.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **06/12/2018 pour la durée de l'occupation** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 28/11/2018

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

**Numéro : 455/2018**

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande déposée par M. LACOMBE, d'autorisation de réservation de minimum deux places de stationnement pour un véhicule déménagement de la société LOUREY, au droit du 20 rue Cazalès le 10 décembre 2018,

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 10/12/2018 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### **STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté .

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 28/11/2018

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**

#### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Le Maire de Grenade,

Numéro du dossier :457/2018

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux d'élagage d'un arbre réalisés par l'entreprise SERPE 31 pour le compte de la Commune de Grenade au niveau du N°41 rue Gambetta ainsi que sur la contre allées de la Halle de Grenade, lundi 03/12/2018.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :  
lundi 03 DECEMBRE 2018,*

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** au droit du chantier, sur au moins trois places de stationnement matérialisées sur la chaussée, cité ci-dessus sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse et celui des services Techniques municipaux.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de la rue Gambetta, **sera fermée à la circulation** en fonction des besoins de l'entreprise pendant les travaux d'élagage, sauf aux riverains au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours -

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 :** Passage des piétons :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> et article 2, sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons en dehors de la zone de chantier désignée ci-dessus.-

**Article 4 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 5 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 6 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 7 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 8:**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 9 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 29/11/2018

**Le Maire,**  
**Jean-Paul DELMAS**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus

**Arrêté municipal n° 458 / 2018**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 24 novembre 2018 par Mr Claude SERIEYE agissant pour le compte de l'association enfile tes baskets dont le siège est situé 55 rue Cazalés 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 28 novembre 2018,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Claude SERIEYE, responsable de l'association enfile tes baskets, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association enfile tes baskets, représentée par Mr Claude SERIEYE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire Place Jean Moulin (halle), le 01 Juin 2019 de 16h00 à 23h00, à l'occasion d'une course pédestre.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 28 novembre 2018  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 459/2018**  
**portant : autorisation de circuler**

### **Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation**

**RUE CASTELBAJAC**  
**RUE DE LA BASCULE**

(entre le Cours Valmy et la rue Gambetta)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,  
Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,  
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,  
L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,  
Vu la demande présentée par **Monsieur André CEBRIAN**, pour l'approvisionnement de son dépôt en fuel,  
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la livraison,  
Sur avis du responsable du Service Urbanisme,

#### **ARRETE**

**Les dispositions suivantes entreront en vigueur le : 04/12/2018 2018 de 3h30 à 8h30.**

**Article 1** : Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contresens à la zone de livraison.

**Article 2** : La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière.  
Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

**Article 4** : L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, **L'entreprise chargée de l'intervention** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 6 :** La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le : 01/02/2018

Le Maire,  
Jean Paul DELMAS,

**n° 460/2018**

**arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de Grenade.**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de raccordement pour ENDIS, 5-5 rue des Pyrénées/ rue mélican (chantier SACCONA) réalisés par l'entreprise FOURNIE GROSPAUX RESEAUX du 11/12/2018 au 14/12/2018.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Du 11/12/2018 au 14/12/2018.**

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

**La circulation au droit du chantier, et se fera de manière restreinte, la vitesse limitée à 30Km/h.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 7:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 03/12/2018

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Le Maire de Grenade,**

**Arrêté municipal n° 461/2018**  
**portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de**  
**Grenade**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser suite à la demande du comité d'animation organisateur de l'animation de passage en calèche dans le cadre du 'marché de Noel - sur la contre allée de la halle de Grenade 9/12/2018 entre 9h et 18h.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **09/12/2018 de 9h00 à 18h00.**

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus..

- Interdiction de stationner tout autre véhicule sur la contre allée de la halle pendant toute la durée de l'animation.

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par de demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée de l'occupation, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.**

**Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

**Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai

au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 04/12/2018

Le Maire,

**Jean Paul DELMAS,**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n°462/2018**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-1, R417-10 et suivants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité et le bon déroulement d'une organisation par le Grenade Roller Skating, du Grenade Téléthon 2018, d'une manifestation de circuit ; randonnée, coureurs, marcheurs, vététiste, cyclo, sur le territoire de Grenade, le DIMANCHE 9 DECEMBRE 2018 entre 8 h et 12h.

Sur avis de la Police Municipale,

## ARRETE

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*  
le DIMANCHE 9 DECEMBRE 2018 entre 7h30 et 17h00

**Article 1 :**

Sur l'ensemble des parcours, la circulation sera restreinte, par des signaleurs et des suiveurs, le temps du passage des participants.

**Départ : RANDONNEE PEDESTRE ; \_entre 15h30 et 17h00**

rue Victor Hugo, rue Wagram, chemin de l'amidon, Bord de Garonne (la nautique), route de la Hille, quai de Garonne, rue de la République,

**Arrivée :** la Halle.

**à partir de 17h00.**

La Halle, (piste de Roller)

**Article 2 :** . Un véhicule de l'organisateur ouvrira et un autre fermera la course.

**Article 3 :** Tous les carrefours donnant sur les routes, rues et chemins mentionnés aux articles 1 seront surveillés par des signaleurs et/ou les suiveurs dûment mandatés par l'organisation, chargés de la sécurité.

**Article 4 :** Tous les participants devront respecter scrupuleusement le Code de la Route.

**Article 5 :** Le matériel de signalisation sera mis à disposition par les Services Techniques Municipaux, à charge pour l'organisateur de le mettre en place aux endroits prévus pour leur utilisation.

L'organisateur se chargera de son retrait au fur et à mesure de l'avancement de la manifestation.

**Article 6 :** Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, la circulation des véhicules sera interdite pendant le déroulement de la manifestation.

**Article 7 :** Les interdictions stipulées aux Articles ci-dessus ne seront pas applicables aux véhicules de secours, militaires de la Gendarmerie et Police Municipale dans l'exercice de leurs fonctions respectives ainsi qu'à ceux des organisateurs dûment mandatés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de GRENADE.

**Article 9 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services Techniques, Messieurs les Policiers Municipaux seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le **04/12/2018**

**Le Maire,**

**Jean-Paul DELMAS,**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 463 / 2018**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 24 novembre 2018 par Mr Claude SERIEYE agissant pour le compte de l'association enfile tes baskets dont le siège est situé 55 rue Cazalés 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 28 novembre 2018,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Claude SERIEYE, responsable de l'association enfile tes baskets, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association enfile tes baskets, représentée par Mr Claude SERIEYE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire Place Jean Moulin (halle), le 01 Juin 2019 de 16h00 à 23h00, à l'occasion d'une course pédestre.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 28 novembre 2018  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

Numéro de dossier :

464 2018

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique en raison de travaux de remaniement de toiture au droit du 15 rue de la République par l'entreprise FRANCHINI à la demande de M. GUELLATI, pour la réservation de trois places de stationnement matérialisée(s) sur la chaussée entre le 10/12/2018 et le 21/12/2018.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **stationnement sur emplacements matérialisés au sol sur la chaussée, du 10/12/2018 au**

**21/12/2018 du lundi au vendredi, et stationnement d'un échafaudage au droit du chantier du 10/12/2018 au 21/12/2018,** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. (places de stationnement matérialisées au sol sur la chaussée au plus près du chantier).

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

**LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade).

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 04/12/2018

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de Grenade.**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de raccordement au réseau électrique, 144 chemin de la plaine- Engarres- à GRENADE 03/01/2019 au 18/01/2019 par l'entreprise DEBELEC CARCASSONNE représentée par M. BELLAILA.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Entre le 03/01/2019 et le 18/01/2019**

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit au droit du chantier,** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

**La circulation au droit du chantier, et se fera de manière restreinte, la vitesse limitée à 20Km/h.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du

déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 7:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 04/12/2018

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Numéro de dossier : 466/2018**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à la demande de réservation de trois places de stationnement matérialisées sur la chaussée au droit du 56 rue Gambetta à la demande de M. SORIANO, du 12/12/2018 au 31/12/2018.

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **12/12/2018 au 31/12/2018** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### **STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 04/12/2018

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à une demande déposée par la Société RAYNAL André pour un déménagement 1 rue Wagram à Grenade le 17 DECEMBRE 2018.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 17/12/2018 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

**LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdits dans la bastide.-

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 04/12/2018

***Le Maire,  
Jean-Paul DELMAS***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier :468/2018

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux de remaniement de toiture pour le compte de M. GUELATTI, au droit du 15 rue de la République à GRENADE, par la mise en place d'un échafaudage de l'entreprise FRANCHINI entre le 10/12/2018 et le 21/12/2018.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **10/12/2018 au 21/12/2018** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :**

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

**PASSAGE DES PIETONS :**

**1<sup>er</sup> cas :** L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

**2<sup>nd</sup> cas :** Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

**La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats...de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 05/12/2018

***Le Maire,***

***Jean-Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

### **Arrêté municipal n°469/2018**

#### **Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-1, R417-10 et suivants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité et le bon déroulement d'une organisation par le Grenade Roller Skating, du Grenade Téléthon 2018, d'une manifestation de circuit ; randonnée, coureurs, marcheurs, vététiste, cyclo, sur le territoire de Grenade, le SAMEDI 8 DECEMBRE 2018 entre 8 h et 12h.

Sur avis de la Police Municipale,

### **ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

le SAMEDI 8 DECEMBRE 2018 entre 7h30 et 17h00

**Article 1 :** le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 462/2018

**Article 2 :**

Sur l'ensemble des parcours, la circulation sera restreinte, par des signaleurs et des suiveurs, le temps du passage des participants.

**Départ : RANDONNEE PEDESTRE ;** \_entre 15h30 et 17h00

rue Victor Hugo, rue Wagram, chemin de l'amidon, Bord de Garonne (la nautique), route de la Hille, quai de Garonne, rue de la République,

**Arrivée :** la Halle.

**à partir de 17h00.**

La Halle, (piste de Roller)

**Article 3:** . Un véhicule de l'organisateur ouvrira et un autre fermera la course.

**Article 4 :** Tous les carrefours donnant sur les routes, rues et chemins mentionnés aux articles 1 seront surveillés par des signaleurs et/ou les suiveurs dûment mandatés par l'organisation, chargés de la sécurité.

**Article 5:** Tous les participants devront respecter scrupuleusement le Code de la Route.

**Article 6 :** Le matériel de signalisation sera mis à disposition par les Services Techniques Municipaux, à charge pour l'organisateur de le mettre en place aux endroits prévus pour leur utilisation.

L'organisateur se chargera de son retrait au fur et à mesure de l'avancement de la manifestation.

**Article 7 :** Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, la circulation des véhicules sera interdite pendant le déroulement de la manifestation.

**Article 8 :** Les interdictions stipulées aux Articles ci-dessus ne seront pas applicables aux véhicules de secours, militaires de la Gendarmerie et Police Municipale dans l'exercice de leurs fonctions respectives ainsi qu'à ceux des organisateurs dûment mandatés.

**Article 9:** Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de GRENADE.

**Article 10 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services Techniques, Messieurs les Policiers Municipaux seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le **06/12/2018**

**Le Maire,**

**Jean-Paul DELMAS,**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 470/2018**

**portant réglementation de la circulation sur le territoire de Grenade.**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-6 et R 417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de l'animation organisée par l'abbé François de Larboust, le 15 décembre 2018 organisation d'un petit concert au niveau du 26/28 rue Gambetta sur une place de stationnement matérialisée au sol entre 11h et 14h, le 23/06/2019 entre 11h15 et 12h00, procession « fête Dieu », rue Gambetta, Halle, rue Victor Hugo jusqu'au jardin de l'Eglise et le 15/08/2019 entre 10h et 11h, organisation d'une procession « à la Vierge », des Allées Sébastopol jusqu'à l'Eglise, rue Gambetta

Sur avis de Monsieur le Maire,

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**Le 15 DECEMBRE 2018 entre 11h et 14h « concert »  
(avec mise en place de la réservation de place de stationnement la veille).**

**Le 23 JUIIN 2019 entre 11h15 et 12h15, procession fête Dieu :  
rue Gambetta, Halle, rue Victor Hugo, arrivée jardin de l'Eglise (réservation d'une  
place de stationnement au droit de l'entrée du jardin de l'Eglise rue Victor Hugo la  
Veille).**

**Le 15 AOÛT 2019 entre 10h et 11h procession à la Vierge  
Départ : Allées Sébastopol, rue Gambetta,  
Arrivée : Eglise.**

**Article 1 :**

La circulation sera restreinte le temps du passage de la procession.

La circulation des véhicules sur le circuit de la procession prévu sera interrompue ponctuellement par les services municipaux et l'organisation. Un signaleur sera en place à l'ouverture et un autre à la fermeture de la procession.

Le stationnement sera interdit au droit du 26 au 28 rue Gambetta et au niveau de l'entrée du jardin de l'Eglise sur une des places de stationnement matérialisées au sol sur la chaussée, sauf pour l'organisation, aux dates et heures désignées ci-dessus.(mise en place de la réservation la veille par l'organisation).

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

**Article 2:**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de GRENADE ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

**Article 3:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 06/12/2018

***Le Maire,***

***Jean-Paul DELMAS,***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 471 / 2018**  
**portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains**  
**de football de Carpenté**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des terrains de football de Carpenté,

Considérant des problèmes techniques au niveau du fonctionnement des pylônes, notamment le risque d'incendie à l'utilisation,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour le week-end des 8 et 9 Décembre 2018, aucun match ne pourra être joué sur le terrain d'honneur.

**Article 2 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Haute-Garonne, au Club concerné pour affichage sur les installations sportives concernées.

Grenade, le 7 Décembre 2018

**Jean-Paul DELMAS**  
Maire-Adjoint



**n° 472/2018**

**arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de Grenade.**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de branchement EP pour le SMEA, par l'entreprise GABRIELLE FAYAT , 21 avenue du 22 septembre à GRENADE le 10 DECEMBRE 2018

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Le 10/12/2018**

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

**La circulation au droit du chantier, et se fera de manière restreinte, la vitesse limitée à 30Km/h.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours

contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 7:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 07/12/2018

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Le Maire de Grenade,**

**Numéro du dossier : 473/2018**

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

**CHEMIN DU TOURET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de modification de réseaux électrique, chemin du Tourret réalisés par l'entreprise SAS GABARRE, pour ENEDIS, en deux périodes d'interventions, du 17 au 20 DECEMBRE 2018 et du 28 JANVIER au 02 FEVRIER 2019.

## **ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**Du 17 au 20 DECEMBRE 2018,**

**Du 28 JANVIER 2019 au 02 FEVRIER 2019.**

### **Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** sur la voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

### **Article 2 :**

Le chemin du Tourret **sera fermé à la circulation** du 28 JANVIER 2019 au 02 FEVRIER 2019, pendant la durée des travaux, sauf aux riverains de la voie, au bus de ramassage scolaire, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE ne sera pas appliquée à l'entreprise SAS GABARRE pendant toute la durée des travaux.**

### **Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies

dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 07/12/2018

**Le Maire,**

***Jean-Paul DELMAS,***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande déposée par M. BOUILHAC, pour la réservation de deux places de stationnement matérialisées au sol sur la chaussée au droit du 51 rue Castelbajac à GRENADE, du 18/01/2019 au 20/01/2019, en raison d'un déménagement.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 18/01/2019 AU 20/01/2019 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

**XXVI) LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté .

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 07/12/2018

***Le Maire,  
Jean Paul DELMAS***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n°475/2018**  
**portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de**  
**Grenade**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à la demande de réservation des places de stationnement (au moins cinq) matérialisées au sol sur la chaussée au droit du bâtiment angle rue République/rue Pérignon jusqu'au niveau du N°36) pour les véhicules de chantier en raison de la réalisation de travaux au magasin SPORT 2000, pour le compte de Monsieur DELPECH, du 21/01/2019 au 30/01/2019.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **21/01/2019 au 31/01/2019 pour la durée de l'occupation** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 24/01/2018

***Le Maire,  
Jean Paul DELMAS***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro : 476/2018

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique en raison d'un déménagement 9 rue d'Iéna à GRENADE, par les déménagements Detroit T, lundi 17 DECEMBRE 2018 entre 7h et 20h.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du lundi 17 DECEMBRE 2018 entre 7h et 20h pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### **STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies dans la Bastide de Grenade, à l'exception de la rue d'Iéna pendant la durée du déménagement.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 11/12/2018

***Le Maire,  
Jean Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci- dessus désignée

N° 477/2018

**ARRÊTE PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL  
POUR LES COMMERCES DE DETAIL - ANNEE 2019**

Le Maire de Grenade sur Garonne,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'article L3132-26 du Code du Travail,

Vu l'accord signé le 29 août 2017 sur la limitation des ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés pour 2018,

Vu la délibération du 04 décembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a émis un avis favorable concernant la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail, certains dimanches de l'année 2019,

Considérant le caractère particulier de ce jour de semaine qui doit être réservé au repos des salariés et pour lequel il convient de limiter l'ouverture des commerces,

Considérant que le dimanche 29 décembre 2019 ne fait pas partie du consensus du CDC mais qu'il semble être un jour d'ouverture propice pour le commerce de détail notamment alimentaire,

Considérant qu'il est judicieux de déroger au repos dominical et d'autoriser l'ouverture des commerces de détail de la commune, à titre exceptionnel :

**ARRETE**

Article 1 :

Il est dérogé au repos dominical et est autorisé l'ouverture des commerces de détail de la Commune, à titre exceptionnel, **les 5 dimanches suivants**, pour l'année 2019 :

**1er décembre 2019, 8 décembre 2019, 15 décembre 2019, 22 décembre 2019, et 29 décembre 2019.**

Article 2 :

Cette dérogation est accordée dans le respect du droit du travail.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade, à Monsieur le responsable de la Police Municipale.

Fait à Grenade, le 14.12.2018  
**Jean-Paul DELMAS,**  
Maire de Grenade sur Garonne

**Arrêté municipal n°478 / 2018**  
**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'une soirée dansante**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 18 Décembre 2018 par **Mr LE BELLER Maurice** agissant pour le compte de l'association **ON Y DANSE** dont le siège est situé 26 chemin Rigoulet à GRENADE en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de **Mr LE BELLER Maurice**, responsable de l'association **ON Y DANSE**, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association **ON Y DANSE** représentée par **Mr LE BELLER Maurice** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes, du 19 janvier 2019 à 20h00 au 20 janvier 2019 à 02h00 à l'occasion d'une soirée dansante

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.

- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 18 décembre 2018  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 479 / 2018**

**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**

**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 11 octobre 2018 par Mr CRIPIA Jean-Jacques agissant pour le compte de PETHUM PROD dont le siège est situé 11 rue René Vignaux 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr CRIPIA Jean-Jacques, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : PETHUM PROD, représentée par Mr CRIPIA Jean-Jacques, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au 1 avenue de Guiraudis 31330 GRENADE, du vendredi 21 Décembre 2018 à 19h30 au 01 Janvier 2019 à 01h00 à l'occasion d'un petit théâtre champêtre.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 18 Décembre 2018  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**N° : 480/2018**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Haute-Garonne  
Ville de Grenade sur Garonne

Arrêté municipal  
portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement

ANIMATION SALLE DES FETES ECOLE STE MARTHE

PARKING SALLE DES FÊTES et rue des JARDINS (section entre rue Paul Bert et rue  
Chaupy)

-----  
Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités  
approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6  
novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril  
2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité  
et le bon déroulement suite à l'organisation d'un concert à la salle des fêtes par Mme  
POPOVITCH, Directrice de l'école Ste Marthe de Grenade, demandant la réservation du  
parking de la salle des fêtes pour le stationnement des compagnies de bus, TESTE,  
ALTERNATIVE TOURISME, pour les invités devant se rendre au concert le jeudi 20 DECEMBRE  
2018 entre 8h et 18h.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :  
20/12/2018 entre 8h et 18h, et pour la durée de la manifestation

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur le tronçon de rue concerné (cité ci-dessus), ainsi que sur le  
parking de la salle des fêtes, sauf pour les compagnies de bus désignées ci-dessus.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise  
en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

Article 2 :

La portion de la rue des Jardins sera fermée à la circulation, sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

La circulation sera ouverte à la fin de la manifestation (concert).

Article 4 :

La personne demanderesse ainsi que le personnel de la Police Municipale mettront en place  
et enlèveront la signalisation temporaire.

Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

Article 5 :

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 8 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 19/12/2018

Pour le Maire  
Par suppléance  
Jean-Luc LACOME  
1er Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**N° : 481/2018**

Arrêté municipal  
portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement

ROUTE DE TOULOUSE (RD2)  
Travaux branchement AEP

---

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental N° 2018 232 193/PMV 2018 GR 259 délivré le 10/12/2018.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de branchement assainissement au niveau du 91 route de Toulouse , pour SCI JOUANY, par l'entreprise GABRIELLE FAYAT, du 07/01/2019 au 11/01/2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :  
07/01/2019 au 11/01/2019 entre 9h et 16h

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par l'entreprise GABRIELLE FAYAT, la circulation des véhicules route de Toulouse (RD2) sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type K10.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

I) Fait à Grenade sur Garonne, le 20/12/2018

Le Maire,  
Jean Paul DELMAS

Plan alternat : en annexe

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

**N° : 482/2018**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT HAUTE-GARONNE  
COMMUNE DE GRENADE sur GARONNE

Article 1er :

Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation

RUE CASTELBAJAC  
RUE DE LA BASCULE

(entre le Cours Valmy et la rue Gambetta)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,

L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,

Vu la demande présentée par Monsieur André CEBRIAN, pour l'approvisionnement de son dépôt en fuel,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la livraison,

Sur avis du responsable du Service Urbanisme,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le : 21/12/ 2018 de 3h30 à 8h30.

Article 1 : Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contresens à la zone de livraison.

Article 2 : La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, L'entreprise chargée de l'intervention sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 6 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le : 20/12/2018.

Le Maire,  
Jean Paul DELMAS,

**Numéro : 483/2018**

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

objet : stationnement déménagement.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique , suite à une demande de réservation de places de stationnement matérialisées sur la chaussée, en raison d'un déménagement 59 rue Castelbajac à la demande de M. DIMARCH du 22/12/2018 au 23/12/2018.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 22/12/2018 au 23/12/2018 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

□ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 20/12/2018

Le Maire,  
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département de la Haute-Garonne  
Commune de Grenade-sur-Garonne

**N° 484/2018.**

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement : mise en place d'une benne- 4 impasse des Lauriers

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. CHEMLOUL, par la mise en place d'une benne à végétaux , au niveau du 4 impasse des lauriers à GRENADE du 04/01/2019 au 07/01/2019

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 04/01/2019 au 07/01/2019 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

#### STATIONNEMENT :

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

#### □ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

#### Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 20/12/2018

Le Maire,  
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n°485/2018**

**portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de  
Grenade-**

Le Maire de Grenade,

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à la demande de réservation d'un place de stationnement par M. BOUHAMDANI au droit du 34 rue Victor Hugo à GRENADE du 20/12/2018 AU 31/01/2019

**Article 1er : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 26/12/2018 au 31/01/2019 entre 9h et 19h du lundi au vendredi, sur une place matérialisée au sol (zone bleue) à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

#### CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### □ LIMITATION DE TONNAGE.

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté .

#### Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

#### Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 24/12/2018

Le Maire,  
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département de la Haute-Garonne  
Commune de Grenade/Garonne

**Arrêté municipal n°486/2018**  
**portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de**  
**Grenade-**

Le Maire de Grenade,

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à la demande de réservation de trois places de stationnement par M. PETIT au droit du 32 rue Victor Hugo à GRENADE du 29/12/2018 au 30/12/2018

#### Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 29/12/2018 (à partir de 14H30/après le marché hebdomadaire) au 30/12/2018, sur trois places de stationnement matérialisée au sol à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

#### Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

##### PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

##### STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

##### CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

##### □ LIMITATION DE TONNAGE.

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté .

#### Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

#### Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 24/12/2018

Pour le Maire,  
Par suppléance  
Jean-Luc LACOME  
1er Adjoint au Maire.-

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**N°487/2018.**

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux de remaniement de toiture pour le compte de M. GUELATTI, au droit du 15 rue de la République à GRENADE, par la mise en place d'un échafaudage de l'entreprise FRANCHINI entre le 07/01/2019 et le 22/01/2019.

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 07/01/2019 et le 22/01/2019 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

#### Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats...de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

#### Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de

l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 24/12/2018

Le Maire,  
Jean-Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département de la Haute-Garonne  
Ville de Grenade sur Garonne.

**Numéro du dossier : 488/2018**

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de Grenade,

CHEMIN DU TOURET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de modification de réseaux électrique, chemin du Tourret réalisés par l'entreprise SAS GABARRE, pour ENEDIS, en deux périodes d'interventions, du 14/01/2019 au 18/01/2019 et du 28/01/2019 au 02/02/2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur:

Du : 14/01/2019 au 18/01/2019

Et du : 28 /01/2019 au 02/02/2019

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur la voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

Le chemin du Tourret sera fermé à la circulation du 28 JANVIER 2019 au 02 FEVRIER 2019, pendant la durée des travaux, sauf aux riverains de la voie, au bus de ramassage scolaire, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

□ LIMITATION DE TONNAGE ne sera pas appliquée à l'entreprise SAS GABARRE pendant toute la durée des travaux.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 24/12/2018

Pour le Maire,  
Par suppléance  
Jean-Luc LACOME  
1er Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département de la Haute-Garonne

**Numéro du dossier :489/2018**

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant à la demande de M. CRAMPE, représentant l'entreprise SADE CGTH –DR Sud Ouest pour la Communauté de Communes les Hauts Tolosans et du SMEA, dans le cadre de travaux de renforcement du réseau d'eau potable et d'assainissement, rue d'Iéna du 21/01/2019 au 31/1/2019

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

21/01/2019 au 31/01/2019

Article 1 :

Le stationnement sera interdit rue d'Iéna sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La voie sera fermée à la circulation sauf aux véhicules de secours, aux riverains, personnel d'aide à la personne.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ». L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 24/12/2018

Pour le Maire,  
Par suppléance  
Jean-Luc LACOME  
1er Adjoint au Maire,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,  
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,  
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,  
Vu la demande présentée le 29 Décembre 2018 par Mr LISETTO Alain agissant pour le compte de la société hippique de Grenade dont le siège est situé route de MONTEGUT 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,  
Vu l'avis du service de police municipale

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr LISETTO Alain, responsable de la société hippique de Grenade, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

## A R R E T E

Article 1er : la société hippique de Grenade, représentée par Mr LISETTO Alain, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'hippodrome de Marianne, le 13 Janvier 2019 de 08h00 à 20h00, à l'occasion des courses hippiques.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 29 Décembre 2018  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade